

**AFRIQUE CENTRALE
L'HARMONISATION
DES LÉGISLATIONS NATIONALES
SUR LES ARMES LÉGÈRES**

ANNEXE

TABLEAUX ANALYTIQUES DE LA CONFORMITÉ
AVEC LE PROTOCOLE DE NAIROBI
(BURUNDI, RDC ET RWANDA)

Pierre Huybrechts

2005/6

Sommaire

BURUNDI

3.1.2 Analyse de la conformité	3
- Définitions	3
- De la possession, de l'usage et du port d'armes par des civils	4
- Des ALPC appartenant à l'État	10
- Du trafic illicite	12
- De la fabrication	14
- Du marquage et de sa falsification	15
- Du courtage et du commerce	16
- De l'importation, l'exportation et du transfert et du transit	19
- Coopération entre les parties	22

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

3.2.2 Analyse de la conformité	25
- Définitions	25
- De la possession, de l'usage et du port d'armes par des civils	26
- Des ALPC appartenant à l'État	33
- Du trafic illicite	35
- De la fabrication	37
- Du marquage et de sa falsification	39
- Du courtage et du commerce	40
- De l'importation, l'exportation et du transfert et du transit	42
- Coopération entre les parties	45

RWANDA

3.3.2 Analyse de la conformité	47
- Définitions	47
- De la possession, de l'usage et du port d'armes par des civils	48
- Des ALPC appartenant à l'État	56
- Du trafic illicite	58
- De la fabrication	59
- Du marquage et de sa falsification	60
- Du courtage et du commerce	60
- De l'importation, l'exportation et du transfert et du transit	64
- Coopération entre les parties	67

BURUNDI

3.1.2 Analyse de la conformité

- Définitions

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
Armes	Le Protocole en son article 1er distingue les armes légères (armes portables suivantes destinées à être utilisées par plusieurs personnes travaillant en équipe : mitrailleuses lourdes, canons automatiques, obusiers, mortiers de moins de 100 mm de calibre, lance-grenades, armes anti-chars, fusils sans recul, roquettes lancées à partir de l'épaule, armes anti-aériennes et armes de défense aérienne) et les armes de petit calibre (destinées à l'usage personnel et comprenant : les mitrailleuses légères, les mitraillettes, y compris les pistolets mitrailleurs, les fusils automatiques et les fusils d'assaut, ainsi que les fusils semi-automatiques). Les armes de petit calibre comprennent aussi les armes à feu (1° Toute arme portable à canon qui propulse, ou qui est conçue pour propulser ou peut être facilement convertie pour faire un tir, propulser une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, à part les armes à feu antiques et leurs copies – celles-ci pouvant être définies par la loi nationale. Toutefois elles ne peuvent en aucun cas comprendre les armes à feu fabriquées après 1899. 2° Toute autre arme ou dispositif de destruction tel qu'une bombe explosive, une bombe incendiaire ou une bombe à gaz, une grenade, un lance-roquette, un missile, un système de missile ou une mine).	Le décret-loi n° 1/91 de 1971 (DL) définit en son article 1er les armes, sans distinction, comme : « toute arme à feu, de chasse, de sport ou de défense individuelle, ainsi que toute pièce détachée de ces armes, à l'exclusion des simples avertisseurs sonores appelés pistolets ou revolvers d'alarme, pour autant qu'ils ne puissent lancer des projectiles solides, liquides ou gazeux ».	Non conforme. La loi s'applique aux armes à feu en général sans autre précision. Pour que cette loi soit conforme aux instruments internationaux liant le Burundi, il faudra confirmer que ce terme englobe bien les ALPC. Autrement dit, il faudra vérifier que ces armes à feu répondent à la définition reprise par le Protocole de Nairobi, c'est à dire, une définition très large. L'idéal serait d'insérer cette définition dans la loi nationale. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 1er de l'AP présenté à Kigali.
Munitions	L'article 1er du Protocole définit les munitions comme la cartouche entière ou ses composantes, y compris les douilles, les amorces, la poudre de propulsion, les balles ou les projectiles utilisés dans une ALPC, pourvu que ces composantes soient sujettes à l'autorisation dans l'État partie en question. Par ailleurs, le Protocole, toujours dans son article 1er fait référence aux « autres matériels connexes », c'est à dire toute composante, pièce ou pièce de rechange d'une ALPC qui sont essentielles à son fonctionnement.	L'article 1er DL définit les munitions comme : « toutes munitions pour arme à feu, y compris les poudres et amorces utilisées pour les armes feu, ainsi que toute partie détachée de ces munitions ».	Non conforme. Pour être conforme aux instruments internationaux liant le Burundi, la loi nationale devrait étendre son champ d'application 1° aux munitions et ses composantes utilisées par les armes visées, à tout le moins pour les munitions soumises à autorisation dans la loi interne ; 2° aux composantes essentielles au fonctionnement de ces armes. L'idéal serait d'insérer dans la législation nationale, la définition du Protocole.
Courtier	Article 1er : courtier veut dire une personne qui travaille : a/ pour une commission, un avantage ou une cause,	Néant.	Non conforme. Il conviendrait de reprendre la définition du Protocole de Nairobi et de l'insérer dans la loi nationale. C'est

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
	qu'elle soit pécuniaire ou autre ; b/ pour faciliter le transfert, la documentation et/ou le paiement de toute transaction relative à l'achat ou à la vente d'ALPC ; c/ comme intermédiaire entre tout fabricant ou fournisseur ou distributeur d'armes légères et tout acheteur ou personne en bénéficiant.		d'ailleurs ce que prévoit l'article 1er de l'AP.
Courtage	Article 1er: le courtage veut dire le travail : a/ pour une commission, un avantage ou une cause pécuniaire ou autre ; b/ pour faciliter le transfert, la documentation et/ou le paiement de toute transaction relative à l'achat ou à la vente d'ALPC, ou ; c/ agir de ce fait comme intermédiaire entre tout fabricant ou fournisseur ou distributeur d'armes légères et tout acheteur ou personne en bénéficiant.	Néant.	Non conforme. Le courtage n'est pas prévu si ce n'est indirectement par les dispositions qui concernent les commerçants (article 1er DL : personne physique titulaire d'un permis de vente d'armes et de munitions). Il conviendrait de reprendre la définition du Protocole de Nairobi et de l'insérer dans la loi nationale. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 1er de l'AP.
Fabrication illicite	Le Protocole définit dans son article 1er la fabrication illicite comme : la fabrication ou l'assemblage d'ALPC : a/ à partir de pièces ou composants trafiqués de manière illicite ; b/ sans permis ou autorisation d'une autorité compétente de l'État partie où la fabrication ou l'assemblage a lieu ; c/ sans marquer les ALPC au moment de la fabrication conformément à l'article 7 du présent Protocole.	Néant	Non conforme. Il conviendrait de reprendre la définition du Protocole de Nairobi et de l'insérer dans la loi nationale. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 1er de l'AP.
Traçage (suivi des armes)	Article 1er: le suivi des armes désigne le suivi systématique des ALPC du fabricant à l'acheteur, dans le but d'aider les autorités compétentes des États parties dans la détection, l'enquête et l'analyse de la fabrication et du trafic illicites.	Néant	Non conforme. Il conviendrait de reprendre la définition du Protocole de Nairobi et de l'insérer dans la loi nationale. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 1er de l'AP.
Trafic illicite	Article 1er : le trafic illicite indique l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le déplacement ou le transfert d'ALPC du territoire ou dans le territoire d'un État partie à celui d'un autre État partie, si l'un ou l'autre des États parties concernés ne l'autorise pas d'après les termes du présent Protocole ou si les ALPC ne sont pas marquées conformément à l'article 7 du présent Protocole.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait de reprendre la définition du Protocole de Nairobi et des Nations unies et de l'insérer dans la loi nationale. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 1er de l'AP.

- De la possession, de l'usage et du port d'armes par des civils

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
Possession	Article 3 a iii : Criminalisation par la loi nationale de la	Article 24 DL : « quiconque importe, acquiert, détient, cède,	Présomption de conformité. Compte tenu de la remarque

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
	possession illicite et l'utilisation illégale des ALPC.	abandonne, fabrique, répare, transite ou exporte des armes ou des munitions en violation des dispositions du décret-loi ou de ses mesures d'exécution est passible d'une servitude pénale de 10 ans au plus et/ou de 5000 francs d'amende maximale. La peine ou la servitude pénale à perpétuité et la peine de mort peuvent être prononcées lorsque les faits mentionnés au premier alinéa se rattachent à une entreprise collective visant à renverser les pouvoirs établis ».	liminaire, la législation nationale est conforme. L'amendement à l'article 24 de l'AP nuance quelque peu l'ancienne version en augmentant l'amende à un maximum de 50 000 francs (FBU).
	Article 3 c i : insertion dans la législation nationale de l'interdiction de la possession illimitée d'armes à feu par des civils. Article 3 c ix : insertion dans la législation nationale de (...) la restriction du nombre d'armes légères pouvant faire l'objet de la propriété d'une personne.	Article 17 DP : « Hormis le cas des commerçants et seulement en ce qui concerne les armes destinées au commerce, la délivrance d'une autorisation d'acquisition d'arme ne peut jamais conduire à justifier la détention par une même personne d'un nombre d'armes supérieur à : -deux armes non rayées ; ou une arme non rayée et une arme rayée : ou des armes rayées dont l'une au moins sera un pistolet ou un revolver ». L'article 22 DP prévoit quant à lui une limitation de la quantité de munitions que peuvent posséder les civils.	La législation nationale est conforme . Toutefois, la distinction arme rayée ou non rayée est obsolète et devrait tenir compte des standards actuels. Il conviendrait d'intégrer la diversité des armes sur le marché en restant suffisamment général afin d'éviter de devoir actualiser la législation à chaque innovation technologique. La même remarque concerne également l'acquisition de munitions. Il est regrettable de constater que l'article 9 de l'AP reprenne la distinction arme rayée ou non et l'on peut espérer que les travaux qui seront entrepris lors de la prochaine Conférence de Kinshasa pallieront à cette confusion.
	Article 3 c ii : interdiction de la possession (...) de toutes les armes légères, ainsi que des fusils automatiques, semi-automatiques et des mitraillettes par les civils. Article 5 b iii : interdiction de la possession par des civils de fusils semi-automatiques et automatiques, ainsi que de mitraillettes et de toutes les armes légères.	Article 5 DL: « Nul ne peut (...) détenir (...) des armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés. Sont notamment considérés comme [tels] : (...) les fusils pliants d'un calibre supérieur à 6 millimètres, les fusils dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons, les armes à feu silencieuses, les armes à feu à effet toxique et toutes les armes à feu offensives ou secrètes, (...) les armes à feu tirant en rafales. Sont assimilés [...], tous instruments ou pièces qui, adaptés à une arme à feu, à une arme blanche ou à un engin spécial quelconque, le font rentrer dans une des catégories énumérées au présent article ». Article 7 DL: « Nul ne peut, s'il n'est chargé de fonctions militaires, détenir des armes ou des munitions appartenant à l'armement des Forces armées. La même interdiction vise les armes permettant d'utiliser des munitions appartenant à l'armement des Forces armées ainsi que les munitions convenant à des armes appartenant au même armement. L'inclusion d'un nouveau type d'arme dans l'armement des Forces armées entraîne la révocation des permis de port d'arme couvrant la détention d'armes appartenant à ce type ainsi que des autorisations de détention de toutes munitions convenant à ce type d'arme. L'inclusion d'un nouveau type de munitions dans l'armement des Forces armées entraîne la révocation des autorisations de détention de munitions de ce	Non conforme . La législation nationale énumère un certain nombre d'armes prohibées et interdit de posséder des armes appartenant à l'armement des Forces armées sans autres précisions. Les termes employés par la législation nationale diffèrent de ceux utilisés par le Protocole. Toutefois, au vu de l'étendue de l'interdiction et en particulier de l'article 7, il semble que la législation nationale est, pour partie, en conformité avec les dispositions du Protocole. Il nous faut toutefois nuancer cette affirmation attendu que l'article 5 du décret-loi précise que ces interdictions ne s'appliquent pas aux armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés acquis, détenu ou cédés par des membres des Forces armées dans le cadre du service et conformément aux règlements militaires ainsi qu'aux instructions du commandant des Forces armées. Toujours pour nuancer, même si celle-ci est de taille, l'article 6 prévoit que « le commandant des Forces armées peut, par décision motivée (...) lever l'interdiction (concernant les armes prohibées) en faveur de particuliers qui justifient de raisons spéciales et fondées ». Lesdites raisons spéciales et fondées n'étant pas définies. Les autorisations pour les particuliers pourraient être octroyées par une autorité territoriale, probablement plus apte à obtenir des informations pertinentes sur la moralité et sur les « raisons légitimes » invoquées pour l'obtention du permis. Cela ne peut se concevoir sans une coordination entre les

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
		<p>type ainsi que des permis de port d'arme couvrant la détention d'armes pouvant utiliser les munitions de ce type ».</p> <p>Article 14 DP : « (...) Il ne peut jamais être délivré d'autorisation d'acquisition pour des armes appartenant à l'armement des Forces armées ou des armes permettant l'utilisation de munitions appartenant au susdit armement ».</p> <p>Article 16 DP : « L'autorisation d'acquisition n'est valable que pour l'arme dont le genre, type calibre, numéro et marque correspondent aux mentions de ce document ».</p> <p>Article 21 DP : « Il ne peut jamais être délivré d'autorisation d'acquisition pour des munitions appartenant à l'armement des Forces armées ou pour des munitions convenant à une arme appartenant au susdit armement ».</p>	<p>différentes unités territoriales afin d'éviter qu'un même individu introduise des demandes en des lieux différents et afin d'uniformiser la surveillance de ces exigences.</p> <p>Par ailleurs, l'article 6 de l'AP précise que « l'acquisition et la détention par des particuliers (personnes privées), des armes légères, au sens de l'article 1er (tel que modifié – voir <i>supra</i>) , de bombes explosives, bombes incendiaires, bombes à gaz, grenades, lance-roquettes, missiles, systèmes de missiles ou mines, sont totalement prohibées. Seules l'acquisition et la détention d'armes de petit calibre peuvent leur être autorisées » (par le commandant suprême des corps de défense et de sécurité).</p> <p>Dès lors, dans un souci de sécurité juridique et afin de s'assurer de la conformité de la législation nationale au Protocole, l'idéal serait d'insérer dans la législation nationale, les dispositions énumérées dans le Protocole et de supprimer les possibilités de dérogation.</p>
	<p>Article 3 c iii : Incorporation dans la législation nationale de la réglementation et l'enregistrement centralisé de toutes les armes de petit calibre détenues par les civils dans leurs territoires.</p> <p>Article 3 c viii : Incorporation dans la législation nationale de dispositions pour un contrôle efficace des ALPC, y compris leur conservation (...) et les restrictions des droits des propriétaires de renoncer au contrôle (...) et à la possession d'armes légères.</p> <p>Article 5 a : Les États parties s'engagent à (...) établir et maintenir des bases de données nationales d'armes légères autorisées, des propriétaires d'armes légères (...) se trouvant dans leurs territoires.</p> <p>Article 5 b ii : Les États parties s'engagent à enregistrer et assurer une responsabilité stricte et un contrôle efficace de toutes les ALPC appartenant à des sociétés de sécurité privées.</p>	<p>Article 8 DL : « Le commandant des Forces armées peut, en tout temps, ordonner le recensement obligatoire des armes et des munitions destinées à l'usage privé ou au commerce, ainsi que la vérification des conditions de détention de ces armes et munitions ».</p> <p>Article 9 DL : « Le détenteur d'une arme doit toujours être à même de justifier de la possession ou du dessaisissement de l'arme mentionnée sur son permis ».</p> <p>Article 11 DL : « Le commandant des Forces armées peut, si la sûreté intérieure ou extérieure de l'État le réclame, déterminer les communes dans lesquelles la détention d'armes et de munitions est interdite aux habitants. (...) Dans les communes visées, tous les permis de port d'arme et tous les permis de vente d'armes et de munitions sont révoqués ».</p> <p>Article 17 DL : « (...) les permis de port d'arme (...) peuvent être révoqués pour toute raison tirée de la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ».</p> <p>Article 38 DP : « Le détenteur qui désire se dessaisir temporairement des ses armes et de ses munitions peut les mettre en dépôt au Dépôt des Forces armées, où elles sont conservées sous responsabilité de l'État ».</p> <p>Article 39 DP : « Les armes et les munitions mises en dépôt</p>	<p>Non conforme. Il convient toutefois de relever que l'article 8 de l'AP précise que le recensement obligatoire que peut ordonner le commandant suprême des corps de défense et de sécurité couvre également les conditions de conservation et de sécurité des armes et munitions. Par ailleurs, il prévoit qu'une information complète sur la situation des armes dans tout le pays (y compris sur les armes fabriquées ou trafiquées illicitement) doit être centralisée et constamment mise à jour dans les services du commandant suprême des corps de défense et de sécurité. Pour entrer en conformité avec le Protocole, il conviendrait également d'insérer des dispositions édictant des mesures de contrôle efficace de toutes les ALPC. Il conviendrait, pour une application efficiente, de tenir un registre centralisé dont les données seraient informatisées, ceci afin de préserver celles-ci de l'usure du temps. Ce registre ne pouvant être consulté que par les autorités judiciaires, de contrôle ainsi qu'aux personnes chargées de l'octroi de licences ou des autorisations.</p>

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
		<p>au Dépôt des Forces armées sont restituées à leur détenteur sur sa demande et moyennant décharge, remise du volant de l'attestation de mise en dépôt ainsi que le paiement de toutes les sommes dues au trésor ».</p> <p>Les articles 36, 37 et 55 et suivants du DP relatifs à la délivrance et à la révocation des permis de port d'arme n'institutionnalisent aucunement des bases de données nationales d'armes légères autorisées ou des propriétaires d'armes légères se trouvant dans leurs territoires et, a fortiori, ne prévoient pas d'enregistrement centralisé de toutes les armes de petit calibre détenues par les civils dans leurs territoires.</p>	
	Article 3 c x : Les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales : des dispositions interdisant la mise en gage d'ALPC.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Il est également regrettable de relever que l'article 2 de l'AP n'interdit pas mais régit la mise en gage des armes et munitions en précisant que celle-ci est soumise à autorisation préalable du commandant suprême des corps de défense et de sécurité.
Utilisation	<p>Art. 3 a iii : Chaque État partie adoptera des mesures législatives et autres qui se révéleront nécessaires pour criminaliser, dans le cadre de sa loi nationale, les pratiques suivantes qui auront été commises intentionnellement : (...) l'utilisation illégale des ALPC.</p> <p>Art. 5 b i : les États parties s'engagent à introduire de lourdes peines minimales harmonisées pour les infractions commises avec des ALPC.</p>	Article 24 DL : « (...) les autres infractions au présent DL et à ses mesures d'exécution sont punissables d'une servitude pénale de cinq ans au plus et/ou d'une amende de 1 000 francs ».	Non conforme. Sous réserve de la remarque liminaire et en considérant que les peines prévues par l'article 24 DL prévoyant que quiconque importe, acquiert, détient, cède, abandonne, fabrique, répare, transite ou exporte des armes ou des munitions en violation des dispositions du décret-loi ou de ses mesures d'exécution, sont des peines criminelles, l'atténuation de ces peines pour les autres infractions aux présents DL et DP ne peuvent raisonnablement être considérées comme une criminalisation de ces faits. Il est à relever que l'article 24 de l'AP élève le montant de l'amende de 1 000 francs à 10 000 francs (ce qui ne change rien quant à la criminalisation des faits) et énumère une série d'infractions punissables (en ce compris l'utilisation des armes pour résister aux injonctions de la puissance publique, notamment en cas d'arrestation, l'utilisation intempestive et ostentatoire d'armes dans des endroits publics, l'utilisation en cas d'ivresse ou sous influence de la drogue, la commission de diverses infractions commises à main armée,...) sans préciser de quelle peine sont assortis ces types de comportement. La solution réside donc en l'insertion, dans la législation nationale, d'une disposition claire criminalisant l'utilisation illégale des ALPC et en énumérant les comportements incriminés.
	Art. 3 c ii : Incorporation dans la législation nationale de l'interdiction de (...) l'utilisation par des civils de toute	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Nécessité d'incorporation de cette interdiction dans la législation

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
	arme légère, fusils semi-automatiques, automatiques et des mitraillettes.		nationale.
	Art. 3 c viii : Les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales des dispositions pour un contrôle efficace de l'usage fait des ALPC et les restrictions des droits des propriétaires à l'usage d'armes légères.	Article 12 DL : « Sans préjudice (...) du maintien de l'ordre et de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, il est interdit de tirer des coups de feu et de transporter des armes chargées à moins de 1 000 mètres d'une habitation ».	Non conforme. Rien n'est prévu en ce qui concerne le contrôle efficace. Par conséquent, il est nécessaire d'incorporer des mesures de contrôle efficace de l'usage fait des ALPC et des restrictions des droits des propriétaires à l'usage d'armes légères. Il convient de relever que l'article 3 de l'AP pallie quelque peu à ce manque en énonçant que les acquéreur potentiels doivent également réussir un test de compétence portant sur la maîtrise des conditions physiques et légales de détention et d'utilisation.
Port d'armes	Article 3 c viii : les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales : des dispositions pour un contrôle efficace des ALPC, y compris (...) les tests de compétence des propriétaires potentiels d'armes légères (...).	<p>Article 3 DL : « La détention d'armes (...) ainsi que le commerce des armes et munitions, sont soumis à un permis spécial dénommé, suivant le cas, permis de port d'arme ou permis de vente d'armes et de munitions. L'abandon des armes et munitions ne peut avoir lieu qu'au profit de l'État. La mise en dépôt d'armes et de munitions ne peut avoir lieu que par versement au dépôt des Forces armées ».</p> <p>Article 9 DL : « Le détenteur d'une arme doit toujours être à même de justifier de la possession ou du dessaisissement de l'arme mentionnée sur son permis ».</p> <p>Article 10 DL : « La disparition ou la perte, pour quelque cause que ce soit, d'une arme ou de munitions doit, dans un délai de trois jours à compter de la constatation de la disparition ou de la perte par le détenteur, être déclarée par celui-ci à un officier de police judiciaire. L'officier de police judiciaire qui acte cette déclaration est tenu de transmettre sans retard au commandant des Forces armées une copie du procès-verbal dressé à cette occasion ».</p> <p>Article 13 DP : « Le commandant des Forces armées délivre les autorisations d'acquisition d'arme. (...) Toute demande d'autorisation d'acquisition d'arme doit être accompagnée d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs délivré au demandeur par le gouverneur de sa province de résidence et datant de deux mois au plus. Toute demande doit, en outre, être revêtue des avis favorables de l'autorité précitée et de l'administrateur général du département de la sûreté-immigration.(...) »</p> <p>Article 14 DP : « Le commandant des Forces armées ne donne l'autorisation d'acquérir des armes que lorsqu'il estime</p>	Non conforme. La notion de test de compétence est absente des décrets analysés. On peut se réjouir de constater que l'article 3 de l'AP prévoit que les acquéreurs potentiels doivent réussir un test de compétence portant sur la maîtrise des conditions physiques et légales de détention d'utilisation. Par ailleurs, cet article énonce d'autres restrictions à l'acquisition d'ALPC qui conforte la mise en conformité avec l'esprit du Protocole, notamment le fait que nul n'est autorisé à acquérir ou détenir des armes s'il n'a encore atteint la majorité civile.

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
		<p>cette autorisation entièrement compatible avec les exigences de la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. Il peut aussi (...) subordonner l'octroi de l'autorisation à la production préalable de toute justification qu'il estime nécessaire. (...) »</p> <p>Article 15 DP : « les autorisations d'acquisition (...) ont une validité d'un mois. (...) Chaque autorisation ne peut mentionner qu'une seule arme ».</p> <p>Article 16 DP : « L'autorisation d'acquisition n'est valable que pour l'arme dont le genre, type, calibre, numéro et marque correspondent aux mentions de ce document ».</p>	
	Article 3 c ix : les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales : le suivi et l'audit des permis détenus par une personne.	<p>Article 8 DL : « le commandant des Forces armées peut, en tout temps, ordonner le recensement obligatoire des armes et munitions destinées à l'usage privé ou au commerce, ainsi que la vérification des conditions de détention de ces armes et de ces munitions ».</p> <p>Article 9 DL : « Le détenteur d'une arme doit toujours être à même de justifier de la possession ou du dessaisissement de l'arme mentionnée sur son permis ».</p>	Non conforme. La procédure de contrôle prévue est trop générale et aléatoire. L'idéal serait de prévoir une procédure stricte et régulière permettant un suivi et un audit efficaces des permis détenus par une personne.
	Article 3 c xi : les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales : des dispositions interdisant la mauvaise représentation ou la rétention de toute information donnée dans le but d'obtenir un permis.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. On peut se réjouir de constater que l'article 24 de l'AP prévoit que sont considérées comme des infractions punissables (...) les fausses déclarations ou informations ou la rétention d'information en vue d'obtenir irrégulièrement des autorisations ou permis.
	Article 5 b i : les États parties s'engagent à introduire de lourdes peines minimales harmonisées pour (...) le port d'armes légères sans permis.	<p>Article 3 DL : « La détention d'armes (...) ainsi que le commerce des armes et munitions, sont soumis à un permis spécial dénommé, suivant le cas, permis de port d'arme ou permis de vente d'armes et de munitions ».</p> <p>L'article 24 DL prévoit que « quiconque importe, acquiert, détient, cède, abandonne, fabrique, répare, transite ou exporte des armes ou des munitions en violation des dispositions du décret-loi ou de ses mesures d'exécution est passible d'une servitude pénale de 10 ans au plus et/ou de 5000 francs d'amende maximale. La peine ou la servitude pénale à perpétuité et la peine de mort peuvent être prononcées lorsque les faits mentionnés au premier alinéa se rattachent à une entreprise collective visant à renverser les pouvoirs établis ».</p>	Présomption de conformité. Compte tenu de la remarque liminaire et en l'absence d'une définition de « lourde peine », cette disposition est supposée conforme. La législation nationale est conforme. L'article 24 de l'AP nuance quelque peu l'ancienne version en augmentant l'amende à un maximum de 50 000 francs.

- Des ALPC appartenant à l'État

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
Article 6 a: Les États parties s'engagent à établir et maintenir des inventaires nationaux complets d'ALPC détenues par les forces de sécurité et les autres organes étatiques, pour rehausser leur capacité de gérer et maintenir un entrepôt sécurisé d'ALPC appartenant à l'État.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Il conviendrait dès lors d'établir un recensement complet des ALPC détenues par les forces de sécurité et les autres organes étatiques et de mettre en œuvre une procédure de mise à jour régulière de ces inventaires.
Article 6 b: Les États parties s'engagent à assurer la responsabilité stricte et le suivi efficace des ALPC appartenant à l'État et distribuées par lui.	<p>Article 4 DL : « (...) (les membres des Forces armées) sont dispensés de se munir de permis de port d'arme ainsi que d'autorisations d'acquisition, de détention et de cession pour les armes et les munitions de service qu'ils acquièrent ou détiennent conformément aux règlements militaires et aux instructions du commandant des Forces armées ou de ses délégués, données en application de ces règlements ».</p> <p>Article 5 DL : « Nul ne peut importer, acquérir, détenir, fabriquer, réparer, céder, transiter ou exporter des armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés. (...) Les interdictions portées au présent article ne s'appliquent pas aux armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés acquis, détenus ou cédés par des membres des Forces armées dans le cadre du service et conformément aux règlements militaires ainsi qu'aux instructions du commandant des Forces armées ou de ses délégués en application de ces règlements ».</p>	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Il conviendrait, par conséquent, d'adopter des dispositions permettant d'assurer la responsabilité stricte et le suivi efficace des ALPC appartenant à l'État ou distribuées par lui, ceci étant donné le risque majeur qu'induit cette lacune de favoriser le glissement des ces ALPC dans le domaine civil.
Article 7 c: Les États parties s'engagent à faire en sorte que toutes les ALPC détenues par l'État soient désignées par la même marque.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. L'article 8 de l'AP prévoit que chaque arme (destinée à l'usage privé ou au commerce) doit porter une marque permettant d'identifier la fabricant, le pays ou le lieu et la date de fabrication, le pays et la date d'importation et le numéro de série. Cette innovation par rapport à la législation existante n'est toutefois pas suffisante. Il conviendrait dès lors de reprendre la disposition du Protocole et de l'insérer dans la législation nationale.
Article 8: Les États parties s'engagent à identifier et adopter des programmes efficaces de collecte, d'entreposage sécurisé, de destruction et d'élimination responsable d'ALPC devenues excédentaires, inutilisées ou dépassées, conformément aux lois nationales, à travers – entre autres – les accords de paix, la démobilisation ou la réintégration d'ex-combattants, ou le rééquipement des forces armées ou d'autres organes étatiques armés. En conséquence, les États parties vont donc : a/ développer et mettre en œuvre, là où ils n'existent pas, des programmes nationaux d'identification des stocks d'ALPC excédentaires, dépassées et saisies détenues par l'État ; b/ faire	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. L'article 21 de l'AP prévoit toutefois que les armes devenues excédentaires, inutilisées ou dépassées sont entreposées en sécurité, détruites ou éliminées sous la responsabilité du commandant suprême des corps de défense et de sécurité. Il conviendrait donc, pour s'assurer de la conformité de la législation nationale au Protocole, de rajouter à cette disposition, les conditions détaillées à l'article 8 du Protocole.

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
<p>en sorte que les ALPC devenues excédentaires, inutilisées ou dépassées à travers la mise en œuvre d'un processus de paix, le rééquipement ou la réorganisation des forces armées et/ou d'autres organes étatiques soient entreposées en sécurité, détruites ou éliminées, de façon à prévenir leur entrée dans le marché illicite ou leur flux dans des régions en conflit ou dans d'autres endroits qui ne sont pas totalement en accord avec les critères de restriction convenus.</p>		
<p>Article 9 d: Les États parties s'engagent à mettre sur pied un mécanisme efficace de stockage des armes légères confisquées, recouvrées ou non autorisées, en attendant les enquêtes qui vont les faire libérer pour destruction.</p>	<p>Article 21 DL : « Sont versées sans délai au dépôt des Forces armées : les armes et les munitions saisies par un officier de police judiciaire ou un officier du ministère public ; les armes et les munitions frappées de confiscation judiciaire ; les armes et les munitions sujettes à confiscation et dont il est fait abandon par le contrevenant sur invitation d'un officier de police judiciaire ou un officier du ministère public ; les armes et les munitions abandonnées, perdues ou égarées ; les armes à feu, armes blanches et engins prohibés (...) qui sont saisis, frappés de confiscation judiciaire, perdus, égarés, abandonnés volontairement ou sur invitation d'un officier de police judiciaire. Les fonctionnaires et les particuliers qui (...) sont tenus de verser au dépôt des Forces armées les armes, les munitions ainsi que les armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés visés au présent article, commettent une infraction s'ils négligent d'exécuter cette obligation ou l'exécutent avec retard. Ils sont en outre pécuniairement responsables du préjudice que leur carence ou leur retard aurait occasionné à l'État ».</p> <p>Article 93 DP : « L'officier de police judiciaire ou l'officier du ministère public qui saisit des armes et des munitions est tenu de les transmettre sans retard au commandant des Forces armées, accompagnées d'une copie du procès-verbal de saisie ».</p> <p>Article 94 DP : « Les armes et munitions saisies sont restituées à leur détenteur par le commandant des Forces armées, moyennant décharge et remise de l'acte judiciaire établi conformément à la procédure pénale et ordonnant la main-levée de la saisie ».</p> <p>Article 97 : « Le commandant des Forces armées donne la destination la plus conforme aux intérêts de l'État aux armes et aux munitions qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire de confiscation spéciale ou qui ont été abandonnées ».</p>	<p>Non conforme. Il conviendrait de préciser que les armes légères confisquées, recouvrées ou non autorisées seront détruites à l'issue des enquêtes y relatives.</p>

- Du trafic illicite

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
Article 3 a i : Chaque État partie adoptera des mesures législatives et autres qui se révéleront nécessaires pour criminaliser , dans le cadre de sa loi nationale, les pratiques suivantes qui auront été commises intentionnellement (...) le trafic illicite d'ALPC.	L'article 24 DL prévoit que « quiconque importe, acquiert, détient, cède, abandonne, fabrique, répare, transite ou exporte des armes ou des munitions en violation des dispositions du décret-loi ou de ses mesures d'exécution est passible d'une servitude pénale de 10 ans au plus et/ou de 5 000 francs d'amende maximale. La peine ou la servitude pénale à perpétuité et la peine de mort peuvent être prononcées lorsque les faits mentionnés au premier alinéa se rattachent à une entreprise collective visant à renverser les pouvoirs établis ».	Non conforme. Compte tenu du fait que la législation nationale ne connaît pas la notion de trafic, et bien qu'elle réprime un certain nombre d'agissements semblables, elle ne peut être considérée comme conforme. Il conviendrait dès lors d'insérer dans la législation nationale l'incrimination contenue dans le Protocole.
Article 7 d : Les États parties s'engagent à assurer, pendant au moins dix ans, la tenue d'informations sur les ALPC nécessaires au suivi et à l'identification des ALPC qui sont illicitement (...) trafiquées, pour prévenir et détecter de telles activités. Ces informations comprendront i/ les marques appropriées exigées par cet article ; ii/ dans les cas de transactions internationales en ALPC, les dates d'octroi et d'expiration des permis ou des autorisations, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, au cas échéant, et le bénéficiaire final ainsi que la description et la quantité des articles.	Les articles 4 à 10 et 76 à 86 du DP relatifs à l'importation, au transit et à l'exportation des armes et munitions, répondent partiellement aux exigences du Protocole en soumettant ces transactions à une autorisation préalable de l'autorité habilitée, en s'assurant d'obtenir l'attestation des représentants de l'État importateur/exportateur et des États de transit, en s'assurant de la conformité des armes et munitions avec les quantités, genres, types et calibres mentionnés dans l'autorisation y relative, en limitant la quantité...	Non conforme. La législation nationale burundaise ne fait aucunement mention de la tenue d'informations sur les ALPC pendant 10 ans minimum, ni du marquage nécessaire à appliquer à ces armes. Toutefois, l'article 8 de l'AP prévoit que chaque arme doit porter une marque permettant d'identifier le fabricant, le pays ou le lieu et la date de fabrication, le pays et la date d'importation et le numéro de série. Il prévoit par ailleurs, qu'une information complète sur la situation des armes dans tout le pays (y compris sur les armes fabriquées ou trafiquées illicitement) doit être centralisée et constamment mise à jour dans les services du commandant suprême des corps de défense et de sécurité. L'article 15 de l'AP précise quant à lui, qu'en cas d'autorisation du commerce d'armes par l'autorité habilitée, toute transaction y relative doit comporter des informations qui indiquent le lieu et la date d'octroi, la date d'expiration, l'identité de l'importateur, l'identité de l'exportateur, le pays d'exportation, le pays d'importation, le pays de transit, le destinataire final, la description et la quantité des armes. Dans un souci de clarté, il conviendrait de reprendre littéralement les dispositions de l'article 7d du Protocole et de les insérer dans la législation nationale.
Article 9 a : Les États parties s'engagent à adopter, dans leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures qui peuvent s'imposer pour permettre la confiscation d'ALPC illicitement (...) trafiquées.	Article 24 DL : « (...) dans tous les cas, la confiscation spéciale des armes et munitions peut être prononcée ». Article 21 DL : « Sont versées sans délai au dépôt des Forces armées : les armes et les munitions saisies par un officier de police judiciaire ou un officier du ministère public ; les armes et les munitions frappées de confiscation judiciaire ; les armes et les munitions sujettes à confiscation et dont il est fait abandon par le contrevenant sur invitation d'un officier de police judiciaire ou un officier du ministère public ; les armes et les munitions abandonnées, perdues ou égarées ; les armes à feu, armes blanches et engins prohibés (...) qui sont saisis, frappés de	Non conforme. La législation burundaise ne connaissant pas la notion de trafic et partant celle d'ALPC illicitement trafiquées, elle ne soumet pas littéralement celles-ci à un système de confiscation, même si nombre de dispositions ont pour effet de confisquer ce type d'armes. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il conviendrait d'intégrer dans la législation nationale les dispositions de l'article 9a du Protocole.

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
	<p>confiscation judiciaire, perdus, égarés, abandonnés volontairement ou sur invitation d'un officier de police judiciaires. Les fonctionnaires et les particuliers qui (...) sont tenus de verser au dépôt des Forces armées les armes, les munitions ainsi que les armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés visés au présent article, commettent une infraction s'ils négligent d'exécuter cette obligation ou l'exécutent avec retard. Ils sont en outre pécuniairement responsables du préjudice qui leur carence ou leur retard aurait occasionné à l'État ».</p> <p>Article 8 DP : « Avant la délivrance, le vérificateur des douanes constate la conformité des armes et des munitions importées en vue du commerce avec les quantités, genre, types et calibres mentionnés à l'autorisation d'importation. (...) les armes et les munitions appartenant à des genres, types ou calibres non mentionnés à l'autorisation d'importation, ainsi que les armes et les munitions qui excèdent les quantités renseignées par ce document doivent être réexpédiées (...) à défaut pour le commerçant importateur de satisfaire à cette obligation, il est réputé avoir fait abandon volontaire (...) des armes et des munitions visées par le présent article. Le receveur des douanes les transmet sans délai au commandant des Forces armées ».</p> <p>Article 86 DP : « (...) le vérificateur des douanes du poste de sortie vérifie si les armes et les munitions présentées correspondent en quantité, genres, types, calibres, marques et numéro aux mentions de l'autorisation d'exportation. Une parfaite correspondance entre les mentions de l'autorisation et les armes et les munitions présentées est de rigueur. (...) Dans le cas contraire, le vérificateur des douanes dresse procès-verbal des irrégularités relevées, saisit l'ensemble des armes et des munitions présentées et transmet le tout au commandant des Forces armées ».</p> <p>L'article 83 DP prévoit un système similaire quant aux armes en transit.</p> <p>L'article 93 énonce que « l'officier de police judiciaire ou l'officier du ministère public qui saisit des armes et des munitions est tenu de les transmettre sans retard au commandant des Forces armées, accompagnées d'une copie du procès verbal de saisie ».</p>	

- De la fabrication

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
Article 3 a ii : Chaque État partie adoptera des mesures législatives et autres qui se révéleront nécessaires pour criminaliser, dans le cadre de sa loi nationale, les pratiques suivantes qui auront été commises intentionnellement (...): la fabrication illicite.	L'article 24 DL prévoit que « quiconque importe, acquiert, détient, cède, abandonne, fabrique, répare, transite ou exporte des armes ou des munitions en violation des dispositions du décret-loi ou de ses mesures d'exécution est passible d'une servitude pénale de 10 ans au plus et/ou de 5 000 francs d'amende maximale. La peine ou la servitude pénale à perpétuité et la peine de mort peuvent être prononcées lorsque les faits mentionnés au premier alinéa se rattachent à une entreprise collective visant à renverser les pouvoirs établis ».	Non conforme. Compte tenu du fait que la législation nationale ne connaît pas la notion de fabrication illicite au sens du Protocole, et bien que réprimant un certain nombre d'agissements semblables, elle ne peut être considérée comme conforme. L'article 24 de l'AP nuance quelque peu l'ancienne version en augmentant l'amende à un maximum de 50 000 francs.
Article 3 c iv : Les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales les mesures nécessaires pour que des contrôles appropriés soient exercés sur la fabrication d'ALPC. Article 11 i : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les trafiquants et les courtiers en ALPC. Ce système de contrôle comprendra la réglementation de tous les fabricants (...) d'ALPC par le système de permis.	Article 2 DL : « L'importation, l'acquisition, la cession (...), la fabrication, le transit et l'exportation des armes et des munitions sont soumis à autorisation préalable ». Article 5 DL : « Nul ne peut importer, acquérir, détenir, fabriquer, réparer, céder, transiter ou exporter des armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés ». Article 109 DP : « La fabrication des armes et des munitions est subordonnée à l'autorisation préalable du commandant des Forces armées. L'autorisation spécifique dans chaque cas les conditions auxquelles les activités du fabricant seront soumises ».	Présomption de conformité. La notion de contrôle approprié n'étant pas définie, le fait de soumettre la fabrication à un système d'autorisation préalable semble être en conformité avec les exigences du Protocole. L'article 2 de l'AP précise que la fabrication artisanale est également soumise à l'autorisation préalable. L'idéal serait de ne plus soumettre la fabrication à une autorisation préalable mais de la soumettre à un système de permis.
Article 3 c vii : Les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales des dispositions adéquates pour la saisie et la confiscation par l'État de toutes les ALPC fabriquées (...) sans permis ou autorisation écrite, ou en contravention à ceux-ci. Article 9 a : les États parties s'engagent à adopter dans leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures qui peuvent s'imposer pour permettre la confiscation d'ALPC illicitement fabriquées.	Article 24 DL : « (...) dans tous les cas, la confiscation spéciale des armes et munitions peut être prononcée ». Article 21 DL : « Sont versées sans délai au dépôt des Forces armées : les armes et les munitions saisies par un officier de police judiciaire ou un officier du ministère public ; les armes et les munitions frappées de confiscation judiciaire ; les armes et les munitions sujettes à confiscation et dont il est fait abandon par le contrevenant sur invitation d'un officier de police judiciaire ou un officier du ministère public ; les armes et les munitions abandonnées, perdues ou égarées ; les armes à feu, armes blanches et engins prohibés (...) qui sont saisis, frappés de confiscation judiciaire, perdus, égarés, abandonnés volontairement ou sur invitation d'un officier de police judiciaires. Les fonctionnaires et les particuliers qui (...) sont tenus de verser au dépôt des Forces armées les armes, les munitions ainsi que les armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés visés au présent article, commettent une infraction s'ils négligent d'exécuter cette obligation ou l'exécutent avec retard. Ils sont en outre pécuniairement responsables du préjudice qui leur carence ou leur	Conforme. La fabrication étant soumise à autorisation préalable, nous pouvons raisonnablement déduire que les ALPC fabriquées en contravention à cette exigence tombent sous le couvert de l'article 24 DL <i>in fine</i> et par conséquent de l'article 21 DL. Toutefois, dans un souci de clarté et partant de sécurité juridique, il ne serait pas superflu de reprendre explicitement, dans la législation nationale, les dispositions du Protocole.

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
	retard aurait occasionné à l'État ».	
Article 7 a : Les États parties s'engagent à marquer chaque ALPC au moment de la fabrication, avec une marque unique qui porte le nom du fabricant, le pays ou endroit de fabrication et le numéro de série. Le marquage devrait figurer sur le canon, le cadre et, le cas échéant, la culasse.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Toutefois, l'article 8 de l'AP précise que chaque arme doit porter une marque permettant d'identifier le fabricant, le pays ou le lieu et la date de fabrication, le pays et la date d'exportation et le numéro de série. Il conviendrait donc de compléter cette proposition en précisant que le marquage devrait figurer sur le canon, le cadre et, le cas échéant, la culasse.
Article 7 d : Les États parties s'engagent à assurer, pendant au moins dix ans, la tenue d'informations sur les ALPC nécessaires au suivi et à l'identification des ALPC qui sont illicitement fabriquées (...), pour prévenir et détecter de telles activités. Ces informations comprendront i/ les marques appropriées exigées par cet article ; ii/ dans les cas de transactions internationales en ALPC, les dates d'octroi et d'expiration des permis ou des autorisations, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, au cas échéant, et le bénéficiaire final ainsi que la description et la quantité des articles.	Les articles 4 à 10 et 76 à 86 du DP relatifs à l'importation, au transit et à l'exportation des armes et munitions, répondent partiellement aux exigences du Protocole en soumettant ces transactions à une autorisation préalable de l'autorité habilitée, en s'assurant d'obtenir l'attestation des représentants de l'État importateur/exportateur et des États de transit, en s'assurant de la conformité des armes et munitions avec les quantités, genres, types et calibres mentionnés dans l'autorisation y relative, en limitant la quantité...	Non conforme. La législation nationale burundaise ne fait aucunement mention de la tenue d'informations sur les ALPC pendant 10 ans minimum, ni du marquage nécessaire à appliquer à ces armes. Mais l'article 8 de l'AP prévoit cependant que chaque arme doit porter une marque permettant d'identifier le fabricant, le pays ou le lieu et la date de fabrication, le pays et la date d'importation et le numéro de série. Il prévoit par ailleurs, qu'une information complète sur la situation des armes dans tout le pays (y compris sur les armes fabriquées ou trafiquées illicitement) doit être centralisée et constamment mise à jour dans les services du commandant suprême des corps de défense et de sécurité. L'article 15 de l'AP précise quant à lui qu'en cas d'autorisation du commerce d'armes par l'autorité habilitée, toute transaction y relative doit comporter des informations qui indiquent le lieu et la date d'octroi, la date d'expiration, l'identité de l'importateur, l'identité de l'exportateur, le pays d'exportation, le pays d'importation, le pays de transit, le destinataire final, la description et la quantité des armes. Dans un souci de clarté, il conviendrait de reprendre littéralement les dispositions de l'article 7 d du Protocole et de les insérer dans la législation nationale.
Article 11 v : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les trafiquants et les courtiers en ALPC. Ce système de contrôle comprendra l'octroi de permis, l'inscription et la vérification régulière et au hasard de tous les fabricants indépendants.	Article 2 DL : « L'importation, l'acquisition, la cession (...), la fabrication, le transit et l'exportation des armes et des munitions sont soumis à autorisation préalable ». Article 109 DP : « La fabrication des armes et des munitions est subordonnée à l'autorisation préalable du commandant des Forces armées. L'autorisation spécifie dans chaque cas les conditions auxquelles les activités du fabricant seront soumises ».	Non conforme. L'inscription semble être prévue puisque les fabricants sont soumis à un système d'autorisation préalable toutefois rien n'est prévu quant à la vérification régulière et au hasard de tous les trafiquants. Il conviendrait dès lors d'insérer, dans la législation nationale, un système de contrôle incluant l'inscription et la vérification régulière et au hasard de tous les fabricants.

- Du marquage et de sa falsification

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
Article 3 c vi : Les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales les dispositions nécessaires pour assurer le	Néant.	Non conforme. Cependant l'article 8 de l'AP prévoit que chaque arme doit porter une marque permettant d'identifier le fabricant, le

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
marquage et l'identification standardisés d'ALPC.		pays ou le lieu et la date de fabrication, le pays et la date d'importation et le numéro de série. Il conviendrait dès lors de compléter cette proposition par une disposition énonçant les modalités de marquage et d'identification et ce, de manière standardisée, et en tenant compte du nouvel instrument des Nations unies y relatif (voir <i>supra</i>).
Article 3 a iv : Chaque État partie adoptera des mesures législatives et autres qui se révéleront nécessaires pour criminaliser, dans le cadre de sa loi nationale, les pratiques suivantes qui auront été commises intentionnellement (...) : la falsification ou l'effacement illicite, l'enlèvement ou l'altération des marques des ALPC, telles que requises par le présent Protocole.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Cependant, l'article 24 de l'AP prévoit que sont considérées comme des infractions punissables la falsification ou la suppression des marques identificatrices des armes. Il conviendrait de s'assurer que cette proposition criminalise bien le comportement incriminé et ce, compte tenu de la remarque liminaire.

- Du courtage et du commerce

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
Article 3 c xii : Les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales des dispositions de réglementation du courtage dans les États parties.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Cependant, l'article 2 de l'AP prévoit que le courtage des armes et des munitions est soumis à autorisation préalable par le commandant suprême des corps de défense et de sécurité. Ceci laisse à penser que ce système d'autorisation préalable permet de se conformer aux exigences du Protocole.
Article 5 a : Les États parties s'engagent à (...) établir et maintenir des bases de données nationales (...) des vendeurs d'armes légères se trouvant dans leurs territoires.	<p>Article 8 DL : « Le commandant des Forces armées peut, en tout temps, ordonner le recensement obligatoire des armes et des munitions destinées à l'usage privé ou au commerce, ainsi que la vérification des conditions de détention de ces armes et de ces munitions ».</p> <p>Article 11 DL : « Le commandant des Forces armées peut, si la sûreté intérieure ou extérieure de l'État le réclame, déterminer les communes dans lesquelles la détention d'armes et de munitions est interdite aux habitants. (...) Dans les communes visées, tous les permis de port d'arme et tous les permis de vente d'armes et de munitions sont révoqués ».</p> <p>Article 15 DL : « toute personne qui se livre au commerce des armes et des munitions doit être munie d'un permis de vente d'armes et de munition valide ».</p> <p>Article 17 DL : « (...) les permis de vente d'arme (...) peuvent être révoqués pour toute raison tirée de la sûreté intérieure ou extérieure de l'État »</p>	Non conforme. Rien n'est expressément prévu en ce sens. Il convient toutefois de relever que l'article 8 de l'AP prévoit qu'une information complète sur la situation des armes dans tout le pays doit être centralisée et constamment mise à jour dans les services du commandant suprême des corps de défense et de sécurité. Pour entrer en conformité avec le Protocole, il conviendrait de s'assurer que cette information complète établit et maintient des bases de données nationales des vendeurs d'ALPC.

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
	<p>Les articles 26, 27 et 55 et suivants du DP relatifs à la délivrance et à la révocation des permis de vente d'arme n'institutionnalisent aucunement des bases de données nationales d'armes légères autorisées ou des propriétaires d'armes légères se trouvant dans leurs territoires et, à fortiori, ne prévoient pas d'enregistrement centralisé de toutes les armes de petit calibre détenues par les civils dans leurs territoires.</p>	
<p>Article 11 i : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les (...) courtiers en ALPC. Ce système de contrôle comprendra la réglementation de tous les (...) commerçants, les financiers et les transporteurs d'ALPC par le système de permis.</p>	<p>Article 2 DL : « L'importation, l'acquisition, la cession (...), la fabrication, le transit et l'exportation des armes et des munitions sont soumis à autorisation préalable ».</p> <p>Article 3 DL : « (...) le commerce des armes et munitions, (est) soumis à un permis spécial dénommé, (...) permis de vente d'armes et de munitions ».</p> <p>Article 15 DL : « Toute personne qui se livre au commerce des armes et des munitions doit être munie d'un permis de vente d'armes et de munitions valide ».</p> <p>Article 26 DP : « Les commerçants qui se livrent au commerce des armes et des munitions doivent être munis d'un permis valide de vente d'arme et de munitions ».</p>	<p>Non conforme. Le texte ne prévoit pas spécifiquement le cas des courtiers ni des financiers. Toutefois, l'article 2 AP prévoit que le courtage des armes et munitions est soumis à autorisation préalable. Il conviendrait dès lors de s'assurer que la nouvelle législation nationale reprenne cette formulation et y insère également les financiers.</p>
<p>Article 11 ii : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les (...) courtiers en ALPC. Ce système de contrôle comprendra l'inscription de tous les courtiers opérant dans leur territoire.</p>	<p>Article 2 DL : « L'importation, l'acquisition, la cession (...), la fabrication, le transit et l'exportation des armes et des munitions sont soumis à autorisation préalable ».</p> <p>Article 3 DL : « (...) le commerce des armes et munitions, (est) soumis à un permis spécial dénommé, (...) permis de vente d'armes et de munitions ».</p> <p>Article 15 DL : « Toute personne qui se livre au commerce des armes et des munitions doit être munie d'un permis de vente d'armes et de munitions valide ».</p> <p>Article 26 DP : Les commerçants qui se livrent au commerce des armes et des munitions doivent être munis d'un permis valide de vente d'arme et de munitions.</p>	<p>Non conforme. Il n'est pas fait mention des courtiers. Toutefois, l'article 2 de l'AP prévoit que le courtage des armes et munitions est soumis à autorisation préalable. On peut donc supposer que cela suffit à inscrire les courtiers.</p>
<p>Article 11 iii : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les (...) courtiers en ALPC. Ce système de contrôle comprendra de faire en sorte que tous les courtiers inscrits demandent et obtiennent une autorisation pour chaque transaction individuellement.</p>	<p>Néant. Les articles 26 à 35 du DP relatifs au commerce ne prévoient rien de semblable.</p>	<p>Non conforme. Il conviendrait, par conséquent, d'insérer dans la législation nationale une disposition reprenant cette obligation.</p>

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
Article 11 iv : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les (...) courtiers en ALPC. Ce système de contrôle comprendra de faire en sorte que toutes les transactions de courtage donnent tous les détails sur les permis ou autorisations ainsi que les documents portant les noms et localisations de tous les courtiers impliqués dans la transaction.	Néant. Les articles 26 à 35 du DP relatifs au commerce ne prévoient rien de semblable.	Non conforme. La précision des documents demandés aux « commerçants » n'est pas aussi grande. Le nom de tous les courtiers investis dans la transaction n'est par exemple pas exigé. Il est également regrettable de relever que l'article 15 de l'AP, qui prévoit qu'en cas d'autorisation du commerce d'armes par l'autorité habilitée, toute transaction y relative doit comporter des informations qui indiquent le lieu et la date d'octroi, la date d'expiration, l'identité de l'exportateur, le pays d'exportation, l'identité de l'importateur, le pays d'importation, le pays de transit, le destinataire final, la description et la quantité d'armes, ne fasse pas mention de l'obligation de détailler les noms et localisations de tous les courtiers impliqués dans la transaction. Il conviendrait par conséquent, d'insérer dans la législation nationale, une disposition reprenant cette obligation.
Article 11 v : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les (...) courtiers en ALPC. Ce système de contrôle comprendra l'octroi de permis, l'inscription et la vérification régulière et au hasard de tous les (...) commerçants et courtiers.	Article 2 DL : « L'importation, l'acquisition, la cession (...), la fabrication, le transit et l'exportation des armes et des munitions sont soumis à autorisation préalable ». Article 3 DL : « (...) le commerce des armes et munitions, (est) soumis à un permis spécial dénommé, (...) permis de vente d'armes et de munitions ». Article 8 DL : « Le commandant des Forces armées peut, en tout temps, ordonner le recensement obligatoire des armes et des munitions destinées à l'usage privé ou au commerce, ainsi que la vérification des conditions de détention de ces armes et de ces munitions ». Article 15 DL : « Toute personne qui se livre au commerce des armes et des munitions doit être munie d'un permis de vente d'armes et de munitions valide ». Article 26 DP : « Les commerçants qui se livrent au commerce des armes et des munitions doivent être munis d'un permis valide de vente d'arme et de munitions ».	Non conforme. Il n'est pas fait mention des courtiers. Toutefois, l'article 2 de l'AP prévoit que le courtage des armes et munitions est soumis à autorisation préalable. On peut donc supposer que cela suffit à les inscrire. Par ailleurs, il conviendrait de prévoir un système de vérification régulière et au hasard de tous les commerçants et courtiers. On peut entrevoir une réponse à cette exigence dans l'article 8 de l'AP de loi précitée qui énonce que une information complète sur la situation des armes dans tout le pays doit être centralisée et constamment mise à jour dans les services du commandant suprême des corps de défense et de sécurité.
Article 11 i : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les trafiquants ¹ (...) en ALPC. Ce système de contrôle comprendra la réglementation de tous les (...) trafiquants (...) d'ALPC par le système de permis.	Article 2 DL : « L'importation, l'acquisition, la cession (...), la fabrication, le transit et l'exportation des armes et des munitions sont soumis à autorisation préalable ». Article 3 DL : « La détention d'armes (...) ainsi que le commerce des armes et munitions, sont soumis à un permis spécial dénommé, suivant le cas, permis de port d'arme ou permis de vente d'armes et de munitions. L'abandon des armes et munitions	Non conforme. La législation burundaise ne connaissant pas la notion de trafic et partant de celle de trafiquants (commerçants), ne soumet pas littéralement ceux-ci à un système de permis, même si nombre de leurs activités sont couvertes par le système existant. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il conviendrait d'intégrer dans la législation nationale les dispositions de l'article 11i du Protocole.

¹ Remarque : le terme « trafiquant » (« dealer » dans la version anglaise) ne comporte aucune signification péjorative en l'espèce et n'implique pas d'activités illégales.

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
	ne peut avoir lieu qu'au profit de l'État. La mise en dépôt d'armes et de munitions ne peut avoir lieu que par versement au dépôt des Forces armées ».	
Article 11 v : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les trafiquants (...) en ALPC. Ce système de contrôle comprendra l'octroi de permis, l'inscription et la vérification régulière et au hasard de tous les (...) trafiquants.	<p>Article 2 DL : « L'importation, l'acquisition, la cession (...), la fabrication, le transit et l'exportation des armes et des munitions sont soumis à autorisation préalable ».</p> <p>Article 3 DL : « La détention d'armes (...) ainsi que le commerce des armes et munitions, sont soumis à un permis spécial dénommé, suivant le cas, permis de port d'arme ou permis de vente d'armes et de munitions. L'abandon des armes et munitions ne peut avoir lieu qu'au profit de l'État. La mise en dépôt d'armes et de munitions ne peut avoir lieu que par versement au dépôt des Forces armées ».</p>	Non conforme. Rien n'est prévu quant à l'inscription et à la vérification régulière et au hasard de tous les trafiquants (commerçants). Il conviendrait dès lors d'insérer, dans la législation nationale, un système de contrôle incluant l'inscription et la vérification régulière et au hasard de tous les trafiquants.

- De l'importation, de l'exportation, du transfert et du transit

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
Article 3 b : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait adopteront les mesures – législatives ou autres – nécessaires pour sanctionner la violation des embargos sur les armes mandatés par le Conseil de sécurité des Nations unies et/ou les organisations régionales, par des moyens pénaux, civils ou administratifs dans le cadre de leurs lois nationales.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Cependant, l'article 3 de l'AP énonce qu'il est interdit de délivrer un permis de vente d'arme et de munitions pour le commerce et le transit à destination d'un pays frappé de mesures internationales d'embargo.
Article 3 c vii : Les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales des dispositions adéquates pour la saisie et la confiscation par l'État de toutes les ALPC (...) acheminées en transit sans permis ou autorisation écrite, ou en contravention à ceux-ci.	<p>Article 24 DL : « (...) dans tous les cas, la confiscation spéciale des armes et munitions peut être prononcée ».</p> <p>Article 21 DL : « Sont versées sans délai au dépôt des Forces armées : les armes et les munitions saisies par un officier de police judiciaire ou un officier du ministère public ; les armes et les munitions frappées de confiscation judiciaire ; les armes et les munitions sujettes à confiscation et dont il est fait abandon par le contrevenant sur invitation d'un officier de police judiciaire ou un officier du ministère public ; les armes et les munitions abandonnées, perdues ou égarées ; les armes à feu, armes blanches et engins prohibés (...) qui sont saisis, frappés de confiscation judiciaire, perdus, égarés, abandonnés volontairement ou sur invitation d'un officier de police judiciaires. Les fonctionnaires et les particuliers qui (...) sont tenus de verser au dépôt des Forces armées les armes, les munitions ainsi que les armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés visés au présent article, commettent une infraction s'ils négligent</p>	Conforme.

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
	<p>d'exécuter cette obligation ou l'exécutent avec retard. Ils sont en outre pécuniairement responsables du préjudice qui leur carence ou leur retard aurait occasionné à l'État ».</p> <p>Article 83 DP : « Avant la délivrance, le vérificateur des douanes du poste d'entrée vérifie la conformité des armes et des munitions transitées avec les quantités, genre, types et calibres mentionnés à l'autorisation de transit. Hormis le cas où le transitaire a commis une fraude, les armes et les munitions appartenant à des genres, types ou calibres non mentionnés à l'autorisation d'importation, ainsi que les armes et les munitions qui excèdent les quantités renseignées par ce document doivent être réexpédiées. (...) les dispositions des quatre derniers alinéa de l'article 8 DP (...) sont applicables aux réexpéditions visées par le présent article ».</p> <p>Article 8 DP : « Avant la délivrance, le vérificateur des douanes constate la conformité des armes et des munitions importées en vue du commerce avec les quantités, genre, types et calibres mentionnés à l'autorisation d'importation. (...) les armes et les munitions appartenant à des genres, types ou calibres non mentionnés à l'autorisation d'importation, ainsi que les armes et les munitions qui excèdent les quantités renseignées par ce document doivent être réexpédiées (...) à défaut pour le commerçant importateur de satisfaire à cette obligation, il est réputé avoir fait abandon volontaire (...) des armes et des munitions visées par le présent article. Le receveur des douanes les transmet sans délai au commandant des Forces armées ».</p> <p>Article 84 DP : « (...) Si les plombs ou les scellés de garantie ne sont pas intacts ou si les armes et les munitions ne correspondent pas en quantité, genres, types et calibres aux mentions de l'autorisation de transit, le vérificateur des douanes du poste de sortie dresse un procès-verbal des irrégularités relevées, saisit l'ensemble des armes et des munitions en transit et transmet le tout au commandant des Forces armées ».</p> <p>L'article 93 énonce que « l'officier de police judiciaire ou l'officier du ministère public qui saisit des armes et des munitions est tenu de les transmettre sans retard au commandant des Forces armées, accompagnées d'une copie du procès verbal de saisie ».</p>	
Article 7 b : Les États parties s'engagent à marquer chaque ALPC au moment de l'importation avec une marque simple permettant l'identification du pays et de l'année d'importation, et un numéro de série individuel si l'ALPC n'en porte pas au moment de l'importation, pour que l'arme puisse être suivie.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Il convient cependant de relever que l'article 8 de l'AP énonce que chaque arme (à usage privé ou au commerce) doit porter une marque permettant d'identifier le fabricant, le pays ou le lieu et la date de fabrication, le pays et la date d'importation et le numéro de série.

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
		Il conviendrait dès lors, d'indiquer que pareille marque doit obligatoirement être apposée sur chaque ALPC (en ce compris les autres types d'ALPC que celles à usage privé ou commercial) au moment de l'importation si elle n'en porte pas à ce moment.
<p>Article 10 : A/ Chaque État partie mettra sur pied et maintiendra un système efficace d'octroi de permis ou d'autorisation de l'exportation et de l'importation, ainsi que des mesures relatives au transit international pour le transfert d'ALPC.</p> <p>B/ Avant d'octroyer les permis ou les autorisations d'exportation de chargement d'ALPC, chaque État devra vérifier : i/ que les États importateurs ont octroyé des permis ou autorisation d'importation ; et ii/ que, sans préjudice des accords bilatéraux ou multilatéraux ou arrangements en faveur des États sans débouché sur la mer, les États ont au minimum donné un avis par écrit, avant l'expédition, qu'ils n'ont aucune objection quant au transit.</p> <p>C/ Le permis ou l'autorisation d'exportation ou d'importation et la documentation qui les accompagne contiendra des informations qui, au minimum, comprendront le lieu et la date d'octroi, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, une description et la quantité d'ALPC et, chaque fois qu'un transit se fait, les pays de transit. Les informations contenues dans le permis d'importation doivent être fournies en avance aux États de transit.</p> <p>D/ L'État partie importateur informera l'exportateur de la réception du chargement d'ALPC expédié.</p> <p>E/ Chaque État partie prendra, dans les limites des moyens disponibles, les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les procédures d'octroi de permis ou d'autorisation sont sûres et que l'authenticité des documents d'octroi de permis ou d'autorisation peut-être vérifiée ou validée.</p> <p>F/ Les États parties peuvent adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaire et le transit d'ALPC, pour des motifs légaux vérifiables tels que la chasse, le tir sportif, l'évaluation, les expositions ou les réparations.</p>	<p>Article 2 DL : « L'importation, l'acquisition, la cession (...), la fabrication, le transit et l'exportation des armes et des munitions sont soumis à autorisation préalable ».</p> <p>Article 1^{er} DP : « Le commandant des Forces armées délivre aux commerçants les autorisations d'importation d'armes et de munitions destinées au commerce ».</p> <p>Article 2 DP : « Le commandant des Forces armées ne donne l'autorisation d'importer des armes et des munitions destinées au commerce que lorsqu'il estime cette autorisation entièrement compatible avec les exigences de la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. Il peut aussi (...) subordonner l'octroi (de l'autorisation d'importation) à la production préalable de toute justification qu'il juge nécessaire ».</p> <p>Article 51 DP : « Le commandant des Forces armées peut délivrer des autorisations d'exportation temporaire pour les armes que leur détenteur désire faire réparer à l'étranger ».</p> <p>Article 53 DP : « Le détenteur d'une arme de chasse qui désire l'emporter à l'occasion d'un déplacement à l'étranger peut également obtenir une autorisation d'exportation temporaire ».</p> <p>Article 76 DP relatif au transit des armes et des munitions: « (...) Si les armes et munitions ne dépassent pas les quantités prévues (...) l'autorisation est délivrée contre remise d'une attestation du représentant diplomatique ou consulaire accrédité de l'État où les armes et les munitions doivent être importées et certifiant que l'importation y sera autorisée par les autorités de l'État. Dans tous les autres cas, l'autorisation ne peut être accordée que sur production d'une attestation du ministre des Affaires étrangères de l'État où l'importation doit avoir lieu et constatant que celle-ci y sera autorisée ».</p> <p>Article 77 DP : « Si, après le transit au Burundi mais avant de parvenir dans le pays où l'importation doit avoir lieu, les armes et les munitions doivent transiter dans un ou plusieurs États tiers, le commandant des Forces armées ne peut délivrer l'autorisation de transit que contre remise d'attestation émanant des représentants diplomatiques ou consulaires accrédités de chacun de ces États ».</p>	<p>Non conforme.</p> <p>L'autorisation d'importation (annexe I du DP) ne prévoit pas la date d'expiration (mais celle-ci est précisée dans l'article 3 DP), le pays d'exportation ni le destinataire final. Par ailleurs, rien n'est prévu quant à l'obligation de fournir en avance les informations contenues dans le permis d'importation aux pays de transit.</p> <p>L'autorisation d'exportation (annexe XXII du DP) ne prévoit pas la date d'expiration (mais celle-ci est précisée à l'article 85 DP) ni le destinataire final.</p> <p>L'autorisation de transit (annexe XXI du DP) prévoit l'indication des pays de transit.</p> <p>Rien n'est prévu quant à l'obligation de l'État importateur d'informer l'État exportateur de la réception du chargement d'ALPC expédié.</p>

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
	<p>et certifiant que les autorités des États qu'ils représentent autoriseront le transit des armes et des munitions sur leur territoire ».</p> <p>Article 79 DP : « Le commandant des Forces armées peut (...) subordonner l'octroi (de l'autorisation de transit) à la production préalable de toute justification qu'il juge nécessaire ».</p> <p>Article 85 DP relatif à l'exportation énonce que : « le commandant des Forces armées délivre des autorisations d'exportation d'armes et de munitions aux mêmes conditions que celles fixées aux articles 76 à 79 du présent décret ».</p>	

- Coopération entre les parties

L'ensemble des mesures préconisées en matière de coopération ne se retrouve pas en tant que tel dans les lois examinées, ce qui n'est pas étonnant car la plupart concerne des mécanismes de concertation ou des opérations ponctuelles. Par contre, des mesures législatives contraignantes en matière d'entraide judiciaire doivent être prises et peuvent être intégrées dans le *corpus* législatif.

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
Article 4 a : Les États parties renforceront la coopération sous-régionale entre les services de police, de renseignement, de douane et contrôle des frontières dans la lutte contre la circulation et le trafic illicites d'ALPC, et dans la répression d'activités criminelles relatives à l'usage de ces armes.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille coopération.
Article 9 b : Les États parties s'engagent à maintenir et développer des opérations conjointes et combinées au-delà des frontières des États parties pour localiser, saisir et détruire les caches d'ALPC laissées après les conflits et les guerres civiles.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille coopération.
Article 14 a : Les États parties entreprendront la création d'un système d'entraide judiciaire, afin de coopérer pour une assistance juridique mutuelle dans un effort concerté visant l'éradication de la fabrication et du trafic des ALPC ainsi que le contrôle de leur possession et de leur utilisation. Cette entraide juridique comprendra les éléments suivants : i/ enquête et détection d'infractions ; ii/ l'obtention de preuve et/ou de déclarations ; iii/ l'exécution de perquisitions et de saisies ; iv/ la communication d'informations et le transfert de pièces à conviction ; v/ l'inspection de sites ou l'examen d'objets et/ou de documents ; vi/ la demande de documents judiciaires ; vii/ le service de documents judiciaires ; viii/ la communication de pièces justificatives et de dossiers ; ix/ l'identification ou le suivi de suspects ou du produit des crimes ; x/ l'application de techniques spéciales d'enquête telles que les expertises médico-légales, la	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille coopération.

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
ballistique et la prise d'empreintes digitales.		
Article 14 b : Les États parties peuvent convenir de plus de toute autre forme d'entraide judiciaire en accord avec leurs lois nationales.	Néant.	Conforme. Ne s'agissant pas d'une obligation, la législation nationale est conforme. Il serait toutefois préférable d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille coopération.
Article 14 c : Les États parties désigneront une autorité compétente qui aura la responsabilité et le pouvoir d'exécuter et suivre les demandes d'entraide judiciaire.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant la désignation de cette autorité.
Article 14 d : Les demandes d'entraide judiciaire seront faites par écrit auprès de l'autorité compétente et contiendront : i/ l'identité de l'autorité faisant la demande ; ii/ le sujet et la nature de l'enquête ou de la poursuite à laquelle se rapporte la demande ; iii/ la description de l'assistance recherchée ; iv/ l'objet pour lequel les preuves, les informations ou les mesures sont recherchées ; et v/ toutes les informations pertinentes qui sont disponibles à l'État partie demandeur et qui pourraient être utilisées par l'État partie recevant la demande.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille procédure.
Article 14 e : Un État partie peut demander toute information supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'exécution de la demande, en conformité avec ses lois nationales.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille possibilité.
Article 15 a : Les États parties mettront sur pied des mécanismes de coopération appropriés parmi les agences d'application de la loi pour promouvoir l'application efficace de la loi, y compris : i/ le renforcement de la coopération régionale et continentale entre les services de police, de douane et de contrôle des frontières pour lutter contre la prolifération illicite, la circulation et le trafic d'ALPC. Ces efforts devraient comprendre – sans s'y limiter – la formation, l'échange d'informations pour soutenir les mesures communes visant à contenir et réduire le trafic illicite d'ALPC au delà des frontières, ainsi que la conclusion des accords nécessaires à cet égard ; ii/ la mise sur pied de systèmes de communication directs pour faciliter le flux libre et rapide d'informations entre les agences d'application de la loi de la sous-région ; iii/ la formation d'unités d'application de la loi spécialisées / multidisciplinaires pour lutter contre la fabrication et le trafic, la possession et l'utilisation illicites d'ALPC ; iv/ la promotion de la coopération avec les organisations internationales comme l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et l'Organisation mondiale de douanes (WCO) et l'utilisation des bases de données existantes telles que le Système de suivi des armes et des explosifs d'Interpol (IWETS) ; v/ l'introduction de dispositifs d'extradition efficaces.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille coopération.
Article 16 : Les États parties s'engagent à : a/ mettre sur pied des	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Burundi)	Conformité
<p>PFN pour, entre autres, faciliter l'échange d'informations rapide dans le but de combattre le trafic transfrontalier d'ALPC ; b/ développer et améliorer la transparence dans les accumulations d'ALPC, les flux et les politiques relatives aux APLC appartenant à des civils, y compris le fait d'envisager sérieusement l'élaboration d'un registre de propriétaires civils d'ALPC sur le plan sous-régional ; c/ encourager l'échange d'informations entre les agences d'application de la loi au sujet des groupes criminels et leurs associés, des types d'ALPC, des sources, des itinéraires d'approvisionnement, des destinations, des méthodes de transport et du soutien financier de ces groupes ; d/ élaborer des bases de données sur les ALPC afin de faciliter l'échange d'informations sur leur importation, leur exportation et leur transfert ; e/ mettre sur pied des systèmes pour vérifier la validité des documents délivrés par les autorités qui en sont chargées dans la sous-région ; f/ mettre sur pied un système sous-régional pour faciliter l'échange de renseignements sur les violations relatives aux ALPC et à leur trafic ; g/ établir un système sous-régional pour harmoniser les documents justificatifs d'importation, d'exportation et de transfert et des certificats d'utilisateur final.</p>		<p>législation des dispositions prévoyant pareille coopération. Toutefois, l'article 8 de l'AP énonce qu'une information complète sur la situation des armes dans tout le pays doit être centralisée et constamment mise à jour dans les services du commandant suprême des corps de défense et de sécurité.</p>

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

3.2.2 Analyse de la conformité

- Définitions

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
Armes	Le Protocole en son article 1er distingue les armes légères (armes suivantes destinées à être utilisées par plusieurs personnes travaillant en équipe : mitrailleuses lourdes, canons automatiques, obusiers, mortiers de moins de 100 mm de calibre, lance-grenades, armes anti-chars, fusils sans recul, roquettes lancées à partir de l'épaule, armes anti-aériennes et armes de défense aérienne) et les armes de petit calibre (destinées à l'usage personnel et comprenant : les mitrailleuses légères, les mitraillettes, y compris les pistolets mitrailleurs, les fusils automatiques et les fusils d'assaut, ainsi que les fusils semi-automatiques). Les armes de petit calibre comprennent aussi les armes à feu (1/ Arme portable à canon qui propulse, ou qui est conçue pour propulser ou peut être facilement convertie pour faire un tir, propulser une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, à part les armes antiques ou leurs copies – celles-ci pouvant être définies par la loi nationale. Toutefois elles ne peuvent en aucun cas comprendre les armes à feu fabriquées après 1899. 2/ Toute autre arme ou dispositif de destruction tel qu'une bombe explosive, une bombe incendiaire ou une bombe à gaz, une grenade, un lance-roquette, un missile, un système de missile ou une mine).	Article 2 OL : « (...) on entend par arme, tout instrument ou tout engin conçu pour blesser ou donner la mort, même si l'instrument ou l'engin concerné paraît momentanément impropre à cet usage ».	Non conforme. La loi s'applique aux armes en général, définie par rapport à sa fonction. Cette définition est malheureuse dans la mesure où il est toujours possible de plaider qu'une arme n'est pas conçue pour blesser ou tuer mais pour se défendre ou chasser. La loi congolaise utilise aussi les termes « arme de guerre » (article 5 OL) ou « arme à feu » (ex. : article 18 OL) sans les définir, ce qui laisse une grande place à l'interprétation et partant, procure une insécurité juridique. Ces définitions vagues ne permettent pas de conclure à la conformité de cette loi avec le Protocole. Pour pallier à ces lacunes, il serait souhaitable d'adopter les catégories d'armes prévues par le Protocole et de les insérer dans la législation nationale. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 2 de la PL présenté à Kigali.
Munitions	L'article 1er du Protocole définit les munitions comme la cartouche entière ou ses composantes, y compris les douilles, les amorces, la poudre de propulsion, les balles ou les projectiles utilisés dans une ALPC, pourvu que ces composantes soient sujettes à l'autorisation dans l'État partie en question. Par ailleurs, le Protocole, toujours dans son article 1er fait référence aux « autres matériels connexes », c'est à dire toute composante, pièce ou pièce de rechange d'une ALPC qui sont essentielles à son fonctionnement.	Néant.	Non conforme. Les législations utilisées emploient le terme munition sans le définir. Pour être conforme au Protocole, la loi nationale devrait reprendre et intégrer la définition de l'article 1er du Protocole. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 2 de la PL.
Courtier	Article 1er : courtier veut dire une personne qui travaille : a/ pour une commission, un avantage ou une cause,	Néant.	Non conforme. Pour être conforme au Protocole, la loi nationale devrait reprendre et intégrer la définition de

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
	qu'elle soit pécuniaire ou autre ; b/ pour faciliter le transfert, la documentation et/ou le paiement de toute transaction relative à l'achat ou à la vente d'ALPC ; c/ comme intermédiaire entre tout fabricant ou fournisseur ou distributeur d'armes légères et tout acheteur ou personne en bénéficiant.		l'article 1er du Protocole. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 2 de la PL.
Courtage	Article 1er: le courtage veut dire le travail : a/ pour une commission, un avantage ou une cause pécuniaire ou autre ; b/ pour faciliter le transfert, la documentation et/ou le paiement de toute transaction relative à l'achat ou à la vente d'ALPC, ou c/ agir de ce fait comme intermédiaire entre tout fabricant ou fournisseur ou distributeur d'armes légères et tout acheteur ou personne en bénéficiant.	Néant.	Non conforme. Pour être conforme au Protocole, la loi nationale devrait reprendre et intégrer la définition de l'article 1er du Protocole. Il est regrettable de constater que l'article 2 de la PL ne prévoit rien en ce sens.
Fabrication illicite	Le Protocole définit dans son article 1er la fabrication illicite comme : la fabrication ou l'assemblage d'ALPC : a/ à partir de pièces ou composantes trafiquées de manière illicite ; b/ sans permis ou autorisation d'une autorité compétente de l'État partie où la fabrication ou l'assemblage a lieu ; c/ sans marquer les ALPC au moment de la fabrication conformément à l'article 7 du présent Protocole.	Néant.	Non conforme. Pour être conforme au Protocole, la loi nationale devrait reprendre et intégrer la définition de l'article 1er du Protocole. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 2 de la PL.
Traçage (suivi des armes)	Article 1er: le suivi des armes désigne le suivi systématique des ALPC du fabricant à l'acheteur, dans le but d'aider les autorités compétentes de États parties dans la détection, l'enquête et l'analyse de la fabrication et du trafic illicite.	Néant.	Non conforme. Pour être conforme au Protocole, la loi nationale devrait reprendre et intégrer la définition de l'article 1er du Protocole. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 2 de la PL.
Trafic illicite	Article 1er: le trafic illicite indique l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le déplacement ou le transfert d'ALPC du territoire ou dans le territoire d'un État partie à celui d'un autre État partie, si l'un ou l'autre des États parties concernés ne l'autorise pas d'après les termes du présent Protocole ou si les ALPC ne sont pas marquées conformément à l'article 7 du présent Protocole.	Néant.	Non conforme. Pour être conforme au Protocole, la loi nationale devrait reprendre et intégrer la définition de l'article 1er du Protocole. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 2 de la PL.

- De la possession, de l'usage et du port d'armes par des civils

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
Possession	Article 3 a iii : Criminalisation par la loi nationale de la possession illicite (...) des ALPC.	Article 36 OL : « Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 10 alinéas 2, 12, 13, 15, 30 et 31 alinéas 2 de l'OL sont	Présomption de conformité. Compte tenu de la remarque liminaire, la législation nationale est conforme. Il convient de

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
		<p>punies d'une servitude pénale de 5 à 10 ans et d'une amende de 10 000 à 50 000 Zaïres. Les peines prévues ci-dessus sont portées au double lorsque ces infractions sont commises dans une partie de territoire national où ont lieu des opérations militaires ».</p> <p>Article 37 OL : « Quiconque détient, importe, exporte, fabrique ou fait le commerce des armes à feu et/ou des munitions sans l'autorisation prévue aux articles 17 et 18, ou contrevient aux dispositions de l'article 27 est puni des peines prévues à l'article 36 ».</p>	<p>relever que l'article 37 de la PL prévoit explicitement que la détention et l'utilisation illicite des ALPC sont considérées comme des infractions pénales.</p>
	<p>Article 3 c i : insertion dans la législation nationale de l'interdiction de la possession illimitée d'armes à feu par des civils.</p> <p>Article 3 c ix : insertion dans la législation nationale de (...) la restriction du nombre d'armes légères pouvant faire l'objet de la propriété d'une personne.</p>	<p>Article 10 OL : « (...) l'ordonnance d'autorisation (pour la détention d'armes prohibées) détermine en même temps le type d'arme, le nombre de ces armes ainsi que la quantité des munitions que les personnes concernées peuvent détenir ».</p> <p>Article 18 OL : « L'importation, l'exportation, la fabrication et le commerce des armes (...) sont soumis à une autorisation préalable (...) cette autorisation ne peut être donnée que si la personne à qui l'arme est destinée n'en détient pas d'autres dans les limites fixées par la présent OL ».</p> <p>Article 19 OL : « Le Président (...) détermine le stock maximum d'armes et de munitions qu'un commerçant est autorisé à importer ».</p> <p>Article 30 OL : « Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Président (...) il ne peut être détenu plus de deux armes à feu de chasse ou de sport et plus d'une arme à feu d'auto-défense par personne. Le Président (...) détermine (...) la quantité maximum de munitions pouvant être détenues en même temps pour chaque arme ».</p> <p>Article 31 OL : « (...) L'autorisation visée (relative à l'importation des armes à feu et ou des munitions) détermine, en même temps, le type et la quantité des armes et munitions admises à l'importation. Cette quantité ne peut en aucun cas être supérieure à la différence entre le stock maximum d'armes et de munitions que le commerçant est autorisé à détenir et le stock réel détenu au moment de la demande d'autorisation ».</p> <p>Article 15 OD : « Les autorisations d'achats de munitions ne</p>	<p>La législation nationale est conforme. Nous pouvons toutefois regretter la disposition permettant au Président de lever la restriction à la quantité d'armes maximum individuelle telle que prévue à l'article 30 OL. Cette dérogation devrait être supprimée.</p>

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
		<p>sont délivrées qu'aux détenteurs de permis de port d'armes à feu utilisant ces munitions et pour des quantités inscrites sur ces autorisations ».</p> <p>Article 16 OD : « Les négociants de munitions pour armes à feu ne peuvent en aucun cas délivrer les munitions en quantités supérieures ou inférieures à celles inscrites sur les autorisations ».</p> <p>Article 32 OD : « Les autorités habilitées (...) ont également le pouvoir de réduire les quantités d'armes et pièces détachées de munitions dont l'importation, l'acquisition, la cession, la remise et la réception sont demandées ».</p>	
	<p>Article 3 c ii : interdiction de la possession (...) de toutes les armes légères, ainsi que des fusils automatiques, semi-automatiques et des mitraillettes par les civils.</p> <p>Article 5 b iii : interdiction de la possession par des civils de fusils semi-automatiques et automatiques, ainsi que de mitraillettes et de toutes les armes légères.</p>	<p>Article 5 OL : « Nul ne peut détenir, fabriquer, réparer, abandonner, exposer en vente, céder, distribuer, transporter, importer ou tenir en dépôt des armes de guerre ou leurs accessoires ainsi que des munitions conçues pour ces armes, à moins qu'il n'ait reçu une autorisation spéciale du Président ».</p> <p>Article 6 OL : « Nul ne peut détenir, fabriquer, réparer, abandonner, exposer en vente, céder, distribuer, transporter, importer ou tenir en dépôt des (...) cannes fusils, (...) des fusils pliants d'un calibre supérieur à 6 mm, (...) des fusils dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons, des armes à feu silencieuses, des armes à effet toxique et toutes armes offensives et secrètes ».</p> <p>Article 8 OL : « Sont assimilés aux armes et munitions (...) tous les engins qui, adaptés à une arme quelconque, la font rentrer dans une catégorie énumérée à ces articles ».</p> <p>Article 10 OL : « L'autorisation de détenir les armes prévues (ci-dessus) ne peut être accordée qu'en faveur des conservateurs des parcs nationaux ou des garde-chasse (et également) à d'autres personnes dans tous les cas où, en raison des circonstances, le Président (...) juge nécessaire de prendre des mesures spéciales, notamment pour la sauvegarde de la paix publique ou la défense du territoire ».</p>	<p>Non conforme. La législation nationale énumère un certain nombre d'armes prohibées et interdit de posséder des armes de guerre sans autres précisions. Dans un souci de sécurité juridique, il conviendrait de reprendre dans la législation nationale les dispositions du Protocole. C'est d'ailleurs ce que prévoit les articles 4 et suivants de la PL. Il est par ailleurs regrettable de constater que le Président puisse déroger à cette interdiction notamment envers les garde-chasse et toute autre personne en cas de menace contre la paix publique ou de défense du territoire. Dérogation qui se retrouve également dans la PL. Cette dérogation devrait être supprimée.</p>
	<p>Article 3 c iii : Incorporation dans la législation nationale de la réglementation et l'enregistrement centralisé de toutes les armes de petit calibre détenues par les civils dans leurs territoires.</p> <p>Article 3 c viii : Incorporation dans la législation nationale</p>	<p>Article 15 OL : « Les détenteurs autres que les membres des Forces armées zaïroises, les importateurs et les fabricants des armes et engins (prohibés) doivent nonobstant l'autorisation qui leur aura été accordée, se faire enregistrer ».</p>	<p>Non conforme. Un bon nombre de dispositions tendent à obtenir un contrôle efficace des ALPC toutefois, rien n'est expressément prévu en ce qui concerne les ALPC appartenant à des sociétés de sécurité privées, rien ne prévoit un enregistrement centralisé ni l'établissement et le maintien de</p>

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
	<p>de dispositions pour un contrôle efficace des ALPC, y compris leur conservation (...) et les restrictions des droits des propriétaires de renoncer au contrôle (...) et à la possession d'armes légères.</p> <p>Article 5 a : Les États parties s'engagent à (...) établir et maintenir des bases de données nationales d'armes légères autorisées, des propriétaires d'armes légères (...) se trouvant dans leurs territoires.</p> <p>Article 5 b ii : Les États parties s'engagent à enregistrer et assurer une responsabilité stricte et un contrôle efficace de toutes les ALPC appartenant à des sociétés de sécurité privées.</p>	<p>Article 26 OL : « les autorisations et permis dont question (...) sont révocables à tout moment par l'autorité qui les a délivrés, ou sur décision de justice pour cause d'abus, ou lorsque la sécurité publique est menacée ».</p> <p>Art. 27 OL: « Indépendamment de la révocation des autorisations et permis visés ci-dessus, le Président (...) peut décider que dans tout ou partie de sa circonscription administrative, il est interdit à partir de telle date qu'il détermine, d'importer, de transporter, de vendre, de détenir, de fabriquer ou d'exporter des fusils ou armes quelconques ou de circuler avec ces armes, jusqu'au jour de la levée de cette interdiction ».</p> <p>Article 33 OL : « (l'autorité habilitée peut) ordonner, en tout temps, le recensement de toutes les armes à feu et munitions quelconques, destinées au commerce ou détenues à titre individuel, et exiger des justifications quant aux conditions légales de leur fabrication, importation, cession ou détention ».</p> <p>Article 3 OD : « Dès leur entrée sur le territoire national, les armes à feu ou leurs pièces détachées sont dirigées, sous surveillance douanière, sur un entrepôt public ou agréé. Dès leur entrée sur le territoire national, les munitions ou leurs parties détachées sont dirigées sous surveillance douanière sur une poudrière de l'État où elles sont emmagasinées ».</p> <p>Article 4 OD : « Après dédouanement (les armes et munitions) ne peuvent être dirigées que vers les établissements autorisés à en faire le trafic ».</p> <p>Article 10 OD : « Toute personne autorisée à fabriquer, à réparer toutes armes, pièces détachées d'armes ou à en faire le commerce, à fabriquer des munitions, parties détachées de munitions ou à en faire le commerce est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité de la Zone (...) qui en inscrit la mention dans un registre et en informe la Région et le département de l'Administration du territoire ».</p> <p>Article 14 OD : « Tout marchand d'armes à feu et de munitions doit disposer d'une armurerie dans son établissement ainsi qu'une chambre forte ».</p>	<p>bases de données nationales. Au contraire, il existe différentes autorités compétentes en matière de permis. Pour entrer en conformité avec le Protocole, il conviendrait de combler ces lacunes.</p>

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
		<p>Article 18 OD : « Les agents du service territorial, des finances et des douanes procèdent à la vérification des registres d'inventaire permanent ».</p> <p>Article 23 OD : « Toutes les armes couvertes par un permis de port d'armes doivent être immatriculées. Il est tenu dans chaque Zone un ou plusieurs registres d'immatriculation des armes à feu (...) il existe pour chaque Zone une numérotation unique et distincte ».</p> <p>Article 34 OD : « La disparition pour quelque cause que ce soit d'armes à feu, de pièces détachées d'armes à feu, de munitions ou de pièces détachées de celles-ci doit être déclarée sans délai à l'autorité de la Zone de résidence ».</p>	
	Article 3 c x : Les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales : des dispositions interdisant la mise en gage d'ALPC.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens.
Utilisation	<p>Art. 3 a iii : Chaque État partie adoptera des mesures législatives et autres qui se révéleront nécessaires pour criminaliser, dans le cadre de sa loi nationale, les pratiques suivantes qui auront été commises intentionnellement : (...) l'utilisation illégale des ALPC.</p> <p>Art. 5 b i : les États parties s'engagent à introduire de lourdes peines minimales harmonisées pour les infractions commises avec des ALPC.</p>	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Différentes infractions aux présentes ordonnances sont, sous réserve de la remarque liminaire, criminalisées mais rien n'est spécifiquement prévu quant à l'utilisation illégale des ALPC. La solution réside donc en l'insertion, dans la législation nationale, d'une disposition claire criminalisant l'utilisation illégale des ALPC et énumérant les comportements incriminés.
	Art. 3 c ii : Incorporation dans la législation nationale de l'interdiction de (...) l'utilisation par des civils de toute arme légère, fusils semi-automatiques, automatiques et des mitraillettes.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Rappelons par ailleurs que le Président peut autoriser la possession d'armes de guerre en cas de menace contre la sécurité nationale ou pour les garde-chasse. Il conviendrait dès lors d'incorporer cette interdiction dans la législation nationale.
	Art. 3 c viii : Les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales des dispositions pour un contrôle efficace de l'usage fait des ALPC et les restrictions des droits des propriétaires à l'usage d'armes légères.	<p>Article 28 OL : « Sans préjudice des mesures que nécessitent les exercices de tirs prévus par les instructions militaires, l'organisation de la défense des populations, le maintien de l'ordre par la gendarmerie ou la police, il est interdit de tirer des coups de feu et de transporter des armes chargées dans toutes les agglomérations et dans un rayon d'un kilomètre autour des habitations situées à la limite extrême des agglomérations ».</p> <p>Article 29 OL : « Nonobstant l'interdiction portée à l'article 28 ci-dessus, les commissaires d'État ayant l'Administration du territoire, la Défense nationale et les Sports dans leurs</p>	Non conforme. Des restrictions des droits des propriétaires à l'usage d'armes légères existent. Cependant il conviendrait d'incorporer des mesures de contrôle efficace de l'usage fait des ALPC.

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
		<p>attributions peuvent (...) réglementer le tir sportif de coups de feu. De même (...) peut autoriser des tirs à blanc de coups de feu dans le cadre de l'accomplissement de certains rites ou cérémonies à caractère traditionnel reconnu par les coutumes locales ».</p> <p>Article 7 OD : « Si les touristes étrangers désirent se servir de leurs armes sur le territoire national, ils devront se munir d'un permis de port d'arme ».</p> <p>Article 22 OD : « L'obtention d'un permis de port d'armes à feu de chasse ne dispense pas son titulaire de l'observance des textes légaux ou réglementaires relatifs à la détention d'un permis de chasse ».</p>	
Port d'armes	Article 3 c viii : les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales : des dispositions pour un contrôle efficace des ALPC, y compris (...) les tests de compétence des propriétaires potentiels d'armes légères (...).	<p>Article 17 OL : « La détention des armes à feu conçues pour la chasse ou destinée au sport ou à la protection individuelle est soumise à une autorisation préalable constatée par un permis de ce port d'arme ».</p> <p>Article 18 OL : « L'importation, l'exportation, la fabrication et le commerce des armes (...) sont soumis à une autorisation préalable (...) cette autorisation ne peut être donnée que si la personne à qui l'arme est destinée n'en détient pas d'autres dans les limites fixées par la présente OL ».</p> <p>Article 25 OL : « Les autorisations et permis prévus par la présente ordonnance sont personnels et incessibles. Ils ne peuvent être accordés qu'aux personnes majeures et offrant des garanties d'honorabilité jugées suffisantes ».</p> <p>Article 22 OD : « L'obtention d'un permis de port d'armes à feu de chasse ne dispense pas son titulaire de l'observance des textes légaux ou réglementaires relatifs à la détention d'un permis de chasse ».</p> <p>Article 26 OD : « La délivrance du permis de port d'armes à feu est subordonnée à la présentation notamment des pièces suivantes : (...) pour les nationaux : une demande écrite et signée de port d'armes à feu (...); une photocopie légalisée de la carte d'identité ; une attestation de bonne conduite, vie et mœurs datant de moins de six mois, un extrait du casier judiciaire, cinq photos passeport récentes ».</p> <p>Article 30 OD : « Toute personne qui cède son arme est</p>	Non conforme. Bon nombre de dispositions tendent à un contrôle efficace des ALPC ; Toutefois, la notion de test de compétence est absente des ordonnances analysées.

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
		<p>tenue de remettre sans délai le permis de port d'armes (...) ce permis est transmis (...) à l'autorité compétente pour délivrer un permis de port d'armes au cessionnaire ».</p> <p>Article 31 OD : « L'autorité compétente ne donne l'autorisation d'acquérir ou de recevoir à quelque titre que ce soit, précaire ou non, une arme à feu ou des pièces détachées de celle-ci, des munitions ou parties détachées de munitions, que lorsqu'elle estime que cette autorisation est entièrement compatible avec les exigences de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique. L'autorité compétente s'assure que le requérant offre toutes les garanties, notamment celle que les armes ou pièces détachées d'armes, munitions ou parties détachées de munitions, qu'il sera autorisé à acquérir ou recevoir ne seront pas illégalement cédées ou remises à des tiers, ni abandonnées ».</p> <p>Article 33 OD : « (...) aucun permis de port d'armes à feu, (...) ne pourra être délivré : aux personnes déchues des droits civiques et politiques et non réhabilitées ; aux personnes faibles d'esprit, frappées d'interdiction ou ayant été internées pour cause d'aliénation mentale ou de troubles psychiques même passagers, attestés par un médecin ; aux personnes condamnées pour crime de sang notamment les vols avec violences, les meurtres, les assassinats, le banditisme de groupe ; aux personnes condamnées pendant les dix dernières années, du chef d'atteinte à la sûreté de l'État, de braconnage, de menaces de mort graves, de vol et de toutes autres infractions contre les biens ou les personnes, accompagnées de violences caractérisées ou répétées ; aux personnes condamnées pour infraction à la législation sur les armes et munitions pendant les cinq dernières années ; à la femme mariée, sauf autorisation du mari ou à défaut celle du juge ».</p>	
	<p>Article 3 c ix : les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales : le suivi et l'audit des permis détenus par une personne.</p>	<p>Article 22 OL : « Le permis de port d'armes est renouvelable tous les cinq ans. Toutefois, quelle que soit la date de leur délivrance, la validité de tous les permis de port d'arme expire uniformément, chaque année, au 31 décembre, sauf prorogation ».</p> <p>Article 23 OL : « Le renouvellement des permis de port d'arme est effectué par le commissaire d'État ».</p>	<p>Non conforme. La procédure de contrôle prévue est trop générale et aléatoire. La validité limitée du permis ainsi que la possibilité d'une vérification des permis à tout moment n'offre aucune garantie concrète et partant, demeurent insuffisantes en matière de suivi et d'audit. L'idéal serait de prévoir une procédure stricte et régulière permettant un suivi et un audit efficace des permis détenus par une personne.</p>

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
		<p>Article 33 OL : « (l'autorité habilitée peut) ordonner, en tout temps, le recensement de toutes les armes à feu et munitions quelconques destinées au commerce ou détenues à titre individuel, et exiger des justifications quant aux conditions légales de leur fabrication, importation, cession ou détention ».</p> <p>Article 34 OL : « Le porteur d'un permis de port d'arme peut être requis en tout temps, par les agents compétents de l'Administration territoriale, de la Police ou de la Gendarmerie, de justifier de la possession de l'arme ou des armes mentionnées sur ce permis ».</p>	
	Article 3 c xi : les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales : des dispositions interdisant la mauvaise représentation ou la rétention de toute information donnée dans le but d'obtenir un permis.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens.
	Article 5 b i : les États parties s'engagent à introduire de lourdes peines minimales harmonisées pour (...) le port d'armes légères sans permis.	<p>Article 17 OL : « La détention des armes à feu conçues pour la chasse ou destinée au sport ou à la protection individuelle est soumise à une autorisation préalable constatée par un permis de ce port d'arme ».</p> <p>Article 36 OL : « Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 10 alinéas 2, 12, 13, 15, 30 et 31 alinéas 2 de l'OL sont punies d'une servitude pénale de 5 à 10 ans et d'une amende de 10 000 à 50 000 Zaïres. Les peines prévues ci-dessus sont portées au double lorsque ces infractions sont commises dans une partie de territoire national où ont lieu des opérations militaires ».</p> <p>Article 37 OL : « Quiconque détient, importe, exporte, fabrique ou fait le commerce des armes à feu et/ou des munitions sans l'autorisation prévue aux articles 17 et 18, ou contrevient aux dispositions de l'article 27 est puni des peines prévues à l'article 36 ».</p>	Présomption de conformité. Compte tenu de la remarque liminaire, la législation nationale est conforme. Il convient de relever que l'article 37 de la PL prévoit explicitement que la détention et l'utilisation illicite des ALPC sont considérées comme une infraction pénale. Il reste donc à s'assurer que cette disposition criminalise bien les comportements incriminés au sens du Protocole.

- Des ALPC appartenant à l'État

Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
Article 6 a : Les États parties s'engagent à établir et maintenir des inventaires nationaux complets d'ALPC détenues par les forces de sécurité et les autres organes étatiques, pour rehausser leur capacité de gérer et maintenir un entrepôt sécurisé d'ALPC	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Il conviendrait dès lors d'établir un recensement complet des ALPC détenues par les forces de sécurité et les autres organes étatiques et de mettre en œuvre une procédure de mise à jour régulière de ces

Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
appartenant à l'État.		inventaires.
Article 6 b : Les États parties s'engagent à assurer la responsabilité stricte et le suivi efficace des ALPC appartenant à l'État et distribuées par lui.	<p>Article 9 OL : « Les interdictions portées ci-dessus (relatives à la détention des armes prohibées) ne s'appliquent pas aux Forces armées Zaïroises ou aux membres des Corps de Police, lorsque ces armes font partie de l'armement autorisé de ces Forces et qu'elle sont détenues ou portées pour des raisons de service et conformément aux règlements et instructions en vigueur ».</p> <p>Article 12 OL : « L'importation (et la fabrication – article 13 OL) des armes, munitions et engins (prohibés) n'est possible que moyennant une autorisation spéciale (de l'autorité habilitée) et exclusivement lorsque ces armes sont destinées aux Forces armées ou aux personnes autorisées (...) ou encore lorsque ces armes sont destinées à être exportées ».</p>	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Il conviendrait, par conséquent, d'adopter des dispositions permettant d'assurer la responsabilité stricte et le suivi efficace des ALPC appartenant à l'État ou distribuées par lui, ceci étant donné le risque majeur qu'induit cette lacune de favoriser le glissement des ces ALPC dans le domaine civil.
Article 7 c : Les États parties s'engagent à faire en sorte que toutes les ALPC détenues par l'État soient désignées par la même marque.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Toutefois, l'article 34 de la PL prévoit que, au moment de leur production, de leur importation, les ALPC devront être soumis au marquage, à l'enregistrement et au traçage fournissant le nom du producteur, le lieu ou le pays de production, le numéro de série ainsi que l'année de fabrication. Il restera à s'assurer que cette marque figure bien sur l'ensemble des ALPC détenues par l'État.
Article 8 : Les États parties s'engagent à identifier et adopter des programmes efficaces de collecte, d'entreposage sécurisé, de destruction et d'élimination responsable d'ALPC devenues excédentaires, inutilisées ou dépassées, conformément aux lois nationales, à travers – entre autres – les accords de paix, la démobilisation ou la réintégration d'ex-combattants, ou le rééquipement des forces armées ou d'autres organes étatiques armés. En conséquence, les États parties vont donc : a/ développer et mettre en œuvre, là où ils n'existent pas, des programmes nationaux d'identification des stocks d'ALPC excédentaires, dépassées et saisies détenues par l'État ; b/ faire en sorte que les ALPC devenues excédentaires, inutilisées ou dépassées à travers la mise en œuvre d'un processus de paix, le rééquipement ou la réorganisation des forces armées et/ou d'autres organes étatiques soient entreposées en sécurité, détruites ou éliminées, de façon à prévenir leur entrée dans le marché illicite ou leur flux dans des régions en conflit ou dans d'autres endroits qui ne sont pas totalement en accord avec les critères de restriction convenus.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens.
Article 9 d : Les États parties s'engagent à mettre sur pied un mécanisme efficace de stockage des armes légères confisquées,	Article 26 OL : « Les autorisations et permis (...) sont révocables à tout moment par l'autorité qui les a délivrés, ou sur décision de justice	Non conforme. Rien n'est prévu concernant les armes recouvrées ou non autorisées. Quant aux armes confisquées, il

Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
recouvrées ou non autorisées, en attendant les enquêtes qui vont les faire libérer pour destruction.	<p>pour cause d'abus, ou lorsque la sécurité publique est menacée. En cas de révocation, l'arme ou les armes détenues ainsi que les munitions sont saisies et mise en dépôt au lieu indiqué par l'autorité administrative territoriale. Lorsque la confiscation est prononcée, la vente des armes et munitions est obligatoirement effectuée de gré à gré et à leur valeur vénale, par le marchand d'arme désigné par le juge ».</p> <p>Article 27 OL : « (...) le Président (...) peut décider que dans tout ou partie de sa circonscription administrative, il est interdit, à partir de telle date qu'il détermine, d'importer, de transporter, de vendre, de détenir, de fabriquer ou d'exporter des fusils ou armes quelconques ou de circuler avec ces armes, jusqu'au jour de la levée de cette interdiction. (...) [L]orsqu'elle porte interdiction de détenir les armes qu'elle vise, la décision du Président (...) emporte obligation pour leurs détenteurs de les remettre aux fonctionnaires et agents désignés par l'autorité, pour être conservées jusqu'au jour de la levée de l'interdiction ».</p> <p>Article 40 OL : « Dans tous les cas prévus aux articles 36 à 39 (pénalités), la confiscation sera prononcée par le juge ».</p> <p>Article 9 OD : « Après l'expiration du permis, l'arme est considérée comme abandonnée et vendue au profit du trésor ».</p>	n'est pas précisé qu'elles doivent être maintenues dans un dépôt sécurisé. Par ailleurs, il conviendrait de préciser que les armes légères confisquées, recouvrées ou non autorisées seront détruites à l'issue des enquêtes y relatives.

- Du trafic illicite

Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
Article 3 a i : Chaque État partie adoptera des mesures législatives et autres qui se révéleront nécessaires pour criminaliser, dans le cadre de sa loi nationale, les pratiques suivantes qui auront été commises intentionnellement (...) le trafic illicite d'ALPC.	<p>Article 36 OL : « Les infractions aux dispositions des articles 5 (exposer en vente, céder, distribuer, transporter, importer des armes prohibées), 6, 10 alinéas 2, 12 (importation des armes prohibées), 13, 15, 30 et 31 alinéas 2 de l'OL sont punies d'une servitude pénale de 5 à 10 ans et d'une amende de 10 000 à 50 000 Zaires. Les peines prévues ci-dessus sont portées au double lorsque ces infractions sont commises dans une partie de territoire national où ont lieu des opérations militaires ».</p> <p>Article 37 OL : « Quiconque détient, importe, exporte, fabrique ou fait le commerce des armes à feu et/ou des munitions sans l'autorisation prévue aux articles 17 et 18, ou contrevient aux dispositions de l'article 27 est puni des peines prévues à l'article 36 ».</p>	Non conforme. Compte tenu du fait que la législation nationale ne connaît pas la notion de trafic, et bien que celle-ci réprime un certain nombre d'agissements semblables, nous ne pouvons la considérer comme conforme. L'article 37 de la PL précise que sont considérées comme infractions pénales au sens de la présente loi : le trafic illicite des ALPC. Il reste donc à vérifier que cette disposition criminalise bien lesdits agissements.
Article 7 d : Les États parties s'engagent à assurer, pendant au moins dix ans, la tenue d'informations sur les ALPC nécessaires au suivi et à l'identification des ALPC qui sont illicitement (...)	Néant.	Non conforme. La législation nationale congolaise ne fait aucunement mention de la tenue d'informations sur les ALPC pendant 10 ans minimum, ni du marquage nécessaire à

Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
<p>trafiquées, pour prévenir et détecter de telles activités. Ces informations comprendront i/ les marques appropriées exigées par cet article ; ii/ dans les cas de transactions internationales en ALPC, les dates d'octroi et d'expiration des permis ou des autorisations, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, au cas échéant, et le bénéficiaire final ainsi que la description et la quantité des articles.</p>		<p>appliquer à ces armes ni, dans le cas des transactions internationales, des dates d'octroi et d'expiration des permis, ni du pays d'exportation... Toutefois, l'article 34 de la PL comble partiellement cette lacune en prévoyant que : au moment de leur production ou de leur importation, les ALPC devront être soumises au marquage, à l'enregistrement, et au traçage fournissant le nom du producteur, le lieu ou le pays de production, le numéro de série ainsi que l'année de fabrication. Dans le cas de transactions internationales d'ALPC, ces informations seront conservées pour une période non inférieure à dix ans et devront comprendre : la date d'émission et d'expiration des licences ou autorisations ; le pays d'importation et de transit (il n'est malheureusement pas fait référence au pays d'exportation) ; la quantité de la marchandise et le destinataire final. Dans un souci de clarté, il conviendrait de reprendre littéralement les dispositions de l'article 7 d du Protocole et de les insérer dans la législation nationale.</p>
<p>Article 9 a : Les États parties s'engagent à adopter, dans leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures qui peuvent s'imposer pour permettre la confiscation d'ALPC illicitement (...) trafiquées.</p>	<p>Article 26 OL : « Les autorisations et permis (...) sont révocables à tout moment par l'autorité qui les a délivrés, ou sur décision de justice pour cause d'abus, ou lorsque la sécurité publique est menacée. En cas de révocation, l'arme ou les armes détenues ainsi que les munitions sont saisies et mises en dépôt au lieu indiqué par l'autorité administrative territoriale. Lorsque la confiscation est prononcée, la vente des armes et munitions est obligatoirement effectuée de gré à gré et à leur valeur vénale, par le marchand d'arme désigné par le juge ».</p> <p>Article 27 OL : « (...) [L]e Président (...) peut décider que dans tout ou partie de sa circonscription administrative, il est interdit, à partir de telle date qu'il détermine, d'importer, de transporter, de vendre, de détenir, de fabriquer ou d'exporter des fusils ou armes quelconques ou de circuler avec ces armes, jusqu'au jour de la levée de cette interdiction. (...) [L]orsqu'elle porte interdiction de détenir les armes qu'elle vise, la décision du Président (...) emporte obligation pour leurs détenteurs de les remettre aux fonctionnaires et agents désignés par l'autorité, pour être conservées jusqu'au jour de la levée de l'interdiction ».</p> <p>Article 40 OL : « Dans tous les cas prévus aux articles 36 à 39 (pénalités), la confiscation sera prononcée par le juge ».</p>	<p>Non conforme. La législation congolaise ne connaissant pas la notion de trafic illicite, elle ne répond que partiellement aux exigences de l'article 9a du Protocole. Il conviendrait dès lors de prévoir des mesures spécifiques permettant la confiscation d'ALPC illicitement trafiquées.</p>

- De la fabrication

Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
Article 3 a ii : Chaque État partie adoptera des mesures législatives et autres qui se révéleront nécessaires pour criminaliser, dans le cadre de sa loi nationale, les pratiques suivantes qui auront été commises intentionnellement (...): la fabrication illicite.	<p>Article 36 OL : « Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 10 alinéas 2, 12, 13 (fabrication des armes prohibées), 15 (enregistrement des fabricants d'armes prohibées), 30 et 31 alinéas 2 de l'OL sont punies d'une servitude pénale de 5 à 10 ans et d'une amende de 10 000 à 50 000 Zaires. Les peines prévues ci-dessus sont portées au double lorsque ces infractions sont commises dans une partie de territoire national où ont lieu des opérations militaires ».</p> <p>Article 37 OL : « Quiconque détient, importe, exporte, fabrique ou fait le commerce des armes à feu et/ou des munitions sans l'autorisation prévue aux articles 17 et 18, ou contrevient aux dispositions de l'article 27 est puni des peines prévues à l'article 36 ».</p>	Non conforme. Compte tenu du fait que la législation nationale ne connaît pas la notion de fabrication illicite au sens du Protocole et bien que réprimant un certain nombre d'agissements semblables, elle ne peut être considérée comme conforme. L'article 37 de la PL précise que sont considérées comme infractions pénales au sens de la présente loi : la production illicite. Il reste donc à vérifier que cette disposition criminalise bien lesdits agissements.
<p>Article 3 c iv : Les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales les mesures nécessaires pour que des contrôles appropriés soient exercés sur la fabrication d'ALPC.</p> <p>Article 11 i : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les trafiquants et les courtiers en ALPC. Ce système de contrôle comprendra la réglementation de tous les fabricants (...) d'ALPC par le système de permis.</p>	<p>Article 13 OL : « La fabrication des armes, munitions et engins énumérés (prohibés) n'est permise que sur autorisation spéciale du Président ».</p> <p>Article 18 OL : « L'importation, l'exportation, la fabrication et le commerce des armes visées (non prohibées) sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le Président (...) toutefois la fabrication artisanale des armes à feu ou armes blanches (...) n'est soumise qu'à une autorisation délivrée par le Président régional ».</p> <p>Article 10 OD : « Toute personne autorisée à fabriquer, à réparer toutes armes, pièces détachées d'armes ou à en faire le commerce, à fabriquer des munitions, partie détachées de munitions ou à en faire le commerce est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité de la Zone (...) qui en inscrit la mention dans un registre et en informe la Région et le département de l'Administration du territoire ».</p> <p>Article 33 OL : « (l'autorité habilitée peut) ordonner, en tout temps, le recensement de toutes les armes à feu et munitions quelconques destinées au commerce ou détenues à titre individuel, et exiger des justifications quant aux conditions légales de leur fabrication, importation, cession ou détention ».</p>	Présomption de conformité. La notion de contrôle approprié n'étant pas définie, le fait de soumettre la fabrication à un système d'autorisation préalable semble être en conformité avec les exigences du Protocole.
<p>Article 3 c vii : Les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales des dispositions adéquates pour la saisie et la confiscation par l'État de toutes les ALPC fabriquées (...) sans permis ou autorisation écrite, ou en contravention à ceux-ci.</p> <p>Article 9 a : les États parties s'engagent à adopter dans leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures qui peuvent s'imposer pour permettre la confiscation d'ALPC illicitement fabriquées.</p>	Article 26 OL : « Les autorisations et permis (...) sont révocables à tout moment par l'autorité qui les a délivrés, ou sur décision de justice pour cause d'abus, ou lorsque la sécurité publique est menacée. En cas de révocation, l'arme ou les armes détenues ainsi que les munitions sont saisies et mises en dépôt au lieu indiqué par l'autorité administrative territoriale. Lorsque la confiscation est prononcée, la vente des armes et munitions est obligatoirement	Conforme, sous réserve de l'introduction de la notion de fabrication illicite dans la loi nationale. La fabrication étant soumise à autorisation préalable, nous pouvons raisonnablement déduire que les ALPC fabriquées en contravention à cette exigence tombent sous le couvert de l'article 26 OL. Toutefois, dans un souci de clarté et partant de sécurité juridique, il ne serait pas superflu de reprendre

Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
	<p>effectuée de gré à gré et à leur valeur vénale, par le marchand d'arme désigné par le juge ».</p> <p>Article 27 OL : « (...) le Président (...) peut décider que dans tout ou partie de sa circonscription administrative, il est interdit, à partir de telle date qu'il détermine, d'importer, de transporter, de vendre, de détenir, de fabriquer ou d'exporter des fusils ou armes quelconques ou de circuler avec ces armes, jusqu'au jour de la levée de cette interdiction. (...) [Lorsqu'elle porte interdiction de détenir les armes qu'elle vise, la décision du Président (...) emporte obligation pour leurs détenteurs de les remettre aux fonctionnaires et agents désignés par l'autorité, pour être conservées jusqu'au jour de la levée de l'interdiction ».</p> <p>Article 40 OL : « Dans tous les cas prévus aux articles 36 à 39 (pénalités), la confiscation sera prononcée par le juge ».</p>	<p>explicitement, dans la législation nationale, les dispositions du Protocole.</p>
<p>Article 7 a : Les États parties s'engagent à marquer chaque ALPC au moment de la fabrication, avec une marque unique qui porte le nom du fabricant, le pays ou endroit de fabrication et le numéro de série. Le marquage devrait figurer sur le canon, le cadre et, le cas échéant, la culasse.</p>	<p>Article 23 OD : « Toutes les armes couvertes par un permis de port d'armes doivent être immatriculées ».</p>	<p>Non conforme. Il n'est pas fait mention que cette immatriculation est une marque reprenant les critères du Protocole. Toutefois, l'article 34 de la PL précise qu'au moment de leur production ou de leur importation, les ALPC devront être soumises au marquage, à l'enregistrement et au traçage fournissant le nom du producteur, le lieu ou le pays de production, le numéro de série ainsi que l'année de fabrication. Il conviendrait donc de compléter cette proposition en précisant que le marquage devrait figurer sur le canon, le cadre et, le cas échéant, la culasse.</p>
<p>Article 7 d : Les États parties s'engagent à assurer, pendant au moins dix ans, la tenue d'informations sur les ALPC nécessaires au suivi et à l'identification des ALPC qui sont illicitement fabriquées (...), pour prévenir et détecter de telles activités. Ces informations comprendront i/ les marques appropriées exigées par cet article ; ii/ dans les cas de transactions internationales en ALPC, les dates d'octroi et d'expiration des permis ou des autorisations, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, au cas échéant, et le bénéficiaire final ainsi que la description et la quantité des articles.</p>	<p>Néant.</p>	<p>Non conforme. La législation nationale congolaise ne fait aucunement mention de la tenue d'informations sur les ALPC pendant 10 ans minimum, ni du marquage nécessaire à appliquer à ces armes ni, dans le cas des transactions internationales, des dates d'octroi et d'expiration des permis, ni du pays d'exportation... Toutefois, l'article 34 de la PL comble partiellement cette lacune en prévoyant que : au moment de leur production ou de leur importation, les ALPC devront être soumises au marquage, à l'enregistrement, et au traçage fournissant le nom du producteur, le lieu ou le pays de production, le numéro de série ainsi que l'année de fabrication. Dans le cas de transactions internationales d'ALPC, ces informations seront conservées pour une période non inférieure à dix ans et devront comprendre : la date d'émission et d'expiration des licences ou autorisations ; le pays d'importation et de transit (il n'est malheureusement pas fait référence au pays d'exportation) ; la quantité de la marchandise et le destinataire final. Dans un souci de clarté, il conviendrait de reprendre littéralement les dispositions de l'article 7d du</p>

Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
		Protocole et de l'insérer dans la législation nationale.
Article 11 v : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les trafiquants et les courtiers en ALPC. Ce système de contrôle comprendra l'octroi de permis, l'inscription et la vérification régulière et au hasard de tous les fabricants indépendants.	<p>Article 13 OL : « La fabrication des armes, munitions et engins énumérés (prohibés) n'est permise que sur autorisation spéciale du Président ».</p> <p>Article 18 OL : « L'importation, l'exportation, la fabrication et le commerce des armes visées (non prohibées) sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le Président (...) toutefois la fabrication artisanale des armes à feu ou armes blanches (...) n'est soumise qu'à une autorisation délivrée par le Président régional ».</p> <p>Article 33 OL : « (l'autorité habilitée peut) ordonner, en tout temps, le recensement de toutes les armes à feu et munitions quelconques destinées au commerce ou détenues à titre individuel, et exiger des justifications quant aux conditions légales de leur fabrication, importation, cession ou détention ».</p> <p>Article 10 OD : « Toute personne autorisée à fabriquer, à réparer toutes armes, pièces détachées d'armes ou à en faire le commerce, à fabriquer des munitions, partie détachées de munitions ou à en faire le commerce est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité de la Zone (...) qui en inscrit la mention dans un registre et en informe la région et le département de l'Administration du territoire ».</p>	Non conforme. L'autorisation préalable et l'inscription sont prévues contrairement à la vérification régulière et au hasard de tous les trafiquants. Il conviendrait dès lors d'insérer, dans la législation nationale, un système de contrôle incluant l'inscription et la vérification régulière et au hasard de tous les fabricants.

- Du marquage et de sa falsification

Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
Article 3 c vi : Les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales les dispositions nécessaires pour assurer le marquage et l'identification standardisés d'ALPC.	Article 23 OD : « Toutes les armes couvertes par un permis de port d'armes doivent être immatriculées ».	Non conforme. Cependant l'article 34 de la PL comble partiellement cette lacune en prévoyant que : au moment de leur production ou de leur importation, les ALPC devront être soumises au marquage, à l'enregistrement, et au traçage fournissant le nom du producteur, le lieu ou le pays de production, le numéro de série ainsi que l'année de fabrication. Il conviendrait dès lors de compléter cette proposition par une disposition énonçant les modalités de marquage et d'identification et ce, de manière standardisée.
Article 3 a iv : Chaque État partie adoptera des mesures législatives et autres qui se révéleront nécessaires pour criminaliser, dans le cadre de sa loi nationale, les pratiques suivantes qui auront été commises intentionnellement (...): la falsification ou l'effacement illicite, l'enlèvement ou l'altération des marques des ALPC, telles que requises par le présent Protocole.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Cependant, l'article 37 de la PL énonce que sont considérées comme infractions pénales au sens de la présente loi : la falsification et l'effacement du marquage des ALPC, tels que requis par la présente loi. Il conviendrait d'étendre cette disposition à l'enlèvement et à l'altération et de s'assurer que cette proposition criminalise bien le comportement incriminé et ce,

Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
		compte tenu de la remarque liminaire.

- Du courtage et du commerce

Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
Article 3 c xii : Les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales des dispositions de réglementation du courtage dans les États parties.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Il conviendrait à tout le moins de soumettre ce type d'activité à une autorisation préalable.
Article 5 a : Les États parties s'engagent à (...) établir et maintenir des bases de données nationales (...) des vendeurs d'armes légères se trouvant dans leurs territoires.	<p>Article 18 OL : « L'importation, l'exportation, la fabrication et le commerce des armes visées (non prohibées) sont soumis à autorisation préalable délivrée par le Président du Mouvement populaire de la révolution, Président de la République ».</p> <p>Article 33 OL : « ([L]autorité habilitée peut) ordonner, en tout temps, le recensement de toutes les armes à feu et munitions quelconques destinées au commerce ou détenues à titre individuel, et exiger des justifications quant aux conditions légales de leur fabrication, importation, cession ou détention ».</p> <p>Article 10 OD : « Toute personne autorisée à fabriquer, à réparer toutes armes, pièces détachées d'armes ou à un faire le commerce, à fabriquer des munitions, partie détachées de munitions ou à en faire le commerce est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité de la Zone (...) qui en inscrit la mention dans un registre et en informe la Région et le département de l'Administration du territoire ».</p>	Présomption de conformité. Étant donné que l'autorisation de commerce est délivrée par le Président de la République et que tout commerçant d'arme doit se déclarer auprès du département de l'Administration du territoire, on peut raisonnablement supposer que des bases de données nationales sont établies. Il serait toutefois préférable, dans un souci de sécurité juridique, de prévoir pareille obligation dans la législation nationale.
Article 11 i : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les (...) courtiers en ALPC. Ce système de contrôle comprendra la réglementation de tous les (...) commerçants, les financiers et les transporteurs d'ALPC par le système de permis.	<p>Article 5 OL : « Nul ne peut détenir, fabriquer, réparer, abandonner, exposer en vente, céder, distribuer, transporter, importer ou tenir en dépôt des armes de guerre ou leurs accessoires ainsi que des munitions conçues pour ces armes, à moins qu'il n'ait reçu une autorisation spéciale du Président ».</p> <p>Article 12 OL : « L'importation des armes et munitions et engins visés (armes prohibées) n'est possible que moyennant une autorisation spéciale du Président.</p> <p>Article 18 OL : « L'importation, l'exportation, la fabrication et le commerce des armes visées (armes non prohibées) sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le Président ».</p> <p>Article 31 OL : « L'importation des armes à feu et ou des munitions n'est permise qu'aux personnes munies d'un permis de commerce d'armes et de munitions ».</p>	Non conforme. Si les commerçants sont soumis au système de permis, le texte ne prévoit pas spécifiquement le cas des courtiers, des transporteurs et des financiers.

Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
Article 11 ii : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les (...) courtiers en ALPC. Ce système de contrôle comprendra l'inscription de tous les courtiers opérant dans leur territoire.	<p>Article 5 OL : « Nul ne peut détenir, fabriquer, réparer, abandonner, exposer en vente, céder, distribuer, transporter, importer ou tenir en dépôt des armes de guerre ou leurs accessoires ainsi que des munitions conçues pour ces armes, à moins qu'il n'ait reçu une autorisation spéciale du Président ».</p> <p>Article 12 OL : « L'importation des armes et munitions et engins visés (armes prohibées) n'est possible que moyennant une autorisation spéciale du Président ».</p> <p>Article 18 OL : « L'importation, l'exportation, la fabrication et le commerce des armes visées (armes non prohibées) sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le Président ».</p> <p>Article 31 OL : « L'importation des armes à feu et ou des munitions n'est permise qu'aux personnes munies d'un permis de commerce d'armes et de munitions ».</p> <p>Article 10 OD : « Toute personne autorisée à fabriquer, à réparer toutes armes, pièces détachées d'armes ou à en faire le commerce, à fabriquer des munitions, parties détachées de munitions ou à en faire le commerce est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité de la Zone (...) qui en inscrit la mention dans un registre et en informe la Région et le Département de l'Administration du Territoire ».</p>	Non conforme. Il n'est pas fait mention des courtiers. Toutefois, le fait que les commerçants soient soumis à l'inscription pourrait être considéré comme palliant cette lacune. Dans un souci de sécurité juridique, il conviendrait d'insérer explicitement dans la législation nationale la référence aux courtiers.
Article 11 iii : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les (...) courtiers en ALPC. Ce système de contrôle impliquera de faire en sorte que tous les courtiers inscrits demandent et obtiennent une autorisation pour chaque transaction individuellement.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait par conséquent, d'insérer dans la législation nationale, une disposition reprenant cette obligation.
Article 11 iv : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les (...) courtiers en ALPC. Ce système de contrôle impliquera de faire en sorte que toutes les transactions de courtage donnent tous les détails sur les permis ou autorisations ainsi que les documents portant les noms et localisations de tous les courtiers impliqués dans la transaction.	Néant.	Non conforme. La précision des documents demandés aux « commerçants » n'est pas aussi grande. Il conviendrait par conséquent, d'insérer dans la législation nationale, une disposition reprenant cette obligation.
Article 11 v : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les (...) courtiers en ALPC. Ce système de contrôle comprendra l'octroi de permis, l'inscription et la vérification régulière et au hasard de tous les (...) commerçants et courtiers.	<p>Article 18 OL : « L'importation, l'exportation, la fabrication et le commerce des armes visées (non prohibées) sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le Président ».</p> <p>Article 10 OD : « Toute personne autorisée à fabriquer, à réparer toutes armes, pièces détachées d'armes ou à un faire le</p>	Non conforme. Si l'autorisation préalable et l'inscription sont prévues, rien n'est prévu quant à la vérification régulière et au hasard de tous les commerçants et courtiers (cette notion étant absente des ordonnances analysées). Il conviendrait dès lors d'insérer, dans la législation nationale, un système de contrôle incluant l'inscription et la vérification régulière et au hasard de

Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
	<p>commerce, à fabriquer des munitions, parties détachées de munitions ou à en faire le commerce est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité de la Zone (...) qui en inscrit la mention dans un registre et en informe la Région et le département de l'Administration du territoire ».</p> <p>Article 33 OL : « ([L]autorité habilitée peut) ordonner, en tout temps, le recensement de toutes les armes à feu et munitions quelconques destinées au commerce ou détenues à titre individuel, et exiger des justifications quant aux conditions légales de leur fabrication, importation, cession ou détention ».</p>	tous les commerçants et courtiers.
Article 11 i : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les trafiquants ² (...) en ALPC. Ce système de contrôle comprendra la réglementation de tous les (...) trafiquants (...) d'ALPC par le système de permis.	<p>Article 17 OL : « La détention des armes à feu conçues pour la chasse ou destinée au sport ou à la protection individuelle est soumise à une autorisation préalable constatée par un permis de ce port d'arme.</p> <p>Article 18 OL : « L'importation, l'exportation, la fabrication et le commerce des armes (...) sont soumis à une autorisation préalable (...) cette autorisation ne peut être donnée que si la personne à qui l'arme est destinée n'en détient pas d'autres dans les limites fixées par la présent OL ».</p>	Non conforme. La législation congolaise ne connaissant pas la notion de trafic et partant celle de trafiquant, elle ne soumet pas littéralement ceux-ci à un système de permis, même si nombre de leurs activités sont couvertes par le système existant. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il conviendrait d'intégrer dans la législation nationale les dispositions de l'article 11i du Protocole.
Article 11 v : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les trafiquants (...) en ALPC. Ce système de contrôle comprendra l'octroi de permis, l'inscription et la vérification régulière et au hasard de tous les (...) trafiquants.	<p>Article 17 OL : « La détention des armes à feu conçues pour la chasse ou destinée au sport ou à la protection individuelle est soumise à une autorisation préalable constatée par un permis de ce port d'arme ».</p> <p>Article 18 OL : « L'importation, l'exportation, la fabrication et le commerce des armes (...) sont soumis à une autorisation préalable (...) cette autorisation ne peut être donnée que si la personne à qui l'arme est destinée n'en détient pas d'autres dans les limites fixées par la présente OL ».</p> <p>Article 33 OL : « (l'autorité habilitée peut) ordonner, en tout temps, le recensement de toutes les armes à feu et munitions quelconques destinées au commerce ou détenues à titre individuel, et exiger des justifications quant aux conditions légales de leur fabrication, importation, cession ou détention ».</p>	Non conforme. Compte tenu de la remarque précédente et du fait que rien n'est prévu quant à l'inscription et à la vérification régulière et au hasard de tous les trafiquants. Il conviendrait dès lors d'insérer, dans la législation nationale, un système de contrôle incluant l'inscription et la vérification régulière et au hasard de tous les trafiquants (commerçants).

- De l'importation, de l'exportation, du transfert et du transit

² Voir note 1

Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
Article 3 b : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait adopteront les mesures – législatives ou autres – nécessaires pour sanctionner la violation des embargos sur les armes mandatés par le Conseil de sécurité des Nations unies et/ou les organisations régionales, par des moyens pénaux, civils ou administratifs dans le cadre de leurs lois nationales.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens.
Article 3 c vii : Les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales des dispositions adéquates pour la saisie et la confiscation par l'État de toutes les ALPC (...) acheminées en transit sans permis ou autorisation écrite, ou en contravention à ceux-ci.	<p>Article 26 OL : « Les autorisations et permis (...) sont révocables à tout moment par l'autorité qui les a délivrés, ou sur décision de justice pour cause d'abus, ou lorsque la sécurité publique est menacée. En cas de révocation, l'arme ou les armes détenues ainsi que les munitions sont saisies et mises en dépôt au lieu indiqué par l'autorité administrative territoriale. Lorsque la confiscation est prononcée, la vente des armes et munitions est obligatoirement effectuée de gré à gré et à leur valeur vénale, par le marchand d'arme désigné par le juge ».</p> <p>Article 27 OL : « (...) [L]e Président (...) peut décider que dans tout ou partie de sa circonscription administrative, il est interdit, à partir de telle date qu'il détermine, d'importer, de transporter, de vendre, de détenir, de fabriquer ou d'exporter des fusils ou armes quelconques ou de circuler avec ces armes, jusqu'au jour de la levée de cette interdiction. (...) [L]orsqu'elle porte interdiction de détenir les armes qu'elle vise, la décision du Président (...) emporte obligation pour leurs détenteurs de les remettre aux fonctionnaires et agents désignés par l'autorité, pour être conservées jusqu'au jour de la levée de l'interdiction ».</p> <p>Article 40 OL : « Dans tous les cas prévus aux articles 36 à 39 (pénalités), la confiscation sera prononcée par le juge ».</p>	Conforme. Le transit étant subordonné à la production d'une déclaration émanant de l'État dans le territoire duquel ces armes et munitions doivent être utilisées et le Président pouvant arrêter le transit pour des raisons liées à la sûreté de l'État (article 35 OL), nous pouvons raisonnablement déduire que les ALPC transitées en contravention à ces exigences tombent sous le couvert de l'article 26 OL. Toutefois, dans un souci de clarté et partant de sécurité juridique, il ne serait pas superflu de reprendre explicitement, dans la législation nationale, les dispositions du Protocole.
Article 7 b : Les États parties s'engagent à marquer chaque ALPC au moment de l'importation avec une marque simple permettant l'identification du pays et de l'année d'importation, et un numéro de série individuel si l'ALPC n'en porte pas au moment de l'importation, pour que l'arme puisse être suivie.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Il convient cependant de relever que l'article 34 de la PL comble partiellement cette lacune en prévoyant que : au moment de leur production ou de leur importation, les ALPC devront être soumises au marquage, à l'enregistrement, et au traçage fournissant le nom du producteur, le lieu ou le pays de production, le numéro de série ainsi que l'année de fabrication. Il conviendrait dès lors, de préciser que le marquage doit également comporter l'identification du pays et l'année d'importation.
Article 10 : A/ Chaque État partie mettra sur pied et maintiendra un système efficace d'octroi de permis ou d'autorisation de l'exportation et de l'importation, ainsi que des mesures relatives au transit international pour le transfert d'ALPC. B/ Avant d'octroyer les permis ou les autorisations d'exportation	Article 5 OL : « Nul ne peut (...) importer (...) des armes de guerre ou leurs accessoires ainsi que des munitions conçues pour ces armes, à moins qu'il n'ait reçu une autorisation spéciale du Président ».	Non conforme. L'importation et l'exportation sont soumises à un système d'autorisation préalable. Concernant le transit, les dispositions sont moins claires et nécessiteraient un ajout énonçant que le transit est soumis à autorisation préalable.

Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
<p>de chargement d'ALPC, chaque État devra vérifier : i/ que les États importateurs ont octroyé des permis ou autorisation d'importation ; et ii/ que, sans préjudice des accords bilatéraux ou multilatéraux ou arrangements en faveur des États sans débouché sur la mer, les États ont un minimum donné un avis par écrit, avant l'expédition, qu'ils n'ont aucune objection pour le transit.</p> <p>C/ Le permis ou l'autorisation d'exportation ou d'importation et la documentation qui les accompagne contiendra des informations qui, au minimum, comprendront le lieu et la date d'octroi, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, une description et la quantité d'ALPC et, chaque fois qu'un transit se fait, les pays de transit. Les informations contenues dans le permis d'importation doivent être fournies en avance aux États de transit.</p> <p>D/ L'État partie importateur informera l'exportateur de la réception du chargement d'ALPC expédié.</p> <p>E/ Chaque État partie prendra, dans les limites des moyens disponibles, les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les procédures d'octroi de permis ou d'autorisation sont sûres et que l'authenticité des documents d'octroi de permis ou d'autorisation peut-être vérifiée ou validée.</p> <p>F/ Les États parties peuvent adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaire et le transit d'ALPC, pour des motifs légaux vérifiables tels que la chasse, le tir sportif, l'évaluation, les expositions ou les réparations.</p>	<p>Article 12 OL : « L'importation des armes, munitions et engins visés (armes prohibées) n'est possible que moyennant une autorisation préalable du Président ».</p> <p>Article 13 OL : « La fabrication des armes (prohibées) n'est permise que sur autorisation spéciale du Président (...) donnée uniquement dans le cas où ces armes sont (...) réservées à l'exportation ».</p> <p>Article 18 OL : « L'importation, l'exportation, la fabrication et le commerce des armes (non prohibées) sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le Président ».</p> <p>Article 31 OL : « L'importation des armes à feu et ou des munitions n'est permise qu'aux personnes munies d'un permis de commerce d'armes et/ou de munitions ».</p> <p>Article 35 OL : « Le transit à travers le territoire de la République des armes à feu et des munitions est subordonné à la production d'une déclaration émanant de l'État dans le territoire duquel ces armes et munitions doivent être utilisées ».</p> <p>Article 1er OD : « Toute personne agréée au titre d'importateur d'armes à feu, de pièces détachées pour ces armes, de munitions ou de pièces détachées de munitions, est tenue préalablement à chaque importation, d'être autorisée par le commissaire d'État à l'Administration du territoire ou son délégué ».</p> <p>Article 6 OD : « (...) les touristes étrangers qui effectuent un séjour dans la République du Zaïre dont la durée ne dépasse pas 6 mois, sont autorisés à importer sous le régime du transit, des armes à feu, des pièces détachées d'arme à feu, des munitions et parties détachées de munitions (...) ».</p> <p>Article 7 OD : « Si les touristes étrangers désirent se servir de leurs armes sur le territoire national, ils devront se munir d'un permis de port d'armes. Ce document fera mention (...) du délai de validité du permis de transit sous le couvert duquel les armes auront été importées ».</p> <p>Article 32 OD : « Les autorités habilitées par la présente Ordonnance à délivrer les autorisations ont également pouvoir de réduire les quantités d'armes et pièces détachées de munitions dont l'importation (...) sont demandées et subordonner l'octroi de ces autorisations à la production préalable de toutes justifications qu'elles jugent nécessaires ».</p>	<p>Les conditions de l'article 10 B, C, D,E du Protocole ne sont pas reprises dans la législation nationale.</p>

- Coopération entre les parties

L'ensemble des mesures préconisées en matière de coopération ne se retrouve pas en tant que tel dans les lois examinées, ce qui n'est pas étonnant car la plupart concernent des mécanismes de concertation ou des opérations ponctuelles. Par contre, des mesures législatives contraignantes en matière d'entraide judiciaire doivent être prises et peuvent être intégrées dans le *corpus* législatif.

Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
Article 4 a : Les États parties renforceront la coopération sous-régionale entre les services de police, de renseignement, de douane et contrôle des frontières dans la lutte contre la circulation et le trafic illicites d'ALPC, et dans la répression d'activités criminelles relatives à l'usage de ces armes.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille coopération.
Article 9 b : Les États parties s'engagent à maintenir et développer des opérations conjointes et combinées au-delà des frontières des États parties pour localiser, saisir et détruire les caches d'ALPC laissées après les conflits et les guerres civiles.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille coopération.
Article 14 a : Les États parties entreprendront la création d'un système d'entraide judiciaire, afin de coopérer pour une assistance juridique mutuelle dans un effort concerté visant l'éradication de la fabrication et du trafic des ALPC ainsi que le contrôle de leur possession et de leur utilisation. Cette entraide juridique comprendra les éléments suivants : i/ enquête et détection d'infractions ; ii/ l'obtention de preuve et/ou de déclarations ; iii/ l'exécution de perquisitions et de saisies ; iv/ la communication d'informations et le transfert de pièces à conviction ; v/ l'inspection de sites ou l'examen d'objets et/ou de documents ; vi/ la demande de documents judiciaires ; vii/ le service de documents judiciaires ; viii/ la communication de pièces justificatives et de dossiers ; ix/ l'identification ou le suivi de suspects ou du produit des crimes ; x/ l'application de techniques spéciales d'enquête telles que les expertises médico-légales, la balistique et la prise d'empreintes digitales.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille coopération.
Article 14 b : Les États parties peuvent convenir de plus de toute autre forme d'entraide judiciaire en accord avec leurs lois nationales.	Néant.	Conforme. Ne s'agissant pas d'une obligation, la législation nationale est conforme. Il serait toutefois préférable d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille coopération.
Article 14 c : Les États parties désigneront une autorité compétente qui aura la responsabilité et le pouvoir d'exécuter et suivre les demandes d'entraide judiciaire.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant la désignation de cette autorité.
Article 14 d : Les demandes d'entraide judiciaire seront faites par écrit auprès de l'autorité compétente et contiendront : i/ l'identité de l'autorité faisant la demande ; ii/ le sujet et la nature de l'enquête ou de la poursuite à laquelle se rapporte la demande ; iii/ la description de l'assistance recherchée ; iv/ l'objet pour lequel les preuves, les informations ou les mesures sont recherchées ; et v/ toutes les informations pertinentes qui sont disponibles à l'État partie demandeur et qui pourraient être utilisées par l'État partie recevant la demande.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille procédure.

Protocole de Nairobi	Législation nationale (RDC)	Conformité
Article 14 e : Un État partie peut demander toute information supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'exécution de la demande, en conformité avec ses lois nationales.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille possibilité.
Article 15 a : Les États parties mettront sur pied des mécanismes de coopération appropriés parmi les agences d'application de la loi pour promouvoir l'application efficace de la loi, y compris : i/ le renforcement de la coopération régionale et continentale entre les services de police, de douane et de contrôle des frontières pour lutter contre la prolifération illicite, la circulation et le trafic d'ALPC. Ces efforts devraient comprendre – sans s'y limiter – la formation, l'échange d'informations pour soutenir les mesures communes visant à contenir et réduire le trafic illicite d'ALPC au delà des frontières, ainsi que la conclusion des accords nécessaires à cet égard ; ii/ la mise sur pied de systèmes de communication directs pour faciliter le flux libre et rapide d'informations entre les agences d'application de la loi de la sous-région ; iii/ la formation d'unités d'application de la loi spécialisées / multidisciplinaires pour lutter contre la fabrication et le trafic, la possession et l'utilisation illicites d'ALPC ; iv/ la promotion de la coopération avec les organisations internationales comme l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et l'Organisation Mondiale de Douanes (WCO) et l'utilisation des bases de données existantes telles que le Système de Suivi des Armes et des Explosifs d'Interpol (IWETS) ; v/ l'introduction de dispositifs d'extradition efficaces.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille coopération.
Article 16 : Les États parties s'engagent à : a/ mettre sur pied des PFN pour, entre autres, faciliter l'échange d'informations rapide dans le but de combattre le trafic transfrontalier d'ALPC ; b/ développer et améliorer la transparence dans les accumulations d'ALPC, les flux et les politiques relatives aux APLC appartenant à des civils, y compris le fait d'envisager sérieusement l'élaboration d'un registre de propriétaires civils d'ALPC sur le plan sous-régional ; c/ encourager l'échange d'informations entre les agences d'application de la loi au sujet des groupes criminels et leurs associés, des types d'ALPC, des sources, des itinéraires d'approvisionnement, des destinations, des méthodes de transport et du soutien financier de ces groupes ; d/ élaborer des bases de données sur les ALPC afin de faciliter l'échange d'informations sur leur importation, leur exportation et leur transfert ; e/ mettre sur pied des systèmes pour vérifier la validité des documents délivrés par les autorités qui en sont chargées dans la sous-région ; f/ mettre sur pied un système sous-régional pour faciliter l'échange de renseignements sur les violations relatives aux ALPC et à leur trafic ; g/ établir un système sous-régional pour harmoniser les documents justificatifs d'importation, d'exportation et de transfert et des certificats d'utilisateur final.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille coopération.

RWANDA

3.3.2 Analyse de la conformité

- Définitions

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
Armes	Le Protocole en son article 1er distingue les armes légères (armes suivantes destinées à être utilisées par plusieurs personnes travaillant en équipe : mitrailleuses lourdes, canons automatiques, obusiers, mortiers de moins de 100 mm de calibre, lance-grenades, armes anti-chars, fusils sans recul, roquettes lancées à partir de l'épaule, armes anti-aériennes et armes de défense aérienne) et les armes de petit calibre (destinées à l'usage personnel et comprenant : les mitrailleuses légères, les mitraillettes, y compris les pistolets mitrailleurs, les fusils automatiques et les fusils d'assaut, ainsi que les fusils semi-automatiques). Les armes de petit calibre comprennent aussi les armes à feu (1/ arme portable à canon qui propulse, ou qui est conçue pour propulser ou peut être facilement convertie pour faire un tir, propulser une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, à part les armes antiques ou leurs copies – celles-ci pouvant être définies par la loi nationale. Toutefois elles ne peuvent en aucun cas comprendre les armes à feu fabriquées après 1899. 2/ Toute autre arme ou dispositif de destruction tel qu'une bombe explosive, une bombe incendiaire ou une bombe à gaz, une grenade, un lance-roquette, un missile, un système de missile ou une mine).	Article 1er DL : « Au sens du présent DL, il faut entendre par : -armes à feu perfectionnées : toutes armes à feu, de chasse ou de défense individuelle, se chargeant par la culasse ; -arme à feu de traite : fusils à silex ou à piston ».	Non conforme. La définition consacrée par le DL est trop restrictive par rapport à celle donnée par le Protocole. Pour pallier à ces lacunes, il serait souhaitable d'adopter les catégories d'armes prévues par le Protocole et de les insérer dans la législation nationale. C'est d'ailleurs ce que prévoit le point III du PA présenté à Kigali.
Munitions	L'article 1 ^{er} du Protocole définit les munitions comme la cartouche entière ou ses composantes, y compris les douilles, les amorces, la poudre de propulsion, les balles ou les projectiles utilisés dans une ALPC, pourvu que ces composantes soient sujettes à l'autorisation dans l'État partie en question. Par ailleurs, le Protocole, toujours dans son article 1 ^{er} fait référence aux « autres matériels connexes », c'est à dire toute composante, pièce ou pièce de rechange d'une ALPC qui sont essentielles à son fonctionnement.	Article 1 ^{er} DL : « Au sens du présent DL, il faut entendre par : - munitions pour armes à feu perfectionnées : toutes les munitions utilisées pour les armes à feu se chargeant par la culasse ; - munitions pour arme à feu de traite : poudres communes dites de traite ainsi que les capsules et amorces quelconques pour fusil à piston ».	Non conforme. Compte tenu de la remarque ci-dessus, la loi nationale devrait reprendre et intégrer la définition de l'article 1 ^{er} du Protocole.
Courtier	Article 1 ^{er} : courtier veut dire une personne qui travaille : a/ pour une commission, un avantage ou une cause,	Néant.	Non conforme. Pour être conforme au Protocole, la loi nationale devrait reprendre et intégrer la définition de l'article 1 ^{er} du

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
	qu'elle soit pécuniaire ou autre ; b/ pour faciliter le transfert, la documentation et/ou le paiement de toute transaction relative à l'achat ou à la vente d'ALPC ; c/ comme intermédiaire entre tout fabricant ou fournisseur ou distributeur d'armes légères et tout acheteur ou personne en bénéficiant.		Protocole.
Courtage	Article 1 ^{er} : le courtage veut dire le travail : a/ pour une commission, un avantage ou une cause pécuniaire ou autre ; b/ pour faciliter le transfert, la documentation et/ou le paiement de toute transaction relative à l'achat ou à la vente d'ALPC, ou ; c/ agir de ce fait comme intermédiaire entre tout fabricant ou fournisseur ou distributeur d'armes légères et tout acheteur ou personne en bénéficiant.	Néant.	Non conforme. Pour être conforme au Protocole, la loi nationale devrait reprendre et intégrer la définition de l'article 1 ^{er} du Protocole. C'est d'ailleurs ce que prévoit le point III PA.
Fabrication illicite	Le Protocole définit dans son article 1 ^{er} la fabrication illicite comme : la fabrication ou l'assemblage d'ALPC : a/ à partir de pièces ou composants trafiqués de manière illicite ; b/ sans permis ou autorisation d'une autorité compétente de l'État partie où la fabrication ou l'assemblage a lieu ; c/ sans marquer les ALPC au moment de la fabrication conformément à l'article 7 du présent Protocole.	Néant.	Non conforme. Pour être conforme au Protocole, la loi nationale devrait reprendre et intégrer la définition de l'article 1 ^{er} du Protocole.
Traçage (suivi des armes)	Article 1 ^{er} : le suivi des armes désigne le suivi systématique des ALPC du fabricant à l'acheteur, dans le but d'aider les autorités compétentes de États parties dans la détection, l'enquête et l'analyse de la fabrication et du trafic illicite.	Néant.	Non conforme. Pour être conforme au Protocole, la loi nationale devrait reprendre et intégrer la définition de l'article 1 ^{er} du Protocole. C'est d'ailleurs en ce sens que va le point IV PA.
Trafic illicite	Article 1 : le trafic illicite indique l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le déplacement ou le transfert d'ALPC du territoire ou dans le territoire d'un État partie à celui d'un autre État partie, si l'un ou l'autre des États parties concernés ne l'autorise pas d'après les termes du présent Protocole ou si les ALPC ne sont pas marquées conformément à l'article 7 du présent Protocole.	Néant.	Non conforme. Pour être conforme au Protocole, la loi nationale devrait reprendre et intégrer la définition de l'article 1 ^{er} du Protocole.

- De la possession, de l'usage et du port d'armes par des civils

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
Possession	Article 3 a iii : Criminalisation par la loi nationale de la possession illicite (...) des ALPC.	Article 13 DL : « Quiconque importe, transporte, détient, remet à titre précaire, vend, donne ou abandonne des	Présomption de conformité. Compte tenu de la remarque liminaire, la législation nationale est conforme. Toutefois, il

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
		<p>armes à feu ou des munitions en violation des dispositions du présent DL sera puni d'un emprisonnement de 7 jours à un an et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ou d'une de ces peines seulement.</p> <p>L'emprisonnement sera toujours prononcé et son maximum pourra s'élever à dix ans si le délinquant s'est livré au commerce des armes à feu ou de leurs munitions dans les régions où ont lieu des opérations militaires.</p> <p>La confiscation spéciale des armes et des munitions pourra être prononcée ».</p>	<p>convient de s'interroger sur la réelle criminalisation des faits repris au premier alinéa de l'article 13 DL eu égard aux peines contenues dans le deuxième alinéa.</p> <p>Le point IV PA énonce qu'il conviendrait d'adopter des sanctions sévères contre les détenteurs illégaux d'armes à feu.</p>
	<p>Article 3 c i : insertion dans la législation nationale de l'interdiction de la possession illimitée d'armes à feu par des civils.</p> <p>Article 3 c ix : insertion dans la législation nationale de (...) la restriction du nombre d'armes légères pouvant faire l'objet de la propriété d'une personne.</p>	<p>Article 23 AP : « L'autorité habilitée par le présent AP à délivrer les autorisations a également pouvoir de réduire les quantités d'armes et pièces détachées de celles-ci, de munitions et parties détachées de munitions dont l'importation, l'acquisition, la cession, la remise et la réception sont demandées et de subordonner l'octroi de ces autorisations à la production préalable de toute justification qu'elle juge nécessaire ».</p> <p>Article 26 AP : « La quantité maximum d'armes à feu perfectionnées et de munitions pour ces armes que peut détenir un négociant dans son établissement, est fixée à : 1/ un seul modèle de chacun des différents types d'armes exposées en vente ; 2/ 2.500 cartouches pour armes à feu perfectionnées pour les négociants ne disposant pas d'une chambre forte alvéolée ; 3/ 100 000 cartouches pour arme à feu perfectionnée comportant un minimum de 50 000 cartouches pour arme non rayées, pour les commerçants disposant d'une chambre forte alvéolée. Dans cette dernière éventualité, un assortiment de 2.500 cartouches peut être enfermé dans une armoire située dans le magasin, le solde devant rester déposé dans la chambre forte ».</p> <p>Article 35 AP : « Le Ministre (...) fixe les quantités maximales d'armes de traite et de leur munitions que pourra contenir tout dépôt ou agence ».</p>	<p>Non conforme. La législation nationale prévoit la possibilité de réduire la quantité d'armes et de munitions demandées ce qui signifie <i>a contrario</i> que la possession illimitée n'est pas prohibée.</p>
	<p>Article 3 c ii : interdiction de la possession (...) de toutes les armes légères, ainsi que des fusils automatiques, semi-automatiques et des mitraillettes par les civils.</p> <p>Article 5 b iii : interdiction de la possession par des civils de fusils semi-automatiques et automatiques, ainsi que de mitraillettes et de toutes les armes légères.</p>	<p>Article 3 DL : « Nul ne peut, s'il n'est chargé de fonctions militaires et pour usage professionnel, détenir des armes constituant l'armement des Forces armées. Toutefois, le Ministre (...) peut déroger à cette interdiction lorsqu'en raison des circonstances, il jugera nécessaire de prendre des mesures spéciales, notamment pour la sauvegarde de la paix publique ou de la Défense du territoire ».</p>	<p>Non conforme. La législation nationale énumère un certain nombre d'armes prohibées et interdit de posséder des armes utilisées par les Forces armées sans autres précisions. Dans un souci de sécurité juridique, il conviendrait de reprendre dans la législation nationale les dispositions du Protocole. Il est toutefois regrettable de constater que le Ministre compétent puisse déroger à cette interdiction. Cette exception devrait être supprimée.</p>

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
		<p>Article 14 DL : « Nul ne peut détenir, ni spécialement fabriquer, réparer, exposer en vente, céder, distribuer, transporter des armes prohibées ou en tenir en dépôt. L'importation de ces armes est également interdite ».</p> <p>Article 15 DL : « Sont réputées armes prohibées, les cannes fusils, les fusils pliants, les fusils dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons, les armes à feu silencieuses, les armes à effet toxique et toutes armes offensives et secrètes. Sont assimilés aux armes prohibées pour l'application du présent DL, tous les engins qui, adaptés à une arme quelconque, la font rentrer dans une des catégories énumérées à l'alinéa précédent ».</p> <p>Article 9 AP : « Sauf autorisation exceptionnelle du Ministre (...), il ne peut être délivré d'autorisation (...) de détenir les armes, leurs munitions et leurs pièces détachées, utilisées par les Forces armées ».</p>	
	<p>Article 3 c iii : Incorporation dans la législation nationale de la réglementation et l'enregistrement centralisé de toutes les armes de petit calibre détenues par les civils dans leurs territoires.</p> <p>Article 3 c viii : Incorporation dans la législation nationale de dispositions pour un contrôle efficace des ALPC, y compris leur conservation (...) et les restrictions des droits des propriétaires de renoncer au contrôle (...) et à la possession d'armes légères.</p> <p>Article 5 a : Les États parties s'engagent à (...) établir et maintenir des bases de données nationales d'armes légères autorisées, des propriétaires d'armes légères (...) se trouvant dans leurs territoires.</p> <p>Article 5 b ii : Les États parties s'engagent à enregistrer et assurer une responsabilité stricte et un contrôle efficace de toutes les ALPC appartenant à des sociétés de sécurité privées.</p>	<p>Article 1 DL : « Au sens du présent DL, il faut entendre par : (...) dépôt général : magasin agréé par l'administration pour servir de dépôt des armes et munitions de traite, où les personnes autorisées à en faire le trafic les centralisent pour les réexpédier ensuite vers les magasins ou comptoirs dont les exploitants sont munis d'un permis de vente de ces armes et de ces munitions. Entrepôt public : bâtiment fourni par la République rwandaise pour servir, sous la garde exclusive de la douane, au dépôt des marchandises en général, quel que soit l'entrepositaire, lequel est tenu d'acquitter un droit de magasinage ».</p> <p>Article 2 DL : « L'importation, le dépôt dans les entrepôts publics, les poudrières de l'État et les dépôts généraux, le retrait de ces locaux, le transport, le trafic, la détention, le sport, la remise à titre précaire, le don, l'abandon et la vente des armes à feu et leurs pièces détachées, sont soumis à une autorisation préalable du Ministre (compétent) ».</p> <p>Article 3 DL : « Nul ne peut, s'il n'est chargé de fonctions militaires et pour usage professionnel, détenir des armes constituant l'armement des Forces armées. Toutefois, le</p>	<p>Non conforme. Un bon nombre de dispositions tendent à obtenir un contrôle efficace des ALPC toutefois, rien n'est expressément prévu en ce qui concerne les ALPC appartenant à des sociétés de sécurité privées, ni que l'enregistrement centralisé au Ministère compétent débouchera sur des bases de données nationales. Pour entrer en conformité avec le Protocole, il conviendrait de combler ces lacunes.</p>

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
		<p>Ministre (...) peut déroger à cette interdiction lorsqu'en raison des circonstances, il jugera nécessaire de prendre des mesures spéciales, notamment pour la sauvegarde de la paix publique ou de la Défense du territoire ».</p> <p>Article 4 DL : « La détention à quelque titre que ce soit, d'une arme à feu, autre que celles constituant l'armement des Forces armées, est subordonnée à une autorisation, constatée par un permis de détention d'armes. Nul ne pourra porter une arme à feu, autre que celles constituant l'armement des Forces armées, si ce n'est pour un motif légitime et moyennant une autorisation, constatée par un permis de port d'arme ».</p> <p>Article 5 DL : « Le Ministre (compétent) peut ordonner, en tout temps, le recensement de toutes les armes à feu et munitions quelconques, destinées au commerce ou détenues à titre individuel, et demander justification des l'observation des conditions, prévue à l'article 9 ».</p> <p>Article 8 DL : « Lorsque les circonstances ou la sûreté de l'État l'exigent, le Ministre (...) détermine les circonscriptions territoriales dans lesquelles l'importation, le transport, le trafic, la détention ou le port des armes à feu et de leurs munitions sont interdits ».</p> <p>Article 9 DL : « Le permis de détention d'armes ou le permis de port d'armes à feu perfectionnées ne sera délivré qu'à titre individuel et seulement : 1/ aux personnes offrant une garantie suffisante que les armes à feu perfectionnées et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, remises à titre précaire ou vendues illégalement à des tiers ».</p> <p>Article 12 DL : « Les permis de détention d'armes, les permis de port d'armes et les permis de vente d'armes et de munitions sont révocables pour cause d'abus ou lorsque la sécurité publique est en danger ».</p> <p>Article 14 DL : « Nul ne peut détenir, ni spécialement fabriquer, réparer, exposer en vente, céder, distribuer, transporter des armes prohibées ou en tenir en dépôt. L'importation de ces armes est également interdite ».</p> <p>Article 9 AP : « Sauf autorisation exceptionnelle du Ministre</p>	

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
		<p>(...), il ne peut être délivré d'autorisation (...) de détenir les armes, leurs munitions et leurs pièces détachées, utilisées par les Forces armées ».</p> <p>Article 13 AP : « Les armes à feu, pièces détachées de munitions dont les intéressés ne désirent pas se servir devront être convenablement emballées ».</p> <p>Article 17 AP : « (...) les armes à feu perfectionnées et les munitions pour ces armes destinées au commerce devront être déposées en entrepôt public ».</p> <p>Article 18 AP : « Toutes les armes couvertes par un permis de détention ou de port d'armes doivent être immatriculées. Il est tenu au Ministère (compétent) un ou plusieurs registres d'immatriculation des armes à feu »</p> <p>Article 20 AP : « Le Ministre (compétent) autorise : -la cession et l'acquisition des armes à feu perfectionnées et des pièces détachées de celles-ci ; -leur remise et leur réception à quelque titre que ce soit, précaire ou non. Il donne les mêmes autorisations en ce qui concerne : -les munitions pour armes perfectionnées et leurs parties détachées ; -les armes, les pièces détachées d'armes, les munitions et parties détachées de munitions de traite ».</p> <p>Article 22 AP : « L'autorité compétente ne donne l'autorisation d'acquérir ou de recevoir à quelque titre que ce soit, précaire ou non, une arme à feu ou des pièces détachées de celle-ci, des munitions ou parties détachées de munitions, que lorsqu'elle estime que cette autorisation est entièrement compatible avec les exigences de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique. L'autorité compétente s'assure que le requérant offre toutes garanties notamment celles que les armes ou pièces détachées d'armes, munitions ou parties détachées de munitions, qu'il sera autorisé à acquérir ou recevoir, ne seront pas illégalement cédées ou remises à des tiers, ni abandonnées ».</p> <p>Article 27 AP : « La chambre forte (des négociants en arme) doit comporter des parois en béton armé, une porte métallique blindée équipée d'une serrure de sûreté avec</p>	

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
		secret et des alvéoles conditionnées ».	
	Article 3 c x : Les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales : des dispositions interdisant la mise en gage d'ALPC.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens.
Utilisation	Art. 3 a iii : Chaque État partie adoptera des mesures législatives et autres qui se révéleront nécessaires pour criminaliser, dans le cadre de sa loi nationale, les pratiques suivantes qui auront été commises intentionnellement : (...) l'utilisation illégale des ALPC. Art. 5 b i : les États parties s'engagent à introduire de lourdes peines minimales harmonisées pour les infractions commises avec des ALPC.	Article 17 DL : « Sans préjudice des mesures que nécessitent les exercices de tirs, prévus par les instructions des Forces armées, l'organisation de la Défense de la population et le maintien de l'Ordre, il est interdit de tirer des coups de feu et de transporter des armes chargées dans toutes les agglomérations et à proximité des habitations ». Article 18 DL : « Les infractions aux dispositions de l'article 17 seront punies de 15 à 30 jours d'emprisonnement et d'une amende qui ne sera pas supérieure à 2.500 francs ou d'une de ces peines seulement ».	Présomption de non conformité. Compte tenu de la remarque liminaire et du fait que l'article 13 DL (voir <i>supra</i>) prévoit des peines nettement supérieures à celle de l'article 18 DL, il semble que la législation nationale ne rentre pas en conformité avec les exigences du Protocole. La solution réside donc en l'insertion, dans la législation nationale, d'une disposition claire criminalisant l'utilisation illégale des ALPC et en énumérant les comportements incriminés.
	Art. 3 c ii : Incorporation dans la législation nationale de l'interdiction de (...) l'utilisation par des civils de toute arme légère, fusils semi-automatiques, automatiques et des mitraillettes.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens.
	Art. 3 c viii : Les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales des dispositions pour un contrôle efficace de l'usage fait des ALPC et les restrictions des droits des propriétaires à l'usage d'armes légères.	Article 17 DL : « Sans préjudice des mesures que nécessitent les exercices de tirs, prévus par les instructions des Forces armées, l'organisation de la Défense de la population et le maintien de l'Ordre, il est interdit de tirer des coups de feu et de transporter des armes chargées dans toutes les agglomérations et à proximité des habitations ». Article 14 AP : « Si les voyageurs désirent se servir de leurs armes dans la République rwandaise, ils devront se munir d'un permis de détention ou de port d'armes et, éventuellement, d'un permis de chasse ».	Non conforme. Des restrictions des droits des propriétaires à l'usage d'armes légères existent cependant il conviendrait d'incorporer des mesures de contrôle efficace de l'usage fait des ALPC.
Port d'armes	Article 3 c viii : les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales : des dispositions pour un contrôle efficace des ALPC, y compris (...) les tests de compétence des propriétaires potentiels d'armes légères (...).	Article 2 DL : « L'importation, le dépôt dans les entrepôts publics, les poudrières de l'État et les dépôts généraux, le retrait de ces locaux, le transport, le trafic, la détention, le sport, la remise à titre précaire, le don, l'abandon et la vente des armes à feu et de leurs parties détachées, sont soumis à une autorisation préalable du Ministre (compétent) ». Article 4 DL : « La détention à quelque titre que ce soit,	Non conforme. Bon nombre de dispositions tendent à un contrôle efficace de ALPC toutefois, la notion de test de compétence est absente des textes analysés.

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
		<p>d'une arme à feu, autre que celles constituant l'armement des Forces armées, est subordonnée à une autorisation, constatée par un permis de détention d'armes.</p> <p>Nul ne pourra porter une arme à feu, autre que celles constituant l'armement des Forces armées, si ce n'est pour un motif légitime et moyennant une autorisation, constatée par un permis de port d'armes ».</p> <p>Article 6 DL : « Le porteur d'un permis de détention d'armes ou d'un permis de port d'armes peut être requis en tout temps, par les agents compétents de l'administration, de justifier de la possession de l'arme ou des armes mentionnées sur ce permis ».</p> <p>Article 9 DL : « Le permis de détention d'armes ou le permis de port d'armes à feu perfectionnées ne sera délivré qu'à titre individuel et seulement :</p> <p>1/ aux personnes offrant une garantie suffisante que les armes à feu perfectionnées et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, remises à titre précaire ou vendues illégalement à des tiers ; 2/ aux voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que les armes à feu perfectionnées et leurs munitions sont exclusivement destinées à leur usage personnel ».</p> <p>Article 10 DL : « Les permis de détention et les permis de port d'armes sont renouvelables annuellement ».</p> <p>Article 12 DL : « Les permis de détention d'armes, les permis de port d'armes et les permis de vente d'armes et de munitions sont révocables pour cause d'abus ou lorsque la sécurité publique est en danger ».</p> <p>Article 22 AP : « L'autorité compétente ne donne l'autorisation d'acquérir ou de recevoir à quelque titre que ce soit, précaire ou non, une arme à feu ou des pièces détachées de celle-ci, des munitions ou parties détachées de munitions, que lorsqu'elle estime que cette autorisation est entièrement compatible avec les exigences de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique. L'autorité compétente s'assure que le requérant offre toutes garanties notamment celles que les armes ou pièces détachées de munitions, qu'il sera autorisé à acquérir ou recevoir, ne seront pas illégalement cédées ou remises à</p>	

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
		des tiers, ni abandonnées ».	
	Article 3 c ix : les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales : le suivi et l'audit des permis détenus par une personne.	<p>Article 5 DL : « Le Ministre (compétent) peut ordonner, en tout temps, le recensement de toutes les armes à feu et munitions quelconques, destinées au commerce ou détenues à titre individuel, et demander justification de l'observation des conditions, prévue à l'article 9 ».</p> <p>Article 6 DL : « Le porteur d'un permis de détention d'armes ou d'un permis de port d'armes peut être requis en tout temps, par les agents compétents de l'administration, de justifier de la possession de l'arme ou des armes mentionnées sur ce permis ».</p> <p>Article 10 DL : « Les permis de détention et les permis de port d'armes sont renouvelables annuellement ».</p> <p>Article 12 DL : « Les permis de détention d'armes, les permis de port d'armes et les permis de vente d'armes et de munitions sont révocables pour cause d'abus ou lorsque la sécurité publique est en danger ».</p> <p>Article 37 AP : « (...) les autorisations d'acquisition et d'achat de munitions seront conservées à l'appui de ce registre, pour être présentées à toute réquisition des autorités compétentes ».</p> <p>Article 38 AP : « Les agents du commerce et du service des douanes délégués par le Ministre (compétent) procèdent à la vérification des registres d'inventaire permanent ».</p>	Non conforme. La procédure de contrôle prévue est trop générale et aléatoire. La validité limitée du permis ainsi que la possibilité d'une vérification des permis à tout moment n'offre aucune garantie concrète et partant, demeurent insuffisants en matière de suivi et d'audit. L'idéal serait de prévoir une procédure stricte et régulière permettant un suivi et un audit efficace des permis détenus par une personne.
	Article 3 c xi : les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales : des dispositions interdisant la mauvaise représentation ou la rétention de toute information donnée dans le but d'obtenir un permis.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens.
	Article 5 b i : les États parties s'engagent à introduire de lourdes peines minimales harmonisées pour (...) le port d'armes légères sans permis.	<p>Article 4 DL : « La détention à quelque titre que ce soit, d'une arme à feu, autres que celles constituant l'armement des Forces armées, est subordonnée à une autorisation, constatée par un permis de détention d'armes.</p> <p>Nul ne pourra porter une arme à feu, autre que celles constituant l'armement des Forces armées, si ce n'est pour un motif légitime et moyennant une autorisation, constatée par un permis de port d'arme ».</p>	Conforme.

Catégorie analytique	Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
		<p>Article 13 DL : « Quiconque importe, transporte, détient, remet à titre précaire, vend, donne ou abandonne des armes à feu ou des munitions en violation des dispositions du présent DL sera puni d'un emprisonnement de 7 jours à un an et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ou d'une de ces peines seulement.</p> <p>L'emprisonnement sera toujours prononcé et son maximum pourra s'élever à dix ans si le délinquant s'est livré au commerce des armes à feu ou de leurs munitions dans les régions où ont lieu des opérations militaires.</p> <p>La confiscation spéciale des armes et des munitions pourra être prononcée ».</p> <p>Article 14 DL : « Nul ne peut détenir, ni spécialement fabriquer, réparer, exposer en vente, céder, distribuer, transporter des armes prohibées ».</p> <p>Article 16 DL : « (...) Les infractions aux dispositions de l'article 14 DL seront punies d'un emprisonnement d'un an au plus et/ou d'une amende de 15 000 francs ».</p>	

- Des ALPC appartenant à l'État

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
Article 6 a: Les États parties s'engagent à établir et maintenir des inventaires nationaux complets d'ALPC détenues par les forces de sécurité et les autres organes étatiques, pour rehausser leur capacité de gérer et maintenir un entrepôt sécurisé d'ALPC appartenant à l'État.	Article 11 AP : « Les Préfets de Préfectures peuvent ordonner des recensements périodiques de toutes les armes à feu et de leurs pièces détachées ainsi que des munitions et parties détachées de munitions. Des recensements exceptionnels peuvent être prescrits par les Préfets de Préfecture ».	Non conforme. La possibilité offerte par l'article 11 AP est trop aléatoire et n'implique aucunement l'établissement et le maintien d'inventaires nationaux complets d'ALPC détenues par les forces de sécurité et autres organes étatiques. Il conviendrait dès lors d'établir un recensement complet de ces ALPC et de mettre en œuvre une procédure de mise à jour régulière de ces inventaires.
Article 6 b: Les États parties s'engagent à assurer la responsabilité stricte et le suivi efficace des ALPC appartenant à l'État et distribuées par lui.	<p>Article 3 DL : « Nul ne peut, s'il n'est chargé de fonctions militaires et pour usage professionnel, détenir des armes constituant l'armement des Forces armées. Toutefois, le Ministre (...) peut déroger à cette interdiction lorsqu'en raison des circonstances, il jugera nécessaire de prendre des mesures spéciales, notamment pour la sauvegarde de la paix publique ou de la Défense du territoire ».</p> <p>Article 14 DL : « Nul ne peut détenir, ni spécialement fabriquer, réparer, exposer en vente, céder, distribuer, transporter des armes prohibées ou en tenir en dépôt. L'importation de ces armes est également interdite ».</p>	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Il conviendrait, par conséquent, d'adopter des dispositions permettant d'assurer la responsabilité stricte et le suivi efficace des APLC appartenant à l'État ou distribuées par lui, ceci étant donné le risque majeur qu'induit cette lacune de favoriser le glissement des ces APLC dans le domaine civil.

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
	<p>Article 16 DL : « Les interdictions susdites (relatives aux armes prohibées) ne s'appliquent pas aux armes destinées ou appartenant aux Forces armées ».</p> <p>Article 12 OL : « L'importation (et la fabrication – article 13 OL) des armes, munitions et engins (prohibés) n'est possible que moyennant une autorisation spéciale (de l'autorité habilitée) et exclusivement lorsque ces armes sont destinées aux Forces armées ou aux personnes autorisées (...) ou encore lorsque ces armes sont destinées à être exportées ».</p> <p>Article 9 AP : « Sauf autorisation exceptionnelle du Ministre (...), il ne peut être délivré d'autorisation (...) de détenir les armes, leurs munitions et leurs pièces détachées, utilisées par les Forces armées ».</p>	
Article 7 c : Les États parties s'engagent à faire en sorte que toutes les ALPC détenues par l'État soient désignées par la même marque.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Toutefois, le point IV du PA énonce qu'il conviendrait d'enrichir la législation rwandaise de dispositions relatives au marquage, à l'enregistrement et au traçage des armes à feu. Il restera à s'assurer que cette marque figure bien sur l'ensemble des ALPC détenues par l'État.
Article 8 : Les États parties s'engagent à identifier et adopter des programmes efficaces de collecte, d'entreposage sécurisé, de destruction et d'élimination responsable d'ALPC devenues excédentaires, inutilisées ou dépassées, conformément aux lois nationales, à travers –entre autres- les accords de paix, la démobilisation ou la réintégration d'ex-combattants, ou le rééquipement des forces armées ou d'autres organes étatiques armés. En conséquence, les États parties vont donc : a/ développer et mettre en œuvre, là où ils n'existent pas, des programmes nationaux d'identification des stocks d'ALPC excédentaires, dépassées et saisies détenues par l'État ; b/ faire en sorte que les ALPC devenues excédentaires, inutilisées ou dépassées à travers la mise en œuvre d'un processus de paix, le rééquipement ou la réorganisation des forces armées et/ou d'autres organes étatiques soient entreposées en sécurité, détruites ou éliminées, de façon à prévenir leur entrée dans le marché illicite ou leur flux dans des régions en conflit ou dans d'autres endroits qui ne sont pas totalement en accord avec les critères de restriction convenus.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Toutefois, le point III du PA énonce qu'il conviendrait d'adapter la législation rwandaise en matière de destruction des armes saisies ou obsolètes pour la rendre conforme aux exigences du Protocole.
Article 9 d : Les États parties s'engagent à mettre sur pied un mécanisme efficace de stockage des armes légères confisquées, recouvrées ou non autorisées, en attendant les enquêtes qui vont	Article 6 AP : « Les Préfets de Préfecture de destination sont chargés de délivrer les autorisations d'enlèvement de l'entrepôt public, de la poudrière de l'État ou du dépôt général (des armes et	Non conforme. Rien n'est prévu ni quant aux conditions de stockages ni concernant le fait que les armes légères confisquées, recouvrées ou non autorisées seront détruites à

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
les faire libérer pour destruction.	des munitions) dont le dédouanement est accompli ». Article 13 DL : « Quiconque importe, transporte, détient, remet à titre précaire, vend, donne ou abandonne des armes à feu ou des munitions en violation des dispositions du présent DL sera puni d'un emprisonnement de 7 jours à un an et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ou d'une de ces peines seulement. L'emprisonnement sera toujours prononcé et son maximum pourra s'élever à dix ans si le délinquant s'est livré au commerce des armes à feu ou de leurs munitions dans les régions où ont lieu des opérations militaires. La confiscation spéciale des armes et des munitions pourra être prononcée ».	l'issue des enquêtes y relatives.

- Du trafic illicite

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
Article 3 a i : Chaque État partie adoptera des mesures législatives et autres qui se révéleront nécessaires pour criminaliser, dans le cadre de sa loi nationale, les pratiques suivantes qui auront été commises intentionnellement (...) le trafic illicite d'ALPC.	Article 13 DL : « Quiconque importe, transporte, détient, remet à titre précaire, vend, donne ou abandonne des armes à feu ou des munitions en violation des dispositions du présent DL sera puni d'un emprisonnement de 7 jours à un an et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ou d'une de ces peines seulement. L'emprisonnement sera toujours prononcé et son maximum pourra s'élever à dix ans si le délinquant s'est livré au commerce des armes à feu ou de leurs munitions dans les régions où ont lieu des opérations militaires. La confiscation spéciale des armes et des munitions pourra être prononcée ».	Non conforme. Compte tenu de la remarque liminaire et du fait que la législation nationale ne connaît pas la notion de trafic, et bien que celle-ci réprime un certain nombre d'agissements semblables, elle ne peut être considérée comme conforme au Protocole. Il conviendrait donc de criminaliser, dans la législation nationale, pareils agissements.
Article 7 d : Les États parties s'engagent à assurer, pendant au moins dix ans, la tenue d'informations sur les ALPC nécessaires au suivi et à l'identification des ALPC qui sont illicitement (...) trafiqués, pour prévenir et détecter de telles activités. Ces informations comprendront i/ les marques appropriées exigées par cet article ; ii/ dans les cas de transactions internationales en ALPC, les dates d'octroi et d'expiration des permis ou des autorisations, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, au cas échéant, et le bénéficiaire final ainsi que la description et la quantité des articles.	Article 15 AP : « Les armes couvertes par un permis de transit ne pourront en aucun cas être poinçonnées ».	Non conforme. La législation nationale rwandaise ne fait aucunement mention de la tenue d'informations sur les ALPC pendant 10 ans minimum, ni du marquage nécessaire à appliquer à ces armes ni, dans le cas des transactions internationales, des dates d'octroi et d'expiration des permis, ni du pays d'exportation... Il convient toutefois de relever que le point IV PA énonce qu'il conviendrait d'enrichir la législation rwandaise de dispositions relatives au marquage, à l'enregistrement et au traçage des armes à feu. Il est nécessaire dès lors, de reprendre littéralement les dispositions de l'article 7d du Protocole et de l'insérer dans la législation nationale.
Article 9 a : Les États parties s'engagent à adopter, dans leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures qui peuvent s'imposer pour permettre la confiscation d'ALPC illicitement (...) trafiqués.	Article 13 DL : « Quiconque importe, transporte, détient, remet à titre précaire, vend, donne ou abandonne des armes à feu ou des munitions en violation des dispositions du présent DL sera puni d'un emprisonnement de 7 jours à un an et d'une amende de 5 000	Non conforme. La législation rwandaise ne connaissant pas la notion de trafic illicite au sens du Protocole, elle ne répond que partiellement aux exigences de l'article 9 a du Protocole. Il conviendrait dès lors de prévoir des mesures spécifiques

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
	à 50 000 francs ou d'une de ces peines seulement. L'emprisonnement sera toujours prononcé et son maximum pourra s'élever à dix ans si le délinquant s'est livré au commerce des armes à feu ou de leurs munitions dans les régions où ont lieu des opérations militaires. La confiscation spéciale des armes et des munitions pourra être prononcée ».	permettant la confiscation d'ALPC illicitement trafiquées.

- De la fabrication

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
Article 3 a ii : Chaque État partie adoptera des mesures législatives et autres qui se révéleront nécessaires pour criminaliser, dans le cadre de sa loi nationale, les pratiques suivantes qui auront été commises intentionnellement (...) : la fabrication illicite.	Article 14 DL : « Nul ne peut détenir, ni spécialement fabriquer, réparer (...) des armes prohibées ». Article 16 DL : « (...) les infractions à l'article 14 DL seront punies d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende qui ne dépassera pas 15 000 francs ou d'une de ces peines seulement ».	Non conforme. Compte tenu du fait que la législation nationale ne connaît pas la notion de fabrication illicite au sens du Protocole et que la seule référence à la fabrication concerne uniquement les armes prohibées, la législation nationale elle ne peut être considérée comme conforme.
Article 3 c iv : Les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales les mesures nécessaires pour que des contrôles appropriés soient exercés sur la fabrication d'ALPC. Article 11 i : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les trafiquants et les courtiers en ALPC. Ce système de contrôle comprendra la réglementation de tous les fabricants (...) d'ALPC par le système de permis.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens.
Article 3 c vii : Les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales des dispositions adéquates pour la saisie et la confiscation par l'État de toutes les ALPC fabriquées (...) sans permis ou autorisation écrite, ou en contravention à ceux-ci. Article 9 a : les États parties s'engagent à adopter dans leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures qui peuvent s'imposer pour permettre la confiscation d'ALPC illicitement fabriquées.	Article 14 DL : « Nul ne peut détenir, ni spécialement fabriquer, réparer (...) des armes prohibées ». Article 16 DL : « (...) les infractions à l'article 14 DL seront punies d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende qui ne dépassera pas 15 000 francs ou d'une de ces peines seulement ».	Non conforme. Les armes prohibées qui auraient été illicitement fabriquées ne sont pas frappées de confiscation. Il conviendrait dès lors de reprendre explicitement, dans la législation nationale, les dispositions du Protocole.
Article 7 a : Les États parties s'engagent à marquer chaque ALPC au moment de la fabrication, avec une marque unique qui porte le nom du fabricant, le pays ou endroit de fabrication et le numéro de série. Le marquage devrait figurer sur le canon, le cadre et, le cas échéant, la culasse.	Article 18 AP : « Toutes les armes couvertes par un permis de détention ou de port d'armes doivent être immatriculées. (...) A l'exception des armes à feu perfectionnées que leurs numéros et marques d'origines permettent d'identifier, les armes à feu sont munies, lors de leur immatriculation, d'une marque composée : 1/ des lettres récognitives attribuées à la Préfecture (...); 2/ du numéro d'immatriculation ».	Non conforme. Il n'est pas fait mention que cette immatriculation est une marque reprenant les critères du Protocole, ni que cette marque doit être apposée au moment de la fabrication, ni que le marquage devrait figurer sur le canon, le cadre et, le cas échéant, la culasse. Il convient toutefois de relever que le point IV PA énonce qu'il conviendrait d'enrichir la législation rwandaise de dispositions relatives au marquage, à l'enregistrement et au traçage des armes à feu.

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
Article 7 d : Les États parties s'engagent à assurer, pendant au moins dix ans, la tenue d'informations sur les ALPC nécessaires au suivi et à l'identification des ALPC qui sont illicitement fabriquées (...), pour prévenir et détecter de telles activités. Ces informations comprendront i/ les marques appropriées exigées par cet article ; ii/ dans les cas de transactions internationales en ALPC, les dates d'octroi et d'expiration des permis ou des autorisations, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, au cas échéant, et le bénéficiaire final ainsi que la description et la quantité des articles.	Néant.	Non conforme. La législation nationale rwandaise ne fait aucunement mention de la tenue d'informations sur les ALPC pendant 10 ans minimum, ni du marquage nécessaire à appliquer à ces armes ni, dans le cas des transactions internationales, des dates d'octroi et d'expiration des permis, ni du pays d'exportation... Il convient toutefois de relever que le point IV du PA énonce qu'il conviendrait d'enrichir la législation rwandaise de dispositions relatives au marquage, à l'enregistrement et au traçage des armes à feu. Il conviendrait dès lors, de reprendre littéralement les dispositions de l'article 7d du Protocole et de l'insérer dans la législation nationale.
Article 11 v : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les trafiquants et les courtiers en ALPC. Ce système de contrôle comprendra l'octroi de permis, l'inscription et la vérification régulière et au hasard de tous les fabricants indépendants.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens.

- Du marquage et de sa falsification

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
Article 3 c vi : Les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales les dispositions nécessaires pour assurer le marquage et l'identification standardisés d'ALPC.	Article 18 AP : « Toutes les armes couvertes par un permis de détention ou de port d'armes doivent être immatriculées. (...) A l'exception des armes à feu perfectionnées que leurs numéros et marques d'origines permettent d'identifier, les armes à feu sont munies, lors de leur immatriculation, d'une marque composée : 1/ des lettres récongnitives attribuées à la Préfecture (...); 2/ du numéro d'immatriculation ».	Non conforme. La législation rwandaise ne prévoit pas de système de marquage et d'identification standardisée telle que prévue par le Protocole (notamment l'article 7). Il convient toutefois de relever que le point IV du PA énonce qu'il conviendrait d'enrichir la législation rwandaise de dispositions relatives au marquage, à l'enregistrement et au traçage des armes à feu.
Article 3 a iv : Chaque État partie adoptera des mesures législatives et autres qui se révéleront nécessaires pour criminaliser, dans le cadre de sa loi nationale, les pratiques suivantes qui auront été commises intentionnellement (...): la falsification ou l'effacement illicite, l'enlèvement ou l'altération des marques des ALPC, telles que requises par le présent Protocole.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Il convient toutefois de relever que le point IV PA énonce qu'il conviendrait d'enrichir la législation rwandaise de dispositions relatives au marquage, à l'enregistrement et au traçage des armes à feu.

- Du courtage et du commerce

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
Article 3 c xii : Les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales des dispositions de réglementation du courtage dans les États parties.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens. Il conviendrait à tout le moins de soumettre ce type d'activité à une autorisation préalable. Il convient par ailleurs de relever que le point IV du PA énonce qu'il conviendrait d'enrichir la législation rwandaise de

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
		dispositions relatives au métier de courtier et des activités de courtage en armes.
<p>Article 5 a : Les États parties s'engagent à (...) établir et maintenir des bases de données nationales (...) des vendeurs d'armes légères se trouvant dans leurs territoires.</p>	<p>Article 2 DL : « (...) la vente des armes à feu et de leurs pièces détachées, de leurs munitions et de leurs parties détachées, sont soumis à autorisation préalable du Ministre (compétent) ».</p> <p>Article 4 DL : « la détention, à quelque titre que ce soit, d'une arme à feu, autre que celles constituant l'armement des Forces armées, est subordonnée à une autorisation, constatée par un permis de détention d'armes ».</p> <p>Article 5 DL : « Le Ministre (compétent) peut ordonner, en tout temps, le recensement de toutes les armes à feu et munitions quelconques, destinées au commerce (...) et demander justification de l'observation des conditions prévues à l'article 9 DL ».</p> <p>Article 11 DL : « Les personnes qui (...) sont autorisées à faire le commerce des armes à feu ou de munitions, paient annuellement une taxe ».</p> <p>Article 12 DL : « Les permis (...) de vente d'armes et de munitions sont révocables (...) le droit de révocation appartient au Ministre compétent ».</p> <p>Article 7 AP : « Le Ministre (compétent) délivrera, moyennant paiement de la taxe s'y rapportant, les permis (de vente d'armes et de munitions) ».</p>	<p>Présomption de conformité. Étant donné que le permis de vente d'armes et de munitions est délivré par le Ministre compétent et qu'une taxe est payée annuellement, on peut raisonnablement supposer que des bases de données au niveau national sont établies. Toutefois, dans un souci sécurité juridique, il serait préférable d'insérer clairement dans la nouvelle législation, l'obligation contenue dans le Protocole.</p>
<p>Article 11 i : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les (...) courtiers en ALPC. Ce système de contrôle comprendra la réglementation de tous les (...) commerçants, les financiers et les transporteurs d'ALPC par le système de permis.</p>	<p>Article 2 DL : « L'importation, (...) le transport, le trafic (...), la vente des armes à feu et de leurs pièces détachées, de leurs munitions et de leurs parties détachées, sont soumis à autorisation préalable du Ministre (compétent) ».</p> <p>Article 4 DL : « la détention, à quelque titre que ce soit, d'une arme à feu, autre que celles constituant l'armement des Forces armées, est subordonnée à une autorisation, constatée par un permis de détention d'armes ».</p> <p>Article 11 DL : « Les personnes qui (...) sont autorisées à faire le commerce des armes à feu ou de munitions, paient annuellement une taxe ».</p> <p>Article 12DL : « Les permis (...) de vente d'armes et de munitions sont révocables (...) le droit de révocation appartient au Ministre compétent ».</p>	<p>Non conforme. si les commerçants et les transporteurs sont soumis au système de permis, le texte ne prévoit pas spécifiquement le cas des courtiers ni celui des financiers.</p>

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
	Article 7 AP : « Le Ministre (compétent) délivrera, moyennant paiement de la taxe s'y rapportant, les permis (de vente d'armes et de munitions) ».	
Article 11 ii : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les (...) courtiers en ALPC. Ce système de contrôle comprendra l'inscription de tous les courtiers opérant dans leur territoire.	<p>Article 2 DL : « L'importation, le dépôt dans les entrepôts publics, le poudrières de l'État et les dépôts généraux, le retrait de ces locaux, le transport, le trafic ; la détention, le sport, la remise à titre précaire, le don, l'abandon et la vente des armes à feu et de leurs parties détachées, sont soumis à une autorisation préalable du Ministre (compétent) ».</p> <p>Article 4 DL : « La détention, à quelque titre que ce soit, d'une arme à feu, autre que celles constituant l'armement des Forces armées, est subordonnée à une autorisation, constatée par un permis de détention d'armes ».</p> <p>Article 11 DL : « Les personnes qui (...) sont autorisées à faire le commerce des armes à feu ou de munitions, paient annuellement une taxe ».</p> <p>Article 12 DL : « Les permis (...) de vente d'armes et de munitions sont révocables (...) le droit de révocation appartient au Ministre compétent ».</p> <p>Article 7 AP : « Le Ministre (compétent) délivrera, moyennant paiement de la taxe s'y rapportant, les permis (de vente d'armes et de munitions) ».</p>	Non conforme. Il n'est pas fait mention des courtiers. Toutefois, le fait que les commerçants soient soumis à une autorisation préalable et à un système de permis pourrait être considéré comme impliquant inscription de ceux-ci et partant, comme palliant cette lacune. Dans un souci de sécurité juridique, il conviendrait d'insérer explicitement dans la législation nationale la référence aux courtiers.
Article 11 iii : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les (...) courtiers en ALPC. Ce système de contrôle comprendra de faire en sorte que tous les courtiers inscrits demandent et obtiennent une autorisation pour chaque transaction individuellement.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait par conséquent, d'insérer dans la législation nationale, une disposition reprenant cette obligation.
Article 11 iv : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les (...) courtiers en ALPC. Ce système de contrôle comprendra de faire en sorte que toutes les transactions de courtage donnent tous les détails sur les permis ou autorisations ainsi que les documents portant les noms et localisations de tous les courtiers impliqués dans la transaction.	Néant.	Non conforme. La précision des documents demandés aux « commerçants » (Articles 25 à 40 AP) n'est pas aussi grande. Il conviendrait par conséquent, d'insérer dans la législation nationale, une disposition reprenant cette obligation.
Article 11 v : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les (...) courtiers en ALPC. Ce système de contrôle comprendra l'octroi de permis, l'inscription et la vérification régulière et au	Article 2 DL : « (...) la vente des armes à feu et de leurs pièces détachées, de leurs munitions et de leurs parties détachées, sont soumis à autorisation préalable du Ministre (compétent) ».	Non conforme. Rien n'est prévu quant à la vérification régulière et au hasard de tous les commerçants et courtiers (cette notion étant absente des textes analysés). Il conviendrait dès lors d'insérer, dans la législation nationale, un système de contrôle

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
hasard de tous les (...) commerçants et courtiers.	<p>Article 4 DL : « La détention, à quelque titre que ce soit, d'une arme à feu, autre que celles constituant l'armement des Forces armées, est subordonnée à une autorisation, constatée par un permis de détention d'armes ».</p> <p>Article 5 DL : « Le Ministre (compétent) peut ordonner, en tout temps, le recensement de toutes les armes à feu et munitions quelconques, destinées au commerce (...) et demander justification de l'observation des conditions prévues à l'article 9 DL ».</p> <p>Article 6 DL : « Le porteur d'un permis de détention d'armes ou d'un permis de port d'armes peut être requis en tout temps, par les agents compétents de l'administration, de justifier de la possession de l'arme ou des armes mentionnées sur ce permis ».</p> <p>Article 10 DL : « Les permis de détention et les permis de port d'armes sont renouvelables annuellement ».</p> <p>Article 11 DL : « Les personnes qui (...) sont autorisées à faire le commerce des armes à feu ou de munitions, paient annuellement une taxe ».</p> <p>Article 12 DL : « Les permis (...) de vente d'armes et de munitions sont révocables (...) le droit de révocation appartient au Ministre compétent ».</p> <p>Article 7 AP : « Le Ministre (compétent) délivrera, moyennant paiement de la taxe s'y rapportant, les permis (de vente d'armes et de munitions) ».</p>	incluant l'octroi de permis, l'inscription et la vérification régulière et au hasard de tous les commerçants et courtiers.
Article 11 i : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les trafiquants (...) en ALPC. Ce système de contrôle comprendra la réglementation de tous les (...) trafiquants (...) d'ALPC par le système de permis.	Article 2 DL : « (...) le trafic (...) d'armes à feu et de leurs pièces détachées, de leurs munitions et de leurs parties détachées, est soumis à une autorisation préalable du Ministre (compétent) ».	<p>Non conforme. La législation rwandaise ne définissant pas ni notion de trafic, ni celle de trafiquant, il ne nous est pas permis de conclure à la conformité de celle-ci avec le Protocole. Par ailleurs, la législation rwandaise ne soumet le trafic qu'à une autorisation préalable et non à un système de permis. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il conviendrait d'intégrer, dans la législation nationale, les dispositions de l'article 11i du Protocole.</p> <p>Remarque : dans le texte du Protocole, le terme « trafiquant » (« dealer » dans la version anglaise) ne comporte aucune signification péjorative en l'espèce.</p>
Article 11 v : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait mettront sur pied un système national de réglementation concernant les trafiquants (...) en ALPC. Ce système de contrôle comprendra l'octroi de permis, l'inscription et la vérification régulière et au	Article 2 DL : « (...) le trafic (...) d'armes à feu et de leurs pièces détachées, de leurs munitions et de leurs parties détachées, est soumis à une autorisation préalable du Ministre (compétent) ».	Non conforme. Compte tenu de la remarque précédente et du fait que rien n'est prévu quant à l'inscription et à la vérification régulière et au hasard de tous les trafiquants. Il conviendrait dès lors d'insérer, dans la législation nationale, un système de

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
hasard de tous les (...) trafiquants.	Article 5 DL : « Le Ministre (compétent) peut ordonner, en tout temps, le recensement de toutes les armes à feu et munitions quelconques, destinées au commerce ou détenues à titre individuel, et demander justification de l'observation des conditions, prévues à l'article 9 ».	contrôle incluant l'inscription et la vérification régulière et au hasard de tous les trafiquants (négociants).

- De l'importation, de l'exportation, du transfert et du transit

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
Article 3 b : Les États parties qui ne l'ont pas encore fait adopteront les mesures – législatives ou autres – nécessaires pour sanctionner la violation des embargos sur les armes mandatés par le Conseil de Sécurité des Nations unies et/ou les organisations régionales, par des moyens pénaux, civils ou administratifs dans le cadre de leurs lois nationales.	Néant.	Non conforme. Rien n'est prévu en ce sens.
Article 3 c vii : Les États parties entreprennent d'incorporer dans leurs lois nationales des dispositions adéquates pour la saisie et la confiscation par l'État de toutes les ALPC (...) acheminées en transit sans permis ou autorisation écrite, ou en contravention à ceux-ci.	<p>Article 7 DL : « Le transit à travers le territoire de la République rwandaise des armes à feu et des munitions est subordonné à la production d'une déclaration émanant de l'État dans le territoire duquel ces armes et munitions doivent être utilisées, attestant qu'elles sont destinées à l'usage des autorités de cet État ou à celui des personnes désignées nominativement sur la déclaration. Toutefois, le Ministre (compétent) pourra exceptionnellement et provisoirement, arrêter le transit de ces armes à feu et des munitions, s'il y a lieu de craindre que le transit de ces armes ou munitions soit de nature à compromettre la sécurité de la République rwandaise ».</p> <p>Article 13 DL : « Quiconque importe, transporte, détient, remet à titre précaire, vend, donne ou abandonne des armes à feu ou des munitions en violation des dispositions du présent DL sera puni d'un emprisonnement de 7 jours à un an et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ou d'une de ces peines seulement. L'emprisonnement sera toujours prononcé et son maximum pourra s'élever à dix ans si le délinquant s'est livré au commerce des armes à feu ou de leurs munitions dans les régions où ont lieu des opérations militaires. La confiscation spéciale des armes et des munitions pourra être prononcée ».</p> <p>Article 10 AP : « (...) les touristes étrangers sont autorisés à importer, sous le régime du transit (...) l'une quelconque des armes utilisées par les Forces armées ».</p> <p>Article 12 AP : « Les armes à feu, pièces détachées d'armes et les</p>	Conforme.

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
	<p>munitions dont sont munis les voyageurs qui effectuent un séjour dans la République (...) peuvent être importées sous le régime du transit ».</p> <p>Article 19 AP : « (...) lorsqu'il s'agit d'armes importées sous le régime du transit, le permis est délivré sur présentation du permis de transit ».</p> <p>Article 45 AP : « Les contraventions au présent AP sont punies des peines comminées par l'article 13 DL ».</p>	
<p>Article 7 b : Les États parties s'engagent à marquer chaque ALPC au moment de l'importation avec une marque simple permettant l'identification du pays et de l'année d'importation, et un numéro de série individuel si l'ALPC n'en porte pas au moment de l'importation, pour que l'arme puisse être suivie.</p>	<p>Article 18 AP : « Toutes les armes couvertes par un permis de détention ou de port d'armes doivent être immatriculées. (...) A l'exception des armes à feu perfectionnées que leurs numéros et marques d'origines permettent d'identifier, les armes à feu sont munies, lors de leur immatriculation, d'une marque composée : 1/ des lettres récognitives attribuées à la Préfecture (...); 2/ du numéro d'immatriculation ».</p>	<p>Non conforme. La législation rwandaise ne prévoit pas de système de marquage tel que prévu par l'article 7b du Protocole. Il convient toutefois de relever que le point IV du PA énonce qu'il conviendrait d'enrichir la législation rwandaise de dispositions relatives au marquage, à l'enregistrement et au traçage des armes à feu.</p>
<p>Article 10 : A/ Chaque État partie mettra sur pied et maintiendra un système efficace d'octroi de permis ou d'autorisation de l'exportation et de l'importation, ainsi que des mesures relatives au transit international pour le transfert d'ALPC.</p> <p>B/ Avant d'octroyer les permis ou les autorisations d'exportation de chargement d'ALPC, chaque État devra vérifier : i/ que les États importateurs ont octroyé des permis ou autorisation d'importation ; et ii/ que, sans préjudice des accords bilatéraux ou multilatéraux ou arrangements en faveur des États sans débouché sur la mer, les États ont un minimum donné un avis par écrit, avant l'expédition, qu'ils n'ont aucune objection pour le transit.</p> <p>C/Le permis ou l'autorisation d'exportation ou d'importation et la documentation qui les accompagne contiendra des informations qui, au minimum, comprendront le lieu et la date d'octroi, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, une description et la quantité d'ALPC et, chaque fois qu'un transit se fait, les pays de transit. Les informations contenues dans le permis d'importation doivent être fournies en avance aux États de transit.</p> <p>D/ L'État partie importateur informera l'exportateur de la réception du chargement d'ALPC expédié.</p> <p>E/ Chaque État partie prendra, dans les limites des moyens disponibles, les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les procédures d'octroi de permis ou d'autorisation sont sûres et que l'authenticité des documents d'octroi de permis ou d'autorisation peut-être vérifiée ou validée.</p> <p>F/Les États parties peuvent adopter des procédures simplifiées</p>	<p>Article 2 DL : « L'importation, le dépôt dans les entrepôts publics, les poudrières de l'État et les dépôts généraux, le retrait de ces locaux, le transport, le trafic, la détention, le sport, la remise à titre précaire, le don, l'abandon et la vente des armes à feu et de leurs parties détachées, sont soumis à une autorisation préalable du Ministre (compétent) ».</p> <p>Article 4 DL : « La détention, à quelque titre que ce soit, d'une arme à feu, autre que celles constituant l'armement des Forces armées, est subordonnée à une autorisation, constatée par un permis de détention d'armes ».</p> <p>Article 7 DL : « Le transit à travers le territoire de la République rwandaise des armes à feu et des munitions est subordonné à la production d'une déclaration émanant de l'État dans le territoire duquel ces armes et munitions doivent être utilisées, attestant qu'elles sont destinées à l'usage des autorités de cet État ou à celui des personnes désignées nominativement sur la déclaration. Toutefois, le Ministre (compétent) pourra exceptionnellement et provisoirement, arrêter le transit de ces armes à feu et des munitions, s'il y a lieu de craindre que le transit de ces armes ou munitions soit de nature à compromettre la sécurité de la République rwandaise »</p> <p>Article 1 AP : « Les autorisations d'importer des armes à feu, des pièces détachées pour armes à feu, des munitions et des parties détachées de munitions sont délivrées par le Ministre (compétent) ».</p>	<p>Non conforme.</p> <p>L'importation est soumise à un système d'autorisation préalable. Concernant le transit et l'exportation, les dispositions sont moins claires et nécessiteraient un ajout énonçant à tout le moins que le transit et l'exportation sont soumis à autorisation préalable.</p> <p>Les conditions de l'article 10 B, C, D,E du Protocole ne sont pas reprises dans la législation nationale.</p>

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
<p>pour l'importation et l'exportation temporaire et le transit d'ALPC, pour des motifs légaux vérifiables tels que la chasse, le tir sportif, l'évaluation, les expositions ou les réparations.</p>	<p>Article 5 AP : « Les autorisations d'importer des armes à feu et des pièces détachées de ces armes, sont délivrées dans les conditions et limites fixées par les articles 22 et 23 pour les autorisations d'acquisition ».</p> <p>Article 10 AP : « (...) les touristes étrangers sont autorisés à importer, sous le régime du transit (...) l'une quelconque des armes utilisées par les Forces armées ».</p> <p>Article 12 AP : « Les armes à feu, pièces détachées d'armes et les munitions dont sont munis les voyageurs qui effectuent un séjour dans la République rwandaise dont la durée ne dépasse pas six mois, peuvent être importées sous le régime du transit. Toute prolongation du délai de validité devra être autorisée par le Ministre (compétent) ; mention de cette prolongation sera portée sur le document de transit ».</p> <p>Article 14 AP : « Si les voyageurs désirent se servir de leurs armes dans la République rwandaise, ils devront se munir d'un permis de détention ou de port d'armes et, éventuellement, d'un permis de chasse. Ces deux documents feront mention du numéro, de la date, du bureau de délivrance et du délai de validité du permis de transit sous le couvert duquel les armes auront été importées. Mention de leur délivrance est portée sur le permis de transit ».</p> <p>Article 15 AP : « La déclaration de transit ne pourra porter que sur les quantités de munitions ci-après (...) ».</p> <p>Article 20 AP : « Le Ministre (compétent) autorise : -la cession et l'acquisition des armes à feu perfectionnées et des pièces détachées de celles-ci ; -leur remise et leur réception à quelque titre que ce soit, précaire ou non. Il donne les mêmes autorisations en ce qui concerne : -les munitions pour armes perfectionnées et leurs parties détachées ; -les armes, pièces détachées d'armes, les munitions et parties détachées de munitions de traite ».</p> <p>Article 22 AP : « L'autorité compétente ne donne l'autorisation d'acquiescer ou de recevoir à quelque titre que ce soit, précaire ou non, une arme à feu ou des pièces détachées de celle-ci, des munitions ou parties détachées de munitions, que lorsqu'elle estime que cette autorisation est entièrement compatible avec les exigences de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique.</p>	

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
	<p>L'autorité compétente s'assure que le requérant offre toutes garanties notamment celles que les armes ou pièces détachées de munitions, qu'il sera autorisé à acquérir ou recevoir, ne seront pas illégalement cédées ou remises à des tiers, ni abandonnées ».</p> <p>Article 23 AP : « L'autorité habilitée par le présent AP à délivrer les autorisations a également pouvoir de réduire les quantités d'armes et pièces détachées de celles-ci, de munitions et parties détachées de munitions dont l'importation, l'acquisition, la cession, la remise et la réception sont demandées et de subordonner l'octroi de ces autorisations à la production préalable de toute justification qu'elle juge nécessaire ».</p> <p>Article 41 AP : « Les armes à feu perfectionnées, que les détenteurs ne désirent pas exporter lors de leur départ de la République rwandaise, peuvent être données en dépôt au Ministre (compétent) ».</p>	

- Coopération entre les parties

L'ensemble des mesures préconisées en matière de coopération ne se retrouve pas en tant que tel dans les lois examinées ce qui n'est pas étonnant pour la plupart qui concernent des mécanismes de concertation ou des opérations ponctuelles. Par contre, des mesures législatives contraignantes en matière d'entraide judiciaire doivent être prises et peuvent être intégrées dans le *corpus* législatif.

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
Article 4 a : Les États parties renforceront la coopération sous-régionale entre les services de police, de renseignement, de douane et contrôle des frontières dans la lutte contre la circulation et le trafic illicites d'ALPC, et dans la répression d'activités criminelles relatives à l'usage de ces armes.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille coopération.
Article 9 b : Les États parties s'engagent à maintenir et développer des opérations conjointes et combinées au-delà des frontières des États parties pour localiser, saisir et détruire les caches d'ALPC laissées après les conflits et les guerres civiles.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille coopération.
Article 14 a : Les États parties entreprendront la création d'un système d'entraide judiciaire, afin de coopérer pour une assistance juridique mutuelle dans un effort concerté visant l'éradication de la fabrication et du trafic des ALPC ainsi que le contrôle de leur possession et de leur utilisation. Cette entraide juridique comprendra les éléments suivants : i/ enquête et détection d'infractions ; ii/ l'obtention de preuve et/ou de déclarations ; iii/ l'exécution de perquisitions et de saisies ; iv/ la communication d'informations et le transfert de pièces à	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille coopération.

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
conviction ; v/ l'inspection de sites ou l'examen d'objets et/ou de documents ; vi/ la demande de documents judiciaires ; vii/ le service de documents judiciaires ; viii/ la communication de pièces justificatives et de dossiers ; ix/ l'identification ou le suivi de suspects ou du produit des crimes ; x/ l'application de techniques spéciales d'enquête telles que les expertises médico-légales, la balistique et la prise d'empreintes digitales.		
Article 14 b : Les États parties peuvent convenir de plus de toute autre forme d'entraide judiciaire en accord avec leurs lois nationales.	Néant.	Conforme. Ne s'agissant pas d'une obligation, la législation nationale est conforme. Il serait toutefois préférable d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille coopération.
Article 14 c : Les États parties désigneront une autorité compétente qui aura la responsabilité et le pouvoir d'exécuter et suivre les demandes d'entraide judiciaire.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant la désignation de cette autorité.
Article 14 d : Les demandes d'entraide judiciaire seront faites par écrit auprès de l'autorité compétente et contiendront : i/ l'identité de l'autorité faisant la demande ; ii/ le sujet et la nature de l'enquête ou de la poursuite à laquelle se rapporte la demande ; iii/ la description de l'assistance recherchée ; iv/ l'objet pour lequel les preuves, les informations ou les mesures sont recherchées ; et v/ toutes les informations pertinentes qui sont disponibles à l'État partie demandeur et qui pourraient être utilisées par l'État partie recevant la demande.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille procédure.
Article 14 e : Un État partie peut demander toute information supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'exécution de la demande, en conformité avec ses lois nationales.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille possibilité.
Article 15 a : Les États parties mettront sur pied des mécanismes de coopération appropriés parmi les agences d'application de la loi pour promouvoir l'application efficace de la loi, y compris : i/ le renforcement de la coopération régionale et continentale entre les services de police, de douane et de contrôle des frontières pour lutter contre la prolifération illicite, la circulation et le trafic d'ALPC. Ces efforts devraient comprendre –sans s'y limiter- la formation, l'échange d'informations pour soutenir les mesures communes visant à contenir et réduire le trafic illicite d'ALPC au delà des frontières, ainsi que la conclusion des accords nécessaires à cet égard ; ii/ la mise sur pied de systèmes de communication directs pour faciliter le flux libre et rapide d'informations entre les agences d'application de la loi de la sous-région ; iii/ la formation d'unités d'application de la loi spécialisées / multidisciplinaires pour lutter contre la fabrication et le trafic, la possession et l'utilisation illicites d'ALPC ; iv/ la promotion de la coopération avec les organisations internationales comme l'Organisation	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille coopération.

Protocole de Nairobi	Législation nationale (Rwanda)	Conformité
internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation Mondiale de Douanes (WCO) et l'utilisation des bases de données existantes telles que le Système de Suivi des Armes et des Explosifs d'Interpol (IWETS) ; v/ l'introduction de dispositifs d'extradition efficaces.		
Article 16 : Les États parties s'engagent à : a/ mettre sur pied des PFN pour, entre autres, faciliter l'échange d'informations rapide dans le but de combattre le trafic transfrontalier d'ALPC ; b/ développer et améliorer la transparence dans les accumulations d'ALPC, les flux et les politiques relatives aux APLC appartenant à des civils, y compris le fait d'envisager sérieusement l'élaboration d'un registre de propriétaires civils d'ALPC sur le plan sous-régional ; c/ encourager l'échange d'informations entre les agences d'application de la loi au sujet des groupes criminels et leurs associés, des types d'ALPC, des sources, des itinéraires d'approvisionnement, des destinations, des méthodes de transport et du soutien financier de ces groupes ; d/ élaborer des bases de données sur les ALPC afin de faciliter l'échange d'informations sur leur importation, leur exportation et leur transfert ; e/ mettre sur pied des systèmes pour vérifier la validité des documents délivrés par les autorités qui en sont chargées dans la sous-région ; f/ mettre sur pied un système sous-régional pour faciliter l'échange de renseignements sur les violations relatives aux ALPC et à leur trafic ; g/ établir un système sous-régional pour harmoniser les documents justificatifs d'importation, d'exportation et de transfert et des certificats d'utilisateur final.	Néant.	Non conforme. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille coopération.